

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
AHMADOU SADIO DIALLO

(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

ARRÊT DU 30 NOVEMBRE 2010

2010

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
AHMADOU SADIO DIALLO

(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC
REPUBLIC OF THE CONGO)

JUDGMENT OF 30 NOVEMBER 2010

Mode officiel de citation:

Ahmadou Sadio Diallo

(*République de Guinée c. République démocratique du Congo*),
fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639

Official citation:

Ahmadou Sadio Diallo

(*Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo*),
Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2010, p. 639

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071111-1

Nº de vente:
Sales number

1001

30 NOVEMBRE 2010

ARRÊT

AHMADOU SADIO DIALLO

(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

AHMADOU SADIO DIALLO

(REPUBLIC OF GUINEA *v.* DEMOCRATIC
REPUBLIC OF THE CONGO)

30 NOVEMBER 2010

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-14
I. CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL	15-20
II. LA PROTECTION DES DROITS DE M. DIALLO EN TANT QU'INDIVIDU	21-98
A. La demande relative aux mesures d'arrestation et de détention prises à l'égard de M. Diallo en 1988-1989	24-48
B. La demande relative aux mesures d'arrestation, de détention et d'expulsion prises à l'égard de M. Diallo en 1995-1996	49-98
1. Les faits	49-62
2. L'examen des faits au regard du droit international applicable	63-98
a) La violation alléguée de l'article 13 du Pacte et de l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine	64-74
b) La violation alléguée de l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine	75-85
c) La violation alléguée de l'interdiction de soumettre une personne détenue à des mauvais traitements	86-89
d) La violation alléguée des dispositions de l'article 36, paragraphe 1, alinéa b), de la convention de Vienne sur les relations consulaires	90-98
III. LA PROTECTION DES DROITS PROPRES DE M. DIALLO EN TANT QU'ASSOCIÉ DES SOCIÉTÉS AFRICOM-ZAÏRE ET AFRICONTAINERS-ZAÏRE	99-159
A. Le droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter	117-126
B. Les droits relatifs à la gérance	127-140
C. Le droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance	141-148
D. Le droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre	149-159
IV. RÉPARATIONS	160-164
DISPOSITIF	165

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-14
I. GENERAL FACTUAL BACKGROUND	15-20
II. PROTECTION OF MR. DIALLO'S RIGHTS AS AN INDIVIDUAL	21-98
A. The claim concerning the arrest and detention measures taken against Mr. Diallo in 1988-1989	24-48
B. The claim concerning the arrest, detention and expulsion measures taken against Mr. Diallo in 1995-1996	49-98
1. The facts	49-62
2. Consideration of the facts in the light of the applicable international law	63-98
(a) The alleged violation of Article 13 of the Covenant and Article 12, paragraph 4, of the African Charter	64-74
(b) The alleged violation of Article 9, paragraphs 1 and 2, of the Covenant and Article 6 of the African Charter	75-85
(c) The alleged violation of the prohibition on subjecting a detainee to mistreatment	86-89
(d) The alleged violation of the provisions of Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention on Consular Relations	90-98
III. PROTECTION OF MR. DIALLO'S DIRECT RIGHTS AS ASSOCIÉ IN AFRICOM-ZAIRE AND AFRICONTAINERS-ZAIRE	99-159
A. The right to take part and vote in general meetings	117-126
B. The rights relating to the <i>gérance</i>	127-140
C. The right to oversee and monitor the management	141-148
D. The right to property of Mr. Diallo over his <i>parts sociales</i> in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire	149-159
IV. REPARATION	160-164
OPERATIVE CLAUSE	165

2010
30 novembre
Rôle général
n° 103

ANNÉE 2010

30 novembre 2010

AFFAIRE
AHMADOU SADIO DIALLO

(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

Contexte factuel général.

Protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu.

Recevabilité de la demande relative aux mesures d'arrestation et de détention prises à l'égard de M. Diallo en 1988-1989 — Moment auquel cette demande a été présentée au cours de l'instance — Objet des observations écrites en réponse aux exceptions préliminaires — Demande présentée pour la première fois dans la réplique — Article 40, paragraphe 1, du Statut — Articles 38, paragraphe 2, et 49, paragraphe 1, du Règlement — Définition de l'objet du différend par la requête — Question de savoir si la demande additionnelle est implicitement contenue dans la requête — Arrestations de 1988-1989 et de 1995-1996 effectuées dans des contextes et sur des bases juridiques différents — Demande nouvelle privant le défendeur du droit procédural fondamental de soulever des exceptions préliminaires — Particularité, à cet égard, de l'action en protection diplomatique — Question de savoir si la demande additionnelle découle directement de la question faisant l'objet de la requête — Faits plus ou moins similaires mais d'une nature différente — Faits connus du demandeur au moment du dépôt de la requête et antérieurs à ceux sur lesquels elle porte — Demande additionnelle irrecevable.

Demande relative aux mesures d'arrestation, de détention et d'expulsion prises à l'égard de M. Diallo en 1995-1996 — Faits sur lesquels les Parties s'accordent — Faits sur lesquels les Parties divergent — Charge de la preuve — Principes — Nature des faits et de l'obligation en cause — Appréciation par la Cour de la valeur de l'ensemble des éléments de preuve produits par les Parties et soumis au débat contradictoire.

Appréciation des faits par la Cour — Première période de détention ininterrompue — Deuxième période de détention en vue de l'expulsion — Menaces de mort non étayées par un quelconque commencement de preuve.

Violation alléguée de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples — Exigence selon laquelle l'expulsion doit être

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2010

30 November 2010

2010
30 November
General List
No. 103

CASE CONCERNING AHMADOU SADIO DIALLO

(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC
REPUBLIC OF THE CONGO)

General factual background.

Protection of Mr. Diallo's rights as an individual.

Admissibility of the claim concerning the arrest and detention measures taken against Mr. Diallo in 1988-1989 — Point in the proceedings when this claim was asserted — Purpose of the written observations in response to the preliminary objections — Claim first presented in the Reply — Article 40, paragraph 1, of the Statute — Articles 38, paragraph 2, and 49, paragraph 1, of the Rules of Court — Subject of the dispute defined by the Application — Determination as to whether the additional claim is implicit in the Application — 1988-1989 and 1995-1996 arrests made in different contexts and on different legal bases — New claim depriving the Respondent of the fundamental procedural right to raise preliminary objections — Distinctiveness, in this respect, of an action in diplomatic protection — Determination as to whether the additional claim arises directly out of the issue forming the subject-matter of the Application — Facts which are more or less comparable but dissimilar in nature — Facts known to the Applicant when the Application was filed and pre-dating those which the Application concerns — Additional claim inadmissible.

Claim concerning the arrest, detention and expulsion measures taken against Mr. Diallo in 1995-1996 — Facts on which the Parties concur — Facts on which the Parties differ — Burden of proof — Principles — Type of facts and obligation in question — Evaluation by the Court of all the evidence produced by the Parties and subjected to adversarial scrutiny.

Court's assessment of the facts — First period of detention continuous — Second period of detention with a view to expulsion — Death threats not supported by any evidence.

Alleged violation of Article 13 of the International Covenant on Civil and Political Rights and Article 12, paragraph 4, of the African Charter on Human and Peoples' Rights — Requirement that expulsion must be "in accordance with

«conforme à la loi» — Portée — Interprétation de la Cour corroborée par le Comité des droits de l'homme et la commission africaine des droits de l'homme et des peuples — Interprétation de dispositions proches par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme en cohérence avec celle de la Cour — Autorité habilitée, selon le droit de la RDC, à signer le décret d'expulsion — Ordonnance-loi zaïroise du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers — Acte constitutionnel du 9 avril 1994 — Interprétation du droit interne par les autorités nationales — Interprétation du droit interne par la Cour lorsque l'Etat en propose une manifestement erronée — Absence d'avis préalable de la commission nationale d'immigration — Absence de motivation du décret d'expulsion — Violation de l'article 13 du Pacte et de l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine — Impossibilité pour M. Diallo de faire valoir les raisons militants contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente — Absence de «raisons impérieuses de sécurité nationale» — Violation de l'article 13 du Pacte.

Violation alléguée de l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples — Dispositions applicables à toute forme d'arrestation et de détention décidée et exécutée par une autorité publique, même en dehors d'une procédure pénale — Indifférence, à cet égard, de la qualification de droit interne de la mesure d'éloignement forcé du territoire — Exigence selon laquelle la personne arrêtée doit être «informée de toute accusation portée contre elle» applicable à la seule procédure pénale — Arrestation et détention de M. Diallo en vue de son expulsion — Violation des exigences posées par l'article 15 de l'ordonnance-loi zaïroise du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers — Caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention au vu du nombre et de la gravité des irrégularités les entachant — Violation de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, et de l'article 6 de la Charte africaine — Absence d'information quant aux raisons de l'arrestation — Violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte.

Violation alléguée de l'interdiction de soumettre une personne détenue à des mauvais traitements — Articles 7 et 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples — Prohibition des traitements inhumains et dégradants — Règle du droit international général devant être respectée par les Etats en toute circonstance et en dehors même de tout engagement conventionnel — Absence de preuve — Violation non établie.

Violation alléguée de l'article 36, paragraphe 1, alinéa b), de la convention de Vienne sur les relations consulaires — Disposition applicable à toute forme de privation de liberté, même en dehors du contexte pénal — Obligation d'informer spontanément et «sans retard» la personne arrêtée de son droit de solliciter l'assistance des autorités consulaires de son pays — Circonstance dans laquelle la personne arrêtée n'a pas demandé cette assistance et les autorités consulaires ont été informées par d'autres voies de son arrestation — Preuve non rapportée d'une information orale — Violation établie.

Violation alléguée du droit de propriété garanti par l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples — Question relevant de l'appréciation du dommage subi par M. Diallo.

*

the law” — Meaning — Court’s interpretation corroborated by the Human Rights Committee and the African Commission on Human and Peoples’ Rights — Interpretation of similar provisions by the European Court of Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights consistent with the Court’s interpretation — Authority empowered under DRC law to sign the expulsion decree — Zairean Legislative Order of 12 September 1983 concerning immigration control — Constitutional Act of 9 April 1994 — Interpretation of domestic law by national authorities — Interpretation of domestic law by the Court when a State puts forward a manifestly incorrect reading — No prior opinion from the National Immigration Board — Absence of reasoning in the expulsion decree — Violation of Article 13 of the Covenant and Article 12, paragraph 4, of the African Charter — No opportunity for Mr. Diallo to submit the reasons against his expulsion and to have his case reviewed by the competent authority — Absence of “compelling reasons of national security” — Violation of Article 13 of the Covenant.

Alleged violation of Article 9, paragraphs 1 and 2, of the International Covenant on Civil and Political Rights and Article 6 of the African Charter on Human and Peoples’ Rights — Provisions applicable to any form of arrest or detention decided upon and carried out by a public authority, even outside the context of criminal proceedings — Insignificance in this respect of how the forcible removal from the territory is characterized under domestic law — Requirement that the arrested person must be “informed of any charges” against him applicable only in criminal proceedings — Mr. Diallo’s arrest and detention with a view to his expulsion — Violation of the requirements laid down in Article 15 of the Zairean Legislative Order of 12 September 1983 concerning immigration control — Arbitrariness of the arrest and detention given the number and seriousness of the irregularities tainting them — Violation of Article 9, paragraph 1, of the Covenant and Article 6 of the African Charter — No notice of the reasons for arrest — Violation of Article 9, paragraph 2, of the Covenant.

Alleged violation of the prohibition on subjecting a detainee to mistreatment — Articles 7 and 10, paragraph 1, of the International Covenant on Civil and Political Rights; Article 5 of the African Charter on Human and Peoples’ Rights — Prohibition of inhuman and degrading treatment — Rule of general international law binding on States in all circumstances, even apart from any treaty commitments — Lack of evidence — Violation not established.

Alleged violation of Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention on Consular Relations — Provision applicable to any form of deprivation of liberty, even outside the criminal context — Obligation to inform the arrested person on the authorities’ own initiative and “without delay” of his right to seek assistance from the consular authorities of his country — Fact that the arrested person did not request such assistance and that the consular authorities learned of the arrest through other channels — No evidence to prove oral notice — Violation established.

Alleged violation of the right to property guaranteed by Article 14 of the African Charter on Human and Peoples’ Rights — Question falling within the scope of the assessment of the damage Mr. Diallo suffered.

Protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

Droit congolais relatif aux sociétés commerciales — Société privée à responsabilité limitée — Notion — Existence juridique des deux sociétés selon le droit interne — Rôle et participation de M. Diallo dans ces sociétés, en tant que gérant et associé — Distinction entre les atteintes alléguées aux droits des sociétés et celles relatives aux droits propres de l'associé — Arguments présentés par la Guinée.

Droit de prendre part aux assemblées générales des sociétés et d'y voter — Article 79 du décret congolais du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales — Droit propre des associés — Absence de convocation des assemblées générales — Incidence sur le droit de prendre part et de voter — Obligation alléguée de tenir les assemblées générales sur le territoire de la RDC et convocation depuis l'étranger — Droit allégué de siéger en personne aux assemblées générales — Représentation de l'associé aux assemblées générales selon les articles 80 et 81 du décret du 27 février 1887 — Finalité de ces dispositions — Contrôle exercé par M. Diallo sur les sociétés — Mandat de représentation selon l'article 22 des statuts d'Africontainers-Zaïre — Distinction entre l'entrave mise à l'exercice d'un droit et la violation de celui-ci — Absence de violation du droit de prendre part aux assemblées générales des sociétés et d'y voter.

Droits relatifs à la gérance — Articles 64, 65 et 69 du décret du 27 février 1887; articles 14 et 17 des statuts d'Africontainers-Zaïre — Violation alléguée du droit de nommer un gérant — Responsabilité de la société, et non-droit de l'associé — Violation alléguée du droit d'être nommé gérant — Absence de violation, M. Diallo étant demeuré gérant — Violation alléguée du droit d'exercer les fonctions de gérant — Gestion journalière pouvant être confiée à des agents et mandataires selon le droit congolais et les statuts — Absence de violation — Violation alléguée du droit de ne pas être révoqué en tant que gérant — Conditions de révocation selon l'article 67 du décret du 27 février 1887 — Preuve de la révocation non établie — Absence de violation.

Droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance — Articles 71 et 75 du décret du 27 février 1887; article 19 des statuts d'Africontainers-Zaïre — Absence de violation.

Droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre — Personnalité juridique de la société distincte de celle de ses actionnaires — Patrimoine de la société ne se confondant pas avec celui de l'associé, fût-il l'unique associé — Capital faisant partie du patrimoine de la société — Associés propriétaires des parts sociales, lesquelles représentent le capital sans se confondre avec lui — Droit des associés de percevoir un dividende ou tout autre montant en cas de liquidation des sociétés — Absence de preuve relative à la déclaration de dividendes ou à la liquidation des sociétés — Etendue des activités commerciales des sociétés n'ayant pas à être déterminée — Etat allégué de «faillite non déclarée» des sociétés n'ayant pas à être établi — Allégation d'expropriation indirecte non établie.

*

Réparations — Constatation judiciaire des violations non suffisante — Indemnisation — Délai de six mois pour parvenir à un accord sur le montant de l'indemnité devant être payée par la RDC à la Guinée à raison du dommage

Protection of Mr. Diallo's direct rights as associé in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire.

Congolese law of commercial companies — Société privée à responsabilité limitée — Concept — Legal existence of the two companies under domestic law — Mr. Diallo's role and participation in the companies as gérant and associé — Distinction between alleged infringements of the companies' rights and those concerning the associé's direct rights — Arguments put forward by Guinea.

Right to take part and vote in general meetings of the companies — Article 79 of the Congolese Decree of 27 February 1887 on commercial companies — Direct right of the associés — No general meetings convened — Impact on the right to take part and vote — Alleged obligation to hold general meetings on DRC territory and convening of meetings from abroad — Alleged right to attend general meetings in person — Proxy representation of the associé at general meetings pursuant to Articles 80 and 81 of the Decree of 27 February 1887 — Purpose of these provisions — Control exercised by Mr. Diallo over the companies — Appointment of a proxy under Article 22 of Africontainers-Zaire's Articles of Incorporation — Distinction between impeding the exercise of a right and violating that right — No violation of the right to take part and vote in general meetings.

Rights relating to the gérance — Articles 64, 65 and 69 of the Decree of 27 February 1887; Articles 14 and 17 of Africontainers-Zaire's Articles of Incorporation — Alleged violation of the right to appoint a gérant — Responsibility of the company, not a right of the associé — Alleged violation of the right to be appointed gérant — No violation, Mr. Diallo having remained gérant — Alleged violation of the right to exercise the functions of gérant — Possible to entrust day-to-day management to agents or proxies under Congolese law and the Articles of Incorporation — No violation — Alleged violation of the right not to be removed as gérant — Conditions on removal under Article 67 of the Decree of 27 February 1887 — Removal not proved — No violation.

Right to oversee and monitor the management — Articles 71 and 75 of the Decree of 27 February 1887; Article 19 of Africontainers-Zaire's Articles of Incorporation — No violation.

Right to property of Mr. Diallo over his parts sociales in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire — Legal personality of the company distinct from that of its shareholders — Property of the company not merged with that of an associé, even a sole associé — Capital being part of the company's property — Parts sociales, representing but distinct from the capital, owned by the associés — Right of associés to receive dividends or any monies payable on the winding-up of a company — No evidence of any dividend declaration or of the winding-up of the companies — No need to determine the extent of the companies' business activities — No need to establish whether, as alleged, the companies had been in "undclared bankruptcy" — Claim of indirect expropriation not established.

*

Reparation — Judicial finding of the violations not sufficient — Compensation — Six-month period to reach agreement on the amount of compensation to be paid by the DRC to Guinea for the injury flowing from the wrongful deten-

résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé.

ARRÊT

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. AL-KHASAWNEH, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BEN-NOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, *juges*; MM. MAHIOU, MAMPUYA, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire Ahmadou Sadio Diallo,

entre

la République de Guinée,

représentée par

le colonel Siba Lohalamou, ministre de la justice, garde des sceaux,
comme chef de la délégation;

M^{me} Djénabou Saïfon Diallo, ministre de la coopération;

M. Mohamed Camara, premier conseiller chargé des questions politiques à
l'ambassade de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union euro-
péenne,

comme agent;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,
membre et ancien président de la Commission du droit international, asso-
cié de l'Institut de droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-
La Défense, secrétaire général de la Société française pour le droit inter-
national,

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre
(CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-
La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre
(CEDIN), avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Luke Vidal, avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Samuel Wordsworth, membre des barreaux d'Angleterre et de Paris,
Essex Court Chambers,

comme conseils et avocats;

S. Exc. M. Ahmed Tidiane Sakho, ambassadeur de la République de Guinée
auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

M. Alfred Mathos, agent judiciaire de l'Etat,

M. Hassan II Diallo, conseiller juridique du premier ministre de la Répu-
blique de Guinée,

M. Ousmane Diao Balde, directeur de la division juridique et consulaire au
ministère des affaires étrangères,

tions and expulsion of Mr. Diallo in 1995-1996, including the resulting loss of his personal belongings.

JUDGMENT

Present: President OWADA; Vice-President TOMKA; Judges AL-KHASAWNEH, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD; Judges ad hoc MAHIOU, MAMPUYA; Registrar COUVREUR.

In the case concerning Ahmadou Sadio Diallo,
between
the Republic of Guinea,
represented by
Colonel Siba Lohalamou, Minister of Justice, Keeper of the Seals,
as Head of Delegation;
Ms Djénabou Saïfon Diallo, Minister of Co-operation;
Mr. Mohamed Camara, First Counsellor for Political Affairs, Embassy of
Guinea in the Benelux countries and in the European Union,
as Agent;
Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, member and former Chairman of the International Law Commission, Associate of the Institut de droit international,
as Deputy Agent, Counsel and Advocate;
Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Secretary-General of the Société française pour le droit international,
Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,
Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,
Mr. Luke Vidal, member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,
Mr. Samuel Wordsworth, member of the English and Paris Bars, Essex Court Chambers,
as Counsel and Advocates;
H.E. Mr. Ahmed Tidiane Sakho, Ambassador of the Republic of Guinea to the Benelux countries and to the European Union,
Mr. Alfred Mathos, Judicial Agent of the State,
Mr. Hassan II Diallo, Legal Adviser to the Prime Minister of the Republic of Guinea,
Mr. Ousmane Diao Balde, Director of the Legal and Consular Division of the Ministry of Foreign Affairs,

M. André Saféla Leno, président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Conakry,

S. Exc. M. Abdoulaye Sylla, ancien ambassadeur,
comme conseillers;

M. Ahmadou Sadio Diallo,

et

la République démocratique du Congo,
représentée par

S. Exc. M. Henri Mova Sakanyi, ambassadeur de la République démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg,

comme agent et chef de la délégation;

M. Tshibangu Kalala, professeur de droit international à l'Université de Kinshasa, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles, député au Parlement congolais,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Lwamba Katansi, professeur à l'Université de Kinshasa, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

M^{me} Corinne Clavé, avocat au barreau de Bruxelles, cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

M. Kadima Mukadi, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Bukasa Kabeya, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

M. Moma Kazimbwa Kalumba, avocat au barreau de Bruxelles, avocat-conseil de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Tshimpangila Lufuluabo, avocat au barreau de Bruxelles,

M^{me} Mwenze Kisonga Pierrette, chef du service juridique et du contentieux à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Kalume Mabingo, conseiller juridique à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

comme conseillers;

M. Mukendi Tshibangu, chargé de recherches au cabinet Tshibangu et associés,

M^{me} Ali Feza, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

M. Makaya Kiela, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

comme assistants,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

Mr. André Saféla Leno, President of the Indictments Division of the Court of Appeal of Conakry,
H.E. Mr. Abdoulaye Sylla, former Ambassador,
as Advisers;

Mr. Ahmadou Sadio Diallo,

and

the Democratic Republic of the Congo,
represented by

H.E. Mr. Henri Mova Sakanyi, Ambassador of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg,

as Agent and Head of Delegation;

Mr. Tshibangu Kalala, Professor of International Law at the University of Kinshasa, member of the Kinshasa and Brussels Bars, and Deputy, Congolese Parliament,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lwamba Katansi, Professor at the University of Kinshasa, Legal Adviser, Office of the Minister of Justice and Human Rights,
Ms Corinne Clavé, member of the Brussels Bar, Cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

Mr. Kadima Mukadi, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu and Associés,

Mr. Bukasa Kabeya, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu and Associés,

Mr. Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mr. Moma Kazimbwa Kalumba, member of the Brussels Bar, Lawyer-Counsel, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Tshimpangila Lufuluabo, member of the Brussels Bar,

Ms Mwenze Kisonga Pierrette, Head of the Legal and Litigation Department, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Kalume Mabingo, Legal Adviser, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

as Advisers;

Mr. Mukendi Tshibangu, Researcher, Cabinet Tshibangu and Associés,

Ms Ali Feza, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

Mr. Makaya Kiela, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

as Assistants,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. Le 28 décembre 1998, le Gouvernement de la République de Guinée (dénommée ci-après la «Guinée») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République démocratique du Congo (ci-après la «RDC», dénommée Zaïre entre 1971 et 1997) au sujet d'un différend relatif à de «graves violations du droit international» alléguées avoir été commises «sur la personne d'un ressortissant guinéen». La requête était constituée de deux parties, chacune signée par le ministre des affaires étrangères guinéen. La première partie, intitulée «requête» (ci-après «requête (première partie)»), contenait un exposé succinct de l'objet du différend, du titre de compétence de la Cour et des moyens de droit invoqués. La seconde partie, intitulée «mémoire de la République de Guinée» (ci-après «requête (seconde partie)»), spécifiait les faits à l'origine du différend, développait les moyens de droit soulevés par la Guinée et indiquait les demandes de celle-ci.

Dans la requête (première partie), la Guinée soutenait que

«M. Diallo Ahmadou Sadio, homme d'affaires de nationalité guinéenne, a[vait] été, après trente-deux (32) ans passés en République démocratique du Congo, injustement incarcéré par les autorités de cet Etat, spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires puis expulsé.»

La Guinée y ajoutait que «[c]ette expulsion [était] intervenue à un moment où M. Diallo Ahmadou Sadio poursuivait le recouvrement d'importantes créances détenues par ses entreprises sur l'Etat et les sociétés pétrolières qu'il abrite et dont il est actionnaire». L'arrestation, la détention et l'expulsion de M. Diallo constituaient, entre autres, selon la Guinée, des violations

«[du] principe du traitement des étrangers selon «le standard minimum de civilisation», [de] l'obligation de respect de la liberté et de la propriété des étrangers, [et de] la reconnaissance aux étrangers incriminés du droit à un jugement équitable et contradictoire rendu par une juridiction impartiale».

Dans sa requête (première partie), la Guinée invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de celle-ci au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de la RDC par le greffier; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par ordonnance du 25 novembre 1999, la Cour a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RDC. Par ordonnance du 8 septembre 2000, le président de la Cour, à la demande de la Guinée, a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire; la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire a été reportée, par la même ordonnance, au 4 octobre 2002. La Guinée a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Guinée a désigné M. Mohammed Bedjaoui, et la RDC a désigné

1. On 28 December 1998, the Government of the Republic of Guinea (hereinafter “Guinea”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Democratic Republic of the Congo (hereinafter the “DRC”, named Zaire between 1971 and 1997) in respect of a dispute concerning “serious violations of international law” alleged to have been committed “upon the person of a Guinean national”. The Application consisted of two parts, each signed by Guinea’s Minister for Foreign Affairs. The first part, entitled “Application” (hereinafter the “Application (Part One)”), contained a succinct statement of the subject of the dispute, the basis of the Court’s jurisdiction and the legal grounds relied on. The second part, entitled “Memorial of the Republic of Guinea” (hereinafter the “Application (Part Two)”), set out the facts underlying the dispute, expanded on the legal grounds put forward by Guinea and stated Guinea’s claims.

In the Application (Part One), Guinea maintained that:

“Mr. Ahmadou Sadio Diallo, a businessman of Guinean nationality, was unjustly imprisoned by the authorities of the Democratic Republic of the Congo, after being resident in that State for thirty-two (32) years, despoiled of his sizable investments, businesses, movable and immovable property and bank accounts, and then expelled”.

Guinea added: “[t]his expulsion came at a time when Mr. Ahmadou Sadio Diallo was pursuing recovery of substantial debts owed to his businesses by the State and by oil companies established in its territory and of which the State is a shareholder”. Mr. Diallo’s arrest, detention and expulsion constituted, *inter alia*, according to Guinea, violations of

“the principle that aliens should be treated in accordance with ‘a minimum standard of civilization’ [of] the obligation to respect the freedom and property of aliens, [and of] the right of aliens accused of an offence to a fair trial on adversarial principles by an impartial court”.

To found the jurisdiction of the Court, Guinea invoked in the Application (Part One) the declarations whereby the two States have recognized the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of the DRC by the Registrar; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By an Order of 25 November 1999, the Court fixed 11 September 2000 as the time-limit for the filing of a Memorial by Guinea and 11 September 2001 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by the DRC. By an Order of 8 September 2000, the President of the Court, at Guinea’s request, extended the time-limit for the filing of the Memorial to 23 March 2001; in the same Order, the time-limit for the filing of the Counter-Memorial was extended to 4 October 2002. Guinea duly filed its Memorial within the time-limit as thus extended.

4. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each of them availed itself of its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Guinea chose Mr. Mohammed Bedjaoui and the DRC Mr. Auguste Mampuya Kanunk’-a-

M. Auguste Mampuya Kanunk'a-Tshiabo. Suite à la démission de M. Bedjaoui le 10 septembre 2002, la Guinée a désigné M. Ahmed Mahiou.

5. Le 3 octobre 2002, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour dans sa version adoptée le 14 avril 1978, la RDC a soulevé des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête de la Guinée. Conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond a alors été suspendue. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et de l'accord des Parties, a fixé au 7 juillet 2003 la date d'expiration du délai pour la présentation par la Guinée d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RDC. La Guinée a déposé un tel exposé dans le délai fixé, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

6. La Cour a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par la RDC du 27 novembre au 1^{er} décembre 2006. Dans son arrêt du 24 mai 2007, la Cour a déclaré la requête de la République de Guinée recevable, d'une part, «en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu» et, d'autre part, «en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de [celui-ci] en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre». En revanche, la Cour a déclaré la requête de la République de Guinée irrecevable «en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre».

7. Par ordonnance du 27 juin 2007, la Cour a fixé au 27 mars 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RDC. Cette pièce a été dûment déposée dans le délai ainsi prescrit.

8. Par ordonnance du 5 mai 2008, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Guinée et d'une duplique par la RDC, et a fixé respectivement au 19 novembre 2008 et au 5 juin 2009 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de la Guinée et la duplique de la RDC ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

9. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

10. En raison des difficultés rencontrées dans le secteur du transport aérien à la suite de l'éruption volcanique s'étant produite en Islande dans le courant du mois d'avril 2010, les audiences publiques qui, selon le calendrier initialement arrêté, devaient se tenir du 19 au 23 avril 2010 ont eu lieu les 19, 26, 28 et 29 avril 2010. Au cours de ces audiences, ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la Guinée : M. Mohamed Camara,
 M. Luke Vidal,
 M. Jean-Marc Thouvenin,
 M. Mathias Forteau,
 M. Samuel Wordsworth,
 M. Daniel Müller,
 M. Alain Pellet.

Pour la RDC : M. Tshibangu Kalala.

11. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres

Tshiabo. Following Mr. Bedjaoui's resignation on 10 September 2002, Guinea chose Mr. Ahmed Mahiou.

5. On 3 October 2002, within the time-limit set in Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court as adopted on 14 April 1978, the DRC raised preliminary objections in respect of the admissibility of Guinea's Application. In accordance with Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were then suspended. By an Order of 7 November 2002, the Court, taking account of the particular circumstances of the case and the agreement of the Parties, fixed 7 July 2003 as the time-limit for the presentation by Guinea of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by the DRC. Guinea filed such a statement within the time-limit fixed, and the case thus became ready for hearing on the preliminary objections.

6. The Court held hearings on the preliminary objections raised by the DRC from 27 November to 1 December 2006. In its Judgment of 24 May 2007, the Court declared the Application of the Republic of Guinea to be admissible "in so far as it concerns protection of Mr. Diallo's rights as an individual" and "in so far as it concerns protection of [his] direct rights as *associé* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire". On the other hand, the Court declared the Application of the Republic of Guinea to be inadmissible "in so far as it concerns protection of Mr. Diallo in respect of alleged violations of rights of Africom-Zaire and Africontainers-Zaire".

7. By an Order of 27 June 2007, the Court fixed 27 March 2008 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the DRC. That pleading was duly filed within the time-limit thus prescribed.

8. By an Order of 5 May 2008, the Court authorized the submission of a Reply by Guinea and a Rejoinder by the DRC, and fixed 19 November 2008 and 5 June 2009 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Reply of Guinea and the Rejoinder of the DRC were duly filed within the time-limits thus prescribed.

9. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court decided that, after ascertaining the views of the Parties, copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

10. Owing to the difficulties in the air transport sector following the volcanic eruption in Iceland during April 2010, the public hearings which, according to the schedule originally adopted, were due to be held from 19 to 23 April 2010 took place on 19, 26, 28 and 29 April 2010. At those hearings, the Court heard the oral arguments and replies of:

For Guinea: Mr. Mohamed Camara,
Mr. Luke Vidal,
Mr. Jean-Marc Thouvenin,
Mr. Mathias Forteau,
Mr. Samuel Wordsworth,
Mr. Daniel Müller,
Mr. Alain Pellet.

For the DRC: Mr. Tshibangu Kalala.

11. At the hearings, Members of the Court put questions to the Parties, to

de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

*

12. Dans la requête (seconde partie), les demandes ci-après ont été formulées par la Guinée:

«Au fond: Ordonner aux autorités de la République démocratique du Congo à présenter des excuses officielles et publiques à l'Etat de Guinée pour les nombreux torts qu'elles lui ont causés en la personne de son ressortissant Ahmadou Sadio Diallo;

Constateter le caractère certain, liquide et exigible des créances réclamées;

Constateter que ces créances doivent être endossées par l'Etat congolais, conformément aux principes de la responsabilité internationale et de la responsabilité civile;

Condamner l'Etat congolais à verser à l'Etat de Guinée, pour le compte de son ressortissant Diallo Ahmadou Sadio, les sommes de 31 334 685 888,45 dollars des Etats-Unis et 14 207 082 872,7 Z couvrant les préjudices financiers subis par ledit ressortissant;

Verser également à l'Etat de Guinée des dommages-intérêts à hauteur de 15 % de la condamnation principale soit 4 700 202 883,26 dollars et 2 131 062 430,9 Z;

Adjuger à l'Etat requérant les intérêts bancaires et moratoires aux taux respectifs de 15 % et 26 % l'an courant de la fin de l'année 1995 jusqu'à la date du parfait paiement;

Condamner également ledit Etat à restituer au requérant tous les biens non valorisés répertoriés dans la rubrique des créances diverses;

Ordonner à la République démocratique du Congo de présenter dans un délai d'un mois un échéancier acceptable de remboursement de ces montants;

A défaut de production de cet échéancier dans le délai indiqué ou en cas d'irrespect de celui qui serait produit, autoriser l'Etat de Guinée à saisir les biens de l'Etat congolais partout où ils se trouvent jusqu'à concurrence du principal et de l'accessoire de la condamnation.

Mettre les frais et dépens de la présente procédure à la charge de l'Etat congolais. » (Les italiques sont dans l'original.)

13. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la Guinée,

dans le mémoire:

«La République de Guinée a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

1. qu'en procédant à l'arrestation arbitraire et à l'expulsion de son ressortissant, M. Ahmadou Sadio Diallo, en ne respectant pas, à cette occasion, son droit à bénéficier des dispositions de la convention de Vienne de [1963] sur les relations consulaires, en le soumettant à un traitement

which replies were given orally and in writing, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court.

*

12. In the Application (Part Two), the following requests were made by Guinea:

“As to the merits: To order the authorities of the Democratic Republic of the Congo to make an official public apology to the State of Guinea for the numerous wrongs done to it in the person of its national Ahmadou Sadio Diallo;

To find that the sums claimed are certain, liquidated and legally due;

To find that the Congolese State must assume responsibility for the payment of these debts, in accordance with the principles of State responsibility and civil liability;

To order that the Congolese State pay to the State of Guinea on behalf of its national Ahmadou Sadio Diallo the sums of US\$31,334,685,888.45 and Z 14,207,082,872.7 in respect of the financial loss suffered by him;

To pay also to the State of Guinea damages equal to 15 per cent of the principal award, that is to say US\$4,700,202,883.26 and Z 2,131,062,430.9;

To award to the applicant State bank and moratory interest at respective annual rates of 15 per cent and 26 per cent from the end of the year 1995 until the date of payment in full;

To order the said State to return to the Applicant all the unvalued assets set out in the list of miscellaneous claims;

To order the Democratic Republic of the Congo to submit within one month an acceptable schedule for the repayment of the above sums;

In the event that the said schedule is not produced by the date indicated, or is not respected, authorize the State of Guinea to seize the assets of the Congolese State wherever they may be found, up to an amount equal to the principal sum due and such further amounts as the Court shall have ordered.

To order that the costs of the present proceedings be borne by the Congolese State.” (Emphasis in the original.)

13. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Guinea,
in the Memorial:

“The Republic of Guinea has the honour to request that it may please the International Court of Justice to adjudge and declare:

(1) that, in arbitrarily arresting and expelling its national, Mr. Ahmadou Sadio Diallo; in not at that time respecting his right to the benefit of the provisions of the [1963] Vienna Convention on Consular Relations; in subjecting him to humiliating and degrading treatment; in

humiliant et dégradant, en le privant de l'exercice de ses droits de propriété et de direction des sociétés qu'il a fondées en RDC, en l'empêchant de poursuivre le recouvrement des nombreuses créances qui lui sont dues, à lui-même et auxdites sociétés, tant par la RDC elle-même que par d'autres co-contractants, en ne s'acquittant pas de ses propres dettes envers lui et envers ses sociétés, la République démocratique du Congo a commis des faits internationalement illicites qui engagent sa responsabilité envers la République de Guinée;

2. que, de ce fait, la République démocratique du Congo est tenue à la réparation intégrale du préjudice subi par la République de Guinée en la personne de son ressortissant;
3. que cette réparation doit prendre la forme d'une indemnisation couvrant l'ensemble des dommages causés par les faits internationalement illicites de la République démocratique du Congo, y compris le manque à gagner, et comprendre des intérêts.

La République de Guinée prie en outre la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due à ce titre par la République démocratique du Congo dans une phase ultérieure de la procédure au cas où les deux Parties ne pourraient s'accorder sur son montant dans un délai de six mois suivant le prononcé de l'arrêt.»

dans la réplique :

«Pour les motifs exposés dans son mémoire et dans la présente réplique, la République de Guinée prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir dire et juger :

1. qu'en procédant à des arrestations arbitraires et à l'expulsion de son ressortissant, M. Ahmadou Sadio Diallo, en ne respectant pas, à cette occasion, son droit à bénéficier des dispositions de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en le soumettant à un traitement humiliant et dégradant, en le privant de l'exercice de ses droits de propriété, de contrôle et de direction des sociétés qu'il a fondées en RDC et dont il était l'unique associé, en l'empêchant de poursuivre à ce titre le recouvrement des nombreuses créances dues auxdites sociétés, tant par la RDC elle-même que par d'autres co-contractants, en procédant à l'expropriation de fait des propriétés de M. Diallo, la République démocratique du Congo a commis des faits internationalement illicites qui engagent sa responsabilité envers la République de Guinée;
2. que, de ce fait, la République démocratique du Congo est tenue à la réparation intégrale du préjudice subi par M. Diallo ou par la République de Guinée en la personne de son ressortissant;
3. que cette réparation doit prendre la forme d'une indemnisation couvrant l'ensemble des dommages causés par les faits internationalement illicites de la République démocratique du Congo, y compris le manque à gagner, et comprendre des intérêts.

La République de Guinée prie en outre la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due à ce titre par la République démocratique du Congo dans une phase ultérieure de la procédure au cas où les deux Parties ne pourraient s'accorder sur son montant dans un délai de six mois suivant le prononcé de l'arrêt.»

depriving him of the exercise of his rights of ownership and management in respect of the companies founded by him in the DRC; in preventing him from pursuing recovery of the numerous debts owed to him — to himself personally and to the said companies — both by the DRC itself and by other contractual partners; in not paying its own debts to him and to his companies, the Democratic Republic of the Congo has committed internationally wrongful acts which engage its responsibility to the Republic of Guinea;

- (2) that the Democratic Republic of the Congo is accordingly bound to make full reparation on account of the injury suffered by the Republic of Guinea in the person of its national;
- (3) that such reparation shall take the form of compensation covering the totality of the injuries caused by the internationally wrongful acts of the Democratic Republic of the Congo including loss of earnings, and shall also include interest.

The Republic of Guinea further requests the Court kindly to authorize it to submit an assessment of the amount of the compensation due to it on this account from the Democratic Republic of the Congo in a subsequent phase of the proceedings in the event that the two Parties should be unable to agree on the amount thereof within a period of six months following delivery of the Judgment.”

in the Reply:

“On the grounds set out in its Memorial and in the present Reply, the Republic of Guinea requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

1. that, in carrying out arbitrary arrests of its national, Mr. Ahmadou Sadio Diallo, and expelling him; in not at that time respecting his right to the benefit of the provisions of the 1963 Vienna Convention on Consular Relations; in submitting him to humiliating and degrading treatment; in depriving him of the exercise of his rights of ownership, oversight and management in respect of the companies which he founded in the DRC and in which he was the sole *associé*; in preventing him in that capacity from pursuing recovery of the numerous debts owed to the said companies both by the DRC itself and by other contractual partners; in expropriating *de facto* Mr. Diallo’s property, the Democratic Republic of the Congo has committed internationally wrongful acts which engage its responsibility to the Republic of Guinea;
2. that the Democratic Republic of the Congo is accordingly bound to make full reparation on account of the injury suffered by Mr. Diallo or by the Republic of Guinea in the person of its national;
3. that such reparation shall take the form of compensation covering the totality of the injuries caused by the internationally wrongful acts of the Democratic Republic of the Congo, including loss of earnings, and shall also include interest.

The Republic of Guinea further requests the Court kindly to authorize it to submit an assessment of the amount of the compensation due to it on this account from the Democratic Republic of the Congo in a subsequent phase of the proceedings in the event that the two Parties should be unable to agree on the amount thereof within a period of six months following delivery of the Judgment.”

Au nom du Gouvernement de la RDC,
dans le contre-mémoire :

« A la lumière des arguments susmentionnés et de l'arrêt de la Cour du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires par lequel la Cour déclare la requête de la Guinée irrecevable en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, l'Etat défendeur prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- 1) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits individuels de M. Diallo en tant que personne;
- 2) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre;
- 3) en conséquence, la requête de la République de Guinée n'est pas fondée en fait et en droit. »

dans la duplique :

« Sous la réserve expresse de compléter et de commenter davantage ses moyens de fait et de droit et sans reconnaître aucune déclaration qui lui serait préjudiciable, l'Etat défendeur prie la Cour de dire et de juger que :

- 1) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits individuels de M. Diallo en tant que personne;
- 2) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé de la société Africontainers-Zaïre ou de prétendu associé de la société Africom-Zaïre;
- 3) en conséquence, la requête de la République de Guinée n'est pas fondée en fait et en droit. »

14. Au cours de la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Guinée,
à l'audience du 28 avril 2010 :

« 1. Conformément aux motifs exposés dans son mémoire, sa réplique et lors des plaidoiries orales qui s'achèvent, la République de Guinée prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir dire et juger :

- a) qu'en procédant à des arrestations arbitraires et à l'expulsion de son ressortissant, M. Ahmadou Sadio Diallo, en ne respectant pas, à cette occasion, son droit à bénéficier des dispositions de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en le soumettant à un traitement humiliant et dégradant, en le privant de l'exercice de ses droits de propriété, de contrôle et de direction des sociétés qu'il a fondées en RDC et dont il était l'unique associé, en l'empêchant de poursuivre à ce titre le recouvrement des nombreuses créances dues auxdites sociétés, tant par la RDC elle-même que par d'autres co-contractants, en procédant à l'expropriation de fait des propriétés de M. Diallo, la

On behalf of the Government of the DRC,
in the Counter-Memorial:

“In the light of the arguments set out above and of the Court’s Judgment of 24 May 2007 on the preliminary objections, in which the Court declared Guinea’s Application to be inadmissible in so far as it concerned protection of Mr. Diallo in respect of alleged violations of rights belonging to Africom-Zaire and Africontainers-Zaire, the Respondent respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

1. the Democratic Republic of the Congo has not committed any internationally wrongful acts towards Guinea in respect of Mr. Diallo’s individual personal rights;
2. the Democratic Republic of the Congo has not committed any internationally wrongful acts towards Guinea in respect of Mr. Diallo’s direct rights as *associé* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire;
3. accordingly, the Application of the Republic of Guinea is unfounded in fact and in law.”

in the Rejoinder:

“While expressly reserving the right to supplement and expand on its grounds in fact and in law and without admitting any statement that might be prejudicial to it, the Respondent requests the Court to adjudge and declare that:

1. the Democratic Republic of the Congo has not committed any internationally wrongful acts towards Guinea in respect of Mr. Diallo’s individual personal rights;
2. the Democratic Republic of the Congo has not committed any internationally wrongful acts towards Guinea in respect of Mr. Diallo’s direct rights as *associé* in Africontainers-Zaire or alleged *associé* in Africom-Zaire;
3. accordingly, the Application of the Republic of Guinea is unfounded in fact and in law.”

14. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Guinea,
at the hearing of 28 April 2010:

“1. On the grounds set out in its Memorial, its Reply and the oral argument now being concluded, the Republic of Guinea requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

- (a) that, in carrying out arbitrary arrests of its national, Mr. Ahmado Sadio Diallo, and expelling him; in not at that time respecting his right to the benefit of the provisions of the 1963 Vienna Convention on Consular Relations; in submitting him to humiliating and degrading treatment; in depriving him of the exercise of his rights of ownership, oversight and management in respect of the companies which he founded in the DRC and in which he was the sole *associé*; in preventing him in that capacity from pursuing recovery of the numerous debts owed to the said companies both by the DRC itself and by other contractual partners; and in expropriating *de facto* Mr. Diallo’s

République démocratique du Congo a commis des faits internationalement illicites qui engagent sa responsabilité envers la République de Guinée;

- b) que, de ce fait, la République démocratique du Congo est tenue à la réparation intégrale du préjudice subi par M. Diallo ou par la République de Guinée en la personne de son ressortissant;
- c) que cette réparation doit prendre la forme d'une indemnisation couvrant l'ensemble des dommages causés par les faits internationalement illicites de la République démocratique du Congo, y compris le manque à gagner, et comprendre des intérêts.

2. La République de Guinée prie en outre la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due à ce titre par la République démocratique du Congo dans une phase ultérieure de la procédure au cas où les deux Parties ne pourraient s'accorder sur son montant dans un délai de six mois suivant le prononcé de l'arrêt.»

Au nom du Gouvernement de la RDC,

à l'audience du 29 avril 2010:

«A la lumière des arguments susmentionnés et de l'arrêt de la Cour du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires par lequel la Cour déclare la requête de la Guinée irrecevable en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, l'Etat défendeur prie respectueusement la Cour de dire et juger que:

- 1) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits individuels de M. Diallo en tant que personne;
- 2) la République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre;
- 3) en conséquence, la requête de la République de Guinée n'est pas fondée en fait et en droit et donc qu'aucune réparation n'est due.»

* * *

I. CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL

15. La Cour commencera par décrire brièvement le contexte factuel dans lequel s'inscrit la présente affaire, contexte qu'elle a déjà évoqué dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en date du 24 mai 2007 (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 590-591, par. 13-15). Elle reviendra plus en détail sur chacun des faits pertinents lorsqu'elle examinera les prétentions juridiques qui s'y rattachent.

16. M. Ahmadou Sadio Diallo, citoyen guinéen, s'est installé en RDC en 1964. En 1974, il y a créé la société d'import/export Africom-Zaïre,

property, the Democratic Republic of the Congo has committed internationally wrongful acts which engage its responsibility to the Republic of Guinea;

- (b) that the Democratic Republic of the Congo is accordingly bound to make full reparation on account of the injury suffered by Mr. Diallo or by the Republic of Guinea in the person of its national;
- (c) that such reparation shall take the form of compensation covering the totality of the injuries caused by the internationally wrongful acts of the Democratic Republic of the Congo, including loss of earnings, and shall also include interest.

2. The Republic of Guinea further requests the Court kindly to authorize it to submit an assessment of the amount of the compensation due to it on this account from the Democratic Republic of the Congo in a subsequent phase of the proceedings in the event that the two Parties should be unable to agree on the amount thereof within a period of six months following delivery of the Judgment.”

On behalf of the Government of the DRC,

at the hearing of 29 April 2010:

“In the light of the arguments referred to above and of the Court’s Judgment of 24 May 2007 on the preliminary objections, whereby the Court declared Guinea’s Application to be inadmissible in so far as it concerned protection of Mr. Diallo in respect of alleged violations of rights of Africom-Zaire and Africontainers-Zaire, the Respondent respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

- 1. the Democratic Republic of the Congo has not committed any internationally wrongful acts towards Guinea in respect of Mr. Diallo’s individual personal rights;
- 2. the Democratic Republic of the Congo has not committed any internationally wrongful acts towards Guinea in respect of Mr. Diallo’s direct rights as *associé* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire;
- 3. accordingly, the Application of the Republic of Guinea is unfounded in fact and in law and no reparation is due.”

* * *

I. GENERAL FACTUAL BACKGROUND

15. The Court will begin with a brief description of the factual background to the present case, as previously recalled in its Judgment on preliminary objections of 24 May 2007 (*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, pp. 590-591, paras. 13-15). It will return to each of the relevant facts in greater detail when it comes to examine the legal claims relating to them.

16. Mr. Ahmadou Sadio Diallo, a Guinean citizen, settled in the DRC in 1964. There, in 1974, he founded an import-export company, Africom-

une société privée à responsabilité limitée (ci-après «SPRL») de droit zairois, enregistrée au registre du commerce de la ville de Kinshasa. En 1979, M. Diallo participa, en tant que gérant de la société Africom-Zaïre, à la création d'une SPRL de droit zairois spécialisée dans le transport de marchandises par conteneurs, la société Africontainers-Zaïre. Cette société fut enregistrée au registre du commerce de la ville de Kinshasa et M. Diallo en devint le gérant (voir paragraphes 105-113 ci-après).

17. A la fin des années quatre-vingt, les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre intentèrent, par l'intermédiaire de leur gérant, M. Diallo, des recours à l'encontre de leurs partenaires commerciaux pour tenter de recouvrer diverses créances. Les différents litiges opposant Africom-Zaïre ou Africontainers-Zaïre à leurs partenaires commerciaux se poursuivirent tout au long des années quatre-vingt-dix et restent pour l'essentiel non résolus à ce jour (voir paragraphes 109, 114, 136 et 150 ci-après).

18. Le 25 janvier 1988, M. Diallo fut arrêté et incarcéré. Le 28 janvier 1989, le procureur général de Kinshasa ordonna la libération de M. Diallo après le classement pour «inopportunité de poursuites» du dossier judiciaire.

19. Le 31 octobre 1995, le premier ministre zairois prit un décret d'expulsion à l'encontre de M. Diallo. Le 5 novembre 1995, ce dernier fut arrêté et mis en détention en vue de son expulsion. Après avoir été remis en liberté et arrêté à nouveau, il fut finalement expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996 (voir paragraphes 50-60 ci-après).

20. Ayant déclaré, dans son arrêt du 24 mai 2007, la requête de la République de Guinée recevable, d'une part, «en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu» et, d'autre part, «en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de [celui-ci] en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre» (voir paragraphe 6 ci-dessus), la Cour se penchera successivement, ci-après, sur la question de la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu (voir paragraphes 21-98) et sur celle de la protection des droits propres de celui-ci en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre (voir paragraphes 99-159). Elle examinera ensuite, à la lumière des conclusions auxquelles elle sera parvenue sur ces questions, les demandes de réparation présentées par la Guinée dans ses conclusions finales (voir paragraphes 160-164).

II. LA PROTECTION DES DROITS DE M. DIALLO EN TANT QU'INDIVIDU

21. Dans le dernier état de ses conclusions, la Guinée soutient que M. Diallo a été victime, en 1988-1989, de mesures d'arrestation et de détention, de la part des autorités de la RDC, en violation du droit international, puis, en 1995-1996, de mesures d'arrestation, de détention et d'expulsion elles aussi contraires au droit international. Elle en conclut qu'elle est fondée à exercer la protection diplomatique, à cet égard, en faveur de son ressortissant.

Zaire, a *société privée à responsabilité limitée* (private limited liability company, hereinafter “SPRL”) incorporated under Zairean law and entered in the Trade Register of the city of Kinshasa. In 1979 Mr. Diallo took part, as *gérant* (manager) of Africom-Zaire, in the founding of a Zairean SPRL specializing in the containerized transport of goods, Africontainers-Zaire. This company was entered in the Trade Register of the city of Kinshasa and Mr. Diallo became its *gérant* (see paragraphs 105-113 below).

17. At the end of the 1980s, Africom-Zaire and Africontainers-Zaire, acting through their *gérant*, Mr. Diallo, instituted proceedings against their business partners in an attempt to recover various debts. The various disputes between Africom-Zaire or Africontainers-Zaire, on the one hand, and their business partners, on the other, continued throughout the 1990s and for the most part remain unresolved today (see paragraphs 109, 114, 136 and 150 below).

18. On 25 January 1988, Mr. Diallo was arrested and imprisoned. On 28 January 1989, the public prosecutor in Kinshasa ordered the release of Mr. Diallo after the case was closed for “inexpediency of prosecution”.

19. On 31 October 1995, the Zairean Prime Minister issued an expulsion decree against Mr. Diallo. On 5 November 1995, Mr. Diallo was arrested and placed in detention with a view to his expulsion. After having been released and rearrested, he was finally expelled from Congolese territory on 31 January 1996 (see paragraphs 50-60 below).

20. Having, in its Judgment of 24 May 2007, declared the Application of the Republic of Guinea to be admissible “in so far as it concerns protection of Mr. Diallo’s rights as an individual” and “in so far as it concerns protection of [his] direct rights as *associé* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire” (see paragraph 6 above), the Court will in turn consider below the questions of the protection of Mr. Diallo’s rights as an individual (see paragraphs 21-98) and of the protection of his direct rights as *associé* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire (see paragraphs 99-159). In the light of the conclusions it comes to on these questions, it will then examine the claims for reparation made by Guinea in its final submissions (see paragraphs 160-164).

II. PROTECTION OF MR. DIALLO’S RIGHTS AS AN INDIVIDUAL

21. In its arguments as finally stated, Guinea maintains that Mr. Diallo was the victim in 1988-1989 of arrest and detention measures taken by the DRC authorities in violation of international law and in 1995-1996 of arrest, detention and expulsion measures also in violation of international law. Guinea reasons from this that it is entitled to exercise diplomatic protection of its national in this connection.

22. La RDC soutient que la demande relative aux faits de 1988-1989 a été présentée tardivement et doit être rejetée comme irrecevable. Subsidiairement, la RDC soutient que ladite demande doit être rejetée pour défaut d'épuisement des voies de recours internes ou, à défaut, rejetée au fond. La RDC conteste que le traitement subi par M. Diallo en 1995-1996 a violé ses obligations de droit international.

23. La Cour doit donc se prononcer d'abord sur l'argument de la RDC contestant la recevabilité de la demande relative aux faits de 1988-1989, avant de pouvoir, le cas échéant, examiner le bien-fondé de ladite demande. Elle devra ensuite examiner le bien-fondé des griefs invoqués par la Guinée au soutien de sa demande relative aux faits de 1995-1996, dont la recevabilité n'est plus en cause au stade actuel de la procédure.

A. La demande relative aux mesures d'arrestation et de détention prises à l'égard de M. Diallo en 1988-1989

24. Dans sa duplique, la RDC, après avoir affirmé que la Guinée n'aurait, selon elle, introduit son chef de conclusions relatif aux faits survenus en 1988-1989 que dans sa réplique, a contesté la recevabilité de cette demande dans les termes suivants :

«Il y a manifestement introduction d'une nouvelle demande par le biais de la réplique et changement subséquent de la requête à un stade inappropriate de la procédure. Cette nouvelle demande, qui n'a aucun lien avec la demande principale relative aux événements de 1995-1996 qui sont à la base du présent différend, ouvre à l'Etat [défendeur] le droit d'invoquer ici l'exception de non-épuisement des voies de recours internes disponibles dans l'ordre juridique congolais en ce qui concerne l'arrestation et la détention de 1988-1989.»

Cette objection a été réitérée par la RDC, en des termes voisins, dans le cadre de la procédure orale.

25. Ainsi formulée, l'objection de la défenderesse revient à contester pour deux motifs distincts la recevabilité de la demande relative aux faits de 1988-1989: en premier lieu, cette demande aurait été présentée par la Guinée à un stade de la procédure qui la rendrait tardive, eu égard à son absence de lien suffisant avec la demande présentée dans la requête introductory d'instance; en second lieu, cette demande se heurterait, en tout état de cause, à l'exception tirée du défaut d'épuisement préalable, par M. Diallo, des voies de recours disponibles au sein de l'ordre juridique congolais.

26. La Cour doit examiner d'abord la première de ces deux fins de non-recevoir. Si elle conclut que la demande en cause est effectivement tardive, et doit être pour cette raison rejetée sans examen au fond, elle n'aura pas besoin d'aller plus loin. Si au contraire elle conclut que cette demande n'a pas été tardivement présentée, elle devra se demander si la RDC a le droit de soulever, à ce stade de la procédure, l'exception

22. The DRC maintains that the claim relating to the events in 1988-1989 was presented belatedly and must therefore be rejected as inadmissible. In the alternative, the DRC maintains that the said claim must be rejected because of failure to exhaust local remedies, or, otherwise, rejected on the merits. The DRC denies that Mr. Diallo's treatment in 1995-1996 breached its obligations under international law.

23. The Court must therefore first rule on the DRC's argument contesting the admissibility of the claim concerning the events in 1988-1989 before it can, if necessary, consider the merits of that claim. It will then need to consider the merits of the grievances relied upon by Guinea in support of its claim concerning the events in 1995-1996, the admissibility of which is no longer at issue in this phase of the proceedings.

A. The Claim concerning the Arrest and Detention Measures Taken against Mr. Diallo in 1988-1989

24. After asserting that it was only in the Reply that Guinea first set out arguments in respect of the events in 1988-1989, the DRC in the Rejoinder challenged the admissibility of the claim in question as follows:

“The Applicant is clearly seeking to put forward a new claim by means of the Reply and consequently to amend the Application at an inappropriate stage of the proceedings. This new claim, which is not in any way linked to the main claim concerning the events of 1995 to 1996 forming the basis of this dispute, entitles the [Respondent] to raise the objection of failure to exhaust the local remedies available in the Congolese legal system with respect to the arrest and detention of 1988-1989.”

The DRC reiterated this objection in like terms during the oral proceedings.

25. Thus enunciated, the Respondent's objection amounts to a challenge to the admissibility of the claim concerning the events of 1988-1989 on two separate grounds: first, Guinea is alleged to have raised the claim at a stage in the proceedings such that it was late, in view of the lack of a sufficient connection between it and the claim advanced in the Application instituting proceedings; second, this claim is alleged to be barred in any case by an objection based on Mr. Diallo's failure first to exhaust the remedies available in the Congolese legal system.

26. The Court must commence by considering the first of these two grounds of inadmissibility. If it concludes that the claim was in fact late and must therefore be rejected without any consideration on the merits, there will be no need for the Court to proceed any further. If, on the other hand, it concludes that the claim was not asserted belatedly, it will need to consider whether the DRC is entitled to raise, at this stage of the

de non-épuisement des voies de recours internes et, dans l'affirmative, si cette exception est fondée.

*

27. Pour décider si la demande relative aux faits de 1988-1989 a été présentée tardivement, la Cour doit d'abord rechercher à quel moment, dans la présente instance, cette demande a été présentée pour la première fois.

28. Il y a lieu, d'abord, de relever qu'aucun élément de la requête introductory d'instance, en date du 28 décembre 1998, ne se réfère aux événements de 1988-1989.

Certes, dans l'*«objet du différend»* tel que le définit ladite requête, il est indiqué que M. Diallo a été «injustement incarcéré ... spolié ... puis expulsé». Mais il ressort clairement du document annexé à la requête (la requête (seconde partie), voir paragraphe 1 ci-dessus) que l'*«incarcération»* dont il s'agit est celle qui a commencé le 5 novembre 1995 et qui se serait terminée, après une brève interruption, selon la Guinée, par l'expulsion effective de M. Diallo le 31 janvier 1996 à l'aéroport de Kinshasa. Nulle part, ni dans la requête *stricto sensu* ni dans son document annexe, il n'est question de l'arrestation et de la détention subies par M. Diallo en 1988-1989.

29. Ces faits ne sont pas davantage mentionnés dans le mémoire déposé, en application de l'article 49, paragraphe 1, du Règlement, par la Guinée le 23 mars 2001. Ledit mémoire consacre à la description des faits qui ont donné naissance au différend des développements très substantiels. En ce qui concerne les faits constitutifs d'*«arrestation»* et de *«détention»*, les événements de 1995-1996 sont précisément décrits, dans la section intitulée *«Les faits pertinents»*, alors que nulle mention n'est faite d'une détention subie par M. Diallo en 1988-1989. Sans doute, dans les *«conclusions»* finales du mémoire, est-il demandé à la Cour de dire qu'*«en procédant à l'arrestation arbitraire et à l'expulsion de ... M. Ahmadou Sadio Diallo»* la RDC a commis des faits qui engagent sa responsabilité internationale, sans autre précision quant à la date et à la nature de l'*«arrestation arbitraire»* en cause. Mais il est assez naturel que les *«conclusions»* qu'un mémoire doit contenir aux termes de l'article 49, paragraphe 1, du Règlement n'entrent pas dans le détail des faits, puisqu'elles font suite à l'exposé des faits qu'exige également la même disposition du Règlement et qu'elles doivent se comprendre à la lumière de cet exposé. Au cas particulier, l'*«arrestation arbitraire»* mentionnée dans les conclusions du mémoire de la Guinée ne peut être que celle que M. Diallo aurait subie, selon la demanderesse, en 1995-1996 en vue de la mise à exécution du décret d'expulsion pris à l'encontre de l'intéressé en octobre 1995, et non pas celle que M. Diallo aurait subie en 1988-1989 et dont il n'est pas fait mention.

30. C'est seulement dans les observations écrites de la demanderesse en réponse aux exceptions préliminaires soulevées par la défenderesse, obser-

proceedings, the objection of non-exhaustion of local remedies and, if so, whether that objection is warranted.

*

27. In order to decide whether the claim relating to the events in 1988-1989 was raised late, the Court must first ascertain exactly when the claim was first asserted in the present proceedings.

28. To begin, note should be taken that there is nothing in the Application instituting proceedings of 28 December 1998 referring to the events in 1988-1989.

Granted, it is stated under the heading “Subject of the Dispute” as defined in the Application that Mr. Diallo was “unjustly imprisoned . . . despoiled . . . and then expelled”. But it is clear from the document annexed to the Application (the Application (Part Two), see paragraph 1 above) that the “imprisonment” in question began on 5 November 1995 and, according to Guinea, ended after a brief interruption with Mr. Diallo’s physical expulsion on 31 January 1996 at Kinshasa airport. Nowhere in the Application proper or in the annex to it is there any reference to Mr. Diallo’s arrest and detention in 1988-1989.

29. Nor are these facts mentioned in the Memorial Guinea filed pursuant to Article 49, paragraph 1, of the Rules of Court on 23 March 2001. That Memorial contains an extensive discussion of the facts which have given rise to the dispute. In respect of those corresponding to “arrest” and “detention”, the events of 1995-1996 are described in detail, in the section “the salient facts”, whereas no mention is made of any detention suffered by Mr. Diallo in 1988-1989. True, the Court is requested in the final “submissions” in the Memorial to declare that, “in arbitrarily arresting and expelling . . . Mr. Diallo” [“en procédant à l’arrestation arbitraire et à l’expulsion de . . . M. Diallo”], the DRC committed acts engaging its international responsibility, without any further specification as to the date and nature of the “arbitrary arrest” [“l’arrestation arbitraire”] in question. But it is usual for the facts not to be treated in any detail in the “submissions” which a Memorial is required to contain pursuant to Article 49, paragraph 1, of the Rules of Court, because the submissions follow the statement of facts, which the same provision of the Rules of Court also requires, and they must be read in the light of that statement. In the case at hand, the “arbitrary arrest” referred to in the submissions in Guinea’s Memorial can only be the arrest Mr. Diallo suffered, according to the Applicant, in 1995-1996 in view of the carrying out of the expulsion decree issued against him in October 1995, not Mr. Diallo’s alleged arrest in 1988-1989, of which there is no mention.

30. It was not until the Applicant filed its Written Observations on the preliminary objections raised by the Respondent on 7 July 2003 that

vations déposées le 7 juillet 2003, que sont mentionnées pour la première fois l'arrestation et la détention de M. Diallo en 1988-1989. Encore faut-il relever que cette mention ne figure que dans le premier chapitre, intitulé «Les faits pertinents», seulement dans le contexte du refus des autorités zaïroises de payer des sommes à Africom-Zaïre, et qu'il n'est plus question de ces événements dans les chapitres suivants, consacrés à la discussion, en droit, des exceptions d'irrecevabilité soulevées par la RDC.

31. Aux yeux de la Cour, on ne saurait considérer que la demande relative aux faits de 1988-1989 a été présentée par la Guinée dans ses «observations écrites» du 7 juillet 2003. L'objet desdites observations était de répondre aux exceptions d'irrecevabilité de la défenderesse, conformément d'ailleurs aux prescriptions de l'article 79, paragraphe 5, du Règlement dans sa version de 1978, applicable en l'espèce. En raison du caractère préliminaire de ces exceptions, lesquelles avaient été présentées par la RDC dans le délai qui lui avait été fixé pour déposer son contre-mémoire, la procédure sur le fond avait été suspendue à partir de la réception par le Greffe de l'acte contenant lesdites exceptions, en vertu de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement, dans sa rédaction applicable à la présente instance. C'est pourquoi dans ses observations écrites du 7 juillet 2003 la Guinée se bornait à conclure, *in fine*, à ce que la Cour veuille bien «rejeter les exceptions préliminaires» et «déclarer la requête ... recevable». Se trouvant dans le cadre de la procédure incidente ouverte par les exceptions préliminaires de la RDC, la Guinée ne pouvait présenter aucune autre conclusion que celles qui portaient sur le mérite desdites exceptions et le sort que la Cour devait leur réservier. On ne peut, dans ces conditions, interpréter les «observations écrites» du 7 juillet 2003 comme introduisant dans le débat contentieux une demande additionnelle de l'Etat requérant. Il eût été, en outre, particulièrement difficile à la défenderesse de parvenir à une telle interprétation, compte tenu de l'objet de la procédure incidente. On ne saurait donc s'étonner de ce que dans la procédure orale relative aux exceptions préliminaires, pas plus que dans son contre-mémoire, la RDC n'aît fait allusion aux faits allégués par la Guinée pour la période de 1988-1989.

32. La Guinée a présenté pour la première fois sa demande relative aux faits de 1988-1989 dans sa réplique, déposée le 19 novembre 2008, postérieurement à l'arrêt de la Cour statuant sur les exceptions préliminaires. La réplique expose en détail les circonstances de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1988-1989, précise que cette «affaire ... fait indubitablement partie des faits illicites à raison desquels la Guinée entend engager la responsabilité internationale du défendeur», et indique pour la première fois quelles seraient, du point de vue de la demanderesse, les obligations internationales, notamment conventionnelles, qui auraient été violées par la défenderesse à l'occasion des actes en cause. De façon significative, alors que dans les conclusions terminales de son mémoire la Guinée priaît la Cour de juger «qu'en procédant à l'arrestation arbitraire et à l'expulsion de ... M. Ahmadou Sadio Diallo ... la RDC a commis des faits ... qui engagent sa responsabilité» (les italiques sont de

Mr. Diallo's arrest and detention in 1988-1989 were referred to for the first time. But it is to be observed that the reference appears only in the first chapter, entitled "The salient facts", solely in the context of the refusal of the Zairean authorities to pay sums to Africom-Zaire, and no further mention is made of these events in the later chapters devoted to the discussion from the legal perspective of the DRC's objections to admissibility.

31. In the opinion of the Court, the claim in respect of the events in 1988-1989 cannot be deemed to have been presented by Guinea in its "Written Observations" of 7 July 2003. The purpose of those observations was to respond to the DRC's objections in respect of admissibility, in accordance with the requirements of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, in the 1978 version applicable to these proceedings. As these were preliminary objections, having been raised by the DRC within the time-limit for the filing of its Counter-Memorial, the proceedings on the merits had been suspended upon receipt by the Registry of the document setting them out, in accordance with Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court, in the version applicable to the present proceedings. That is why Guinea confined itself in its Written Observations of 7 July 2003 to submitting at the end that the Court should "[r]eject the Preliminary Objections" and "[d]eclare the Application . . . admissible". As those were incidental proceedings opened by virtue of the DRC's preliminary objections, Guinea could not present any submission other than those concerning the merit of the objections and how the Court should deal with them. Accordingly, the "Written Observations" of 7 July 2003 cannot be interpreted as having introduced an additional claim by the Applicant into the proceedings. And it would have been especially difficult for the Respondent to have so interpreted them, given the object of the incidental proceedings. It is hardly surprising then that the DRC did not refer, either in the oral proceedings on the preliminary objections or in its Counter-Memorial, to the facts alleged by Guinea in respect of 1988-1989.

32. Guinea first presented its claim in respect of the events in 1988-1989 in its Reply, filed on 19 November 2008, after the Court had handed down its Judgment on the preliminary objections. The Reply describes in detail the circumstances surrounding Mr. Diallo's arrest and detention in 1988-1989, states that these "inarguably figure among the wrongful acts for which Guinea is seeking to have the Respondent held internationally responsible" and indicates for the first time what, from the Applicant's point of view, were the international obligations, notably treaty-based ones, breached by the Respondent in connection with the acts in question. Tellingly, whereas in the final submissions in the Memorial Guinea asked the Court to adjudge "that, in arbitrarily arresting and expelling . . . Mr. Ahmadou Sadio Diallo . . . the Democratic Republic of the Congo has committed . . . acts which engage its responsibility" [in the original French: "*qu'en procédant à l'arrestation arbitraire et à l'expulsion* . . .

la Cour), les conclusions de la réplique sont formulées à l'identique, à la différence près que les mots au singulier qui apparaissent en italiques ci-dessus sont remplacés par le pluriel: «des arrestations arbitraires».

33. En réponse à l'objection de la RDC tirée du caractère tardif de la demande qui est en discussion, la Guinée n'a donné aucune explication quant aux raisons pour lesquelles cette demande a été introduite à un stade si avancé de la procédure. Elle a fait cependant observer qu'au paragraphe 45 de son arrêt du 24 mai 2007, statuant sur les exceptions préliminaires soulevées par la défenderesse en la présente affaire, la Cour a indiqué que:

«dans son mémoire au fond, la Guinée a exposé en détail les violations du droit international que la RDC aurait commises à l'égard de M. Diallo. Elle y invoque ainsi, entre autres, le fait que M. Diallo aurait été arrêté et détenu de manière arbitraire à deux reprises, en 1988 d'abord, et en 1995 ensuite.» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 600, par. 45.)

34. Dans le passage précité, la référence à l'arrestation et à la détention de 1988 — parmi les faits qui auraient été exposés dans le mémoire — est erronée. Cette erreur factuelle n'a eu aucune influence sur la conclusion à laquelle la Cour est parvenue en 2007, à savoir que la requête de la Guinée était recevable en tant qu'elle visait à exercer la protection diplomatique de M. Diallo à raison des atteintes alléguées à ses droits individuels. La Guinée n'a pas cherché à soutenir que la mention de l'année 1988 figurant au paragraphe 45 de l'arrêt de 2007 aurait un quelconque effet obligatoire à l'égard de la Cour au stade actuel de la procédure, et de toute évidence elle n'en a pas, puisque le dispositif de l'arrêt n'eût pas été différent si la mention erronée n'avait pas figuré dans le paragraphe précédent.

35. Ayant déterminé à quel moment exact la demande relative aux faits de 1988-1989 a été introduite dans l'instance, la Cour est à présent en mesure de décider si cette demande doit être regardée comme tardive et par suite irrecevable. En effet, l'arrêt rendu le 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires de la RDC ne fait pas obstacle à ce que la défenderesse soulève à présent une objection tirée de ce que la demande additionnelle aurait été présentée tardivement, puisque ladite demande a été introduite, ainsi qu'il vient d'être dit, postérieurement à l'arrêt de 2007.

36. En ce qui concerne les demandes additionnelles introduites — par une partie requérante — en cours d'instance, la Cour a développé une jurisprudence à présent bien établie, qui prend appui sur les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, à savoir l'article 40, paragraphe 1, de celui-là, et les articles 38, paragraphe 2, et 49, paragraphe 1, de celui-ci.

37. L'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour dispose que:

sion de . . . M. Ahmadou Sadio Diallo . . . la RDC a commis des faits . . . qui engagent sa responsabilité” (emphasis added)], the submissions in the Reply are worded identically with the sole exception that the singular term emphasized above is replaced by the plural: “arbitrary arrests” [“des arrestations arbitraires”].

33. In response to the DRC’s objection based on the belated assertion of the claim in question, Guinea gave no explanation as to why this claim was introduced at such an advanced stage of the proceedings. It pointed out however that the Court stated in paragraph 45 of its Judgment of 24 May 2007 on the Respondent’s preliminary objections in the present case:

“in its Memorial on the merits, Guinea described in detail the violations of international law allegedly committed by the DRC against Mr. Diallo. Among those cited is the claim that Mr. Diallo was arbitrarily arrested and detained on two occasions, first in 1988 and then in 1995.” (*I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 600, para. 45.)

34. The quoted passage erroneously refers to the arrest and detention in 1988 as included among the facts set out in the Memorial. This error of fact had no effect on the conclusion reached by the Court in 2007, namely, that Guinea’s Application was admissible in so far as it was aimed at exercising diplomatic protection of Mr. Diallo in respect of alleged violations of his rights as an individual. Guinea has not argued that the reference to the year 1988 in paragraph 45 of the 2007 Judgment has any binding effect on the Court at the present stage of the proceedings, and it clearly has no such effect, since the operative part of the Judgment would have been no different even if the error had not appeared in the quoted paragraph.

35. Having determined exactly when the claim concerning the events in 1988-1989 was introduced into the proceedings, the Court can now decide whether that claim should be considered late and inadmissible as a result. The Judgment handed down on 24 May 2007 on the DRC’s preliminary objections does not prevent the Respondent from now raising the objection that the additional claim was presented belatedly, since the claim was introduced, as just stated, after delivery of the 2007 Judgment.

36. On the subject of additional claims introduced — by an Applicant — in the course of proceedings, the Court has developed a jurisprudence which is now well settled and is based on the relevant provisions of the Statute and the Rules of Court, specifically Article 40, paragraph 1, of the former and Article 38, paragraph 2, and Article 49, paragraph 1, of the latter.

37. Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court provides:

«1. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au greffier; dans les deux cas, *l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.*» (Les italiques sont de la Cour.)

L'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour dispose que:

«2. La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour; *elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.*» (Les italiques sont de la Cour.)

L'article 49, paragraphe 1, du Règlement dispose que:

«1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée, un exposé de droit et *les conclusions.*» (Les italiques sont de la Cour.)

38. La Cour a considéré ces dispositions comme «essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69). Elle a d'ailleurs relevé qu'elles figuraient déjà, en substance, dans le texte du Statut de la Cour permanente de Justice internationale adopté en 1920 et dans le texte du premier Règlement de la même Cour adopté en 1922 (*ibid.*).

39. Elle en a déduit que sont irrecevables les demandes additionnelles formulées en cours d'instance et qui auraient pour effet, si elles étaient prises en considération, de modifier «l'objet du différend initialement porté devant [la Cour] selon les termes de la requête» (*Déférément territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 695, par. 108). A cet égard, c'est la requête qui est pertinente, et le mémoire lui-même, «tout en pouvant éclaircir les termes de la requête, ne peut pas dépasser les limites de la demande qu'elle contient» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69, citant l'ordonnance de la Cour permanente du 4 février 1933 rendue en l'affaire relative à l'*Administration du prince von Pless (ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/ B n° 52, p. 14)*). *A fortiori*, une demande formulée postérieurement au mémoire, comme dans la présente affaire, ne saurait modifier l'objet du différend tel qu'il est délimité par les termes de la requête.

40. Toutefois, la Cour a aussi précisé que «la nouveauté d'une demande n'est pas décisive en soi pour la question de la recevabilité», et que:

«[a]fin de déterminer si une nouvelle demande introduite en cours d'instance est recevable, [elle] doit se poser la question de savoir si, «bien que formellement nouvelle, la demande en question ne peut

“1. Cases are brought before the Court, as the case may be, either by the notification of the special agreement or by a written application addressed to the Registrar. In either case *the subject of the dispute and the parties shall be indicated.*” (Emphasis added.)

Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court states:

“2. The application shall specify as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based; *it shall also specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based.*” (Emphasis added.)

Article 49, paragraph 1, of the Rules of Court reads:

“1. A Memorial shall contain a statement of the relevant facts, a statement of law, *and the submissions.*” (Emphasis added.)

38. The Court has deemed these provisions “essential from the point of view of legal security and the good administration of justice” (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 267, para. 69). It has further observed that they were already, in substance, part of the text of the Statute of the Permanent Court of International Justice, adopted in 1920, and of the text of the first Rules of that Court, adopted in 1922 (*ibid.*).

39. From these provisions, the Court has concluded that additional claims formulated in the course of proceedings are inadmissible if they would result, were they to be entertained, in transforming “the subject of the dispute originally brought before [the Court] under the terms of the Application” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 695, para. 108). In this respect, it is the Application which is relevant and the Memorial, “though it may elucidate the terms of the Application, must not go beyond the limits of the claim as set out therein” (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 267, para. 69, citing the Order of the Permanent Court of 4 February 1933 in the case concerning *Prince von Pless Administration (Order of 4 February 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 52, p. 14)*). *A fortiori*, a claim formulated subsequent to the Memorial, as is the case here, cannot transform the subject of the dispute as delimited by the terms of the Application.

40. The Court has however also made clear that “the mere fact that a claim is new is not in itself decisive for the issue of admissibility” and that:

“In order to determine whether a new claim introduced during the course of the proceedings is admissible [it] will need to consider whether, ‘although formally a new claim, the claim in question can

être considérée comme étant matériellement incluse dans la demande originelle»» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 695, par. 110, citant partiellement *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 265-266, par. 65).

41. En d'autres termes, la demande nouvelle n'est pas irrecevable *ipso facto*; ce qui est décisif, c'est la nature du lien entre cette demande et celle qui est formulée dans la requête introductory.

A cet égard, la Cour a aussi eu l'occasion de préciser que, pour conclure que la demande nouvelle était matériellement incluse dans la demande originelle, «il ne suffit pas qu'existent entre elles des liens de nature générale» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 695, par. 110).

L'arrêt rendu en l'affaire relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992)* a dégagé deux critères alternatifs, en se référant d'ailleurs à des affaires précédentes.

Il faut soit que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête (comme c'était le cas de l'une des conclusions finales du demandeur dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*) (voir *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 36)), soit que cette demande découle directement de la question qui fait l'objet de la requête (comme ce fut le cas de l'une des conclusions finales du Nicaragua dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* précitée, par. 114).

42. Ce sont ces critères que la Cour doit à présent mettre en œuvre en l'espèce, afin de déterminer si la demande de la Guinée relative aux faits survenus en 1988-1989, qui est «formellement nouvelle» par rapport à la demande initiale, est recevable.

43. Il ne paraît pas possible à la Cour de considérer que cette demande était «implicitement contenue» dans la demande initiale telle qu'exposée dans la requête. Si l'on met de côté les atteintes alléguées aux droits des sociétés possédées par M. Diallo, relativement auxquelles la requête a été jugée irrecevable par l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires, et les atteintes aux droits propres de M. Diallo comme associé, dont il sera question plus loin, la demande initiale portait sur les atteintes aux droits individuels de M. Diallo qui auraient résulté, selon la Guinée, des mesures d'arrestation, de détention et d'expulsion prises à son encontre en 1995-1996. On ne voit pas comment des allégations relatives à d'autres mesures d'arrestation et de détention, prises à un autre moment et dans un autre contexte, pourraient être regardées comme «implicitement contenues» dans la requête visant les faits de 1995-1996. Il en va d'autant plus ainsi que les arrestations subies par M. Diallo en 1988-1989, d'abord, et

be considered as included in the original claim in substance” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 695, para. 110, in part quoting *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 265-266, para. 65).

41. In other words, a new claim is not inadmissible *ipso facto*; the decisive consideration is the nature of the connection between that claim and the one formulated in the Application instituting proceedings.

In this regard the Court has also had the occasion to point out that, to find that a new claim, as a matter of substance, has been included in the original claim, “it is not sufficient that there should be links between them of a general nature” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 695, para. 110).

Drawing upon earlier cases, the Judgment handed down in the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia) (Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992)* formulated two alternative tests.

Either the additional claim must be implicit in the Application (as was the case of one of the Applicant’s final submissions in the case concerning *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)* (see the Judgment on the merits, *I.C.J. Reports 1962*, p. 36)) or it must arise directly out of the question which is the subject-matter of the Application (as was the case of one of Nicaragua’s final submissions in the case concerning *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)* cited above, paragraph 114).

42. These are the tests the Court now has to apply in the present case to determine whether Guinea’s claim in respect of the events in 1988-1989, which is “formally new” vis-à-vis the initial claim, is admissible.

43. The Court finds itself unable to consider this claim as being “implicit” in the original claim as set forth in the Application. Leaving aside the alleged violations of rights belonging to the companies owned by Mr. Diallo, in respect of which the Application was held inadmissible in the Judgment rendered on the preliminary objections, and the violations of Mr. Diallo’s direct rights as *associé*, to be dealt with below, the initial claim concerned violations of Mr. Diallo’s individual rights alleged by Guinea to have resulted from the arrest, detention and expulsion measures taken against him in 1995-1996. It is hard to see how allegations concerning other arrest and detention measures, taken at a different time and in different circumstances, could be regarded as “implicit” in the Application concerned with the events in 1995-1996. This is especially so given that the legal bases for Mr. Diallo’s arrests in 1988-1989, on the one hand, and 1995-1996, on the other, were completely different. His

en 1995-1996, ensuite, sont intervenues sur des bases juridiques complètement différentes. Sa première détention a été subie dans le cadre d'une enquête criminelle, ouverte par le parquet général de Kinshasa du chef d'escroquerie. La seconde a été ordonnée aux fins de mettre à exécution un décret d'expulsion, c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure administrative. Il en résulte, entre autres conséquences, que les règles internationales applicables — que la RDC est accusée d'avoir violées — sont partiellement différentes, et que les voies de recours internes dont l'épuisement préalable conditionne en principe l'exercice de la protection diplomatique sont également de nature différente.

44. Ce dernier point mérite spécialement de retenir l'attention. Dès lors que, comme il a été dit plus haut, la demande nouvelle n'a été introduite qu'au stade de la réplique, la défenderesse n'était plus en mesure de lui opposer des exceptions préliminaires, lesquelles ne pouvaient être présentées, selon les dispositions de l'article 79 du Règlement applicables à l'instance, que dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire (et ne peuvent l'être, selon les dispositions en vigueur depuis le 1^{er} février 2001, que dans les trois mois suivant le dépôt du mémoire). Or, le droit pour la partie défenderesse de présenter des exceptions préliminaires, c'est-à-dire des exceptions sur lesquelles la Cour est tenue de rendre un arrêt avant que ne s'engage le débat au fond (voir *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 47*), est un droit procédural fondamental. Ce droit est lésé si l'Etat requérant présente une demande matériellement nouvelle postérieurement au contre-mémoire, c'est-à-dire à un moment où le défendeur peut encore soulever des objections à la recevabilité ou à la compétence, mais plus des exceptions préliminaires. C'est encore plus vrai dans une affaire de protection diplomatique si, comme en l'espèce, la demande additionnelle se rapporte à des faits au sujet desquels les voies de recours disponibles dans l'ordre interne sont différentes de celles qui pouvaient être mises en œuvre relativement aux faits en cause dans la demande initiale.

45. On ne saurait donc dire que la demande additionnelle relative aux faits de 1988-1989 était «implicitelement contenue» dans la requête initiale.

46. Pour des raisons analogues, la Cour n'aperçoit aucune possibilité de considérer la demande nouvelle comme «découlant directement de la question qui fait l'objet de la requête». A l'évidence, le seul fait que deux questions sont proches par leur objet, en ce sens qu'elles portent sur des faits plus ou moins similaires et ont trait à des droits analogues, ne permet pas de conclure que l'une découle de l'autre. Au demeurant, comme il a déjà été souligné, les faits en cause dans les détentions subies par M. Diallo en 1988-1989 et en 1995-1996 sont d'une nature différente, le cadre juridique de droit interne est distinct dans chaque cas, et les droits garantis par le droit international sont loin de coïncider parfaitement. Il serait d'autant plus insolite de regarder la demande relative aux faits de 1988-1989 comme «découlant directement» de la question faisant

first detention was carried out as part of a criminal investigation into fraud opened by the Prosecutor's Office in Kinshasa. The second was ordered with a view to implementing an expulsion decree, that is to say, as part of an administrative procedure. Among other consequences, it follows that the applicable international rules — which the DRC is accused of having violated — are different in part, and that the domestic remedies on whose prior exhaustion the exercise of diplomatic protection is as a rule contingent are also different in nature.

44. The last point deserves particular attention. Since, as noted above, the new claim was introduced only at the Reply stage, the Respondent was no longer able to assert preliminary objections to it, since such objections have to be submitted, under Article 79 of the Rules of Court as applicable to these proceedings, within the time-limit fixed for the delivery of the Counter-Memorial (and, under that Article as in force since 1 February 2001, within three months following delivery of the Memorial). A Respondent's right to raise preliminary objections, that is to say, objections which the Court is required to rule on before the debate on the merits begins (see *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 47), is a fundamental procedural right. This right is infringed if the Applicant asserts a substantively new claim after the Counter-Memorial, which is to say at a time when the Respondent can still raise objections to admissibility and jurisdiction, but not preliminary objections. This is especially so in a case involving diplomatic protection if, as in the present instance, the new claim concerns facts in respect of which the remedies available in the domestic system are different from those which could be pursued in respect of the facts underlying the initial claim.

45. Thus, it cannot be said that the additional claim in respect of the events in 1988-1989 was "implicit" in the initial Application.

46. For similar reasons, the Court sees no possibility of finding that the new claim "arises directly out of the question which is the subject-matter of the Application". Obviously, the mere fact that two questions are closely related in subject-matter, in that they concern more or less comparable facts and similar rights, does not mean that one arises out of the other. Moreover, as already observed, the facts involved in Mr. Diallo's detentions in 1988-1989 and in 1995-1996 are dissimilar in nature, the domestic legal framework is different in each case and the rights guaranteed by international law are far from perfectly coincident. It would be particularly odd to regard the claim concerning the events in 1988-1989 as "arising directly" out of the issue forming the subject-matter of the Application in that the claim concerns facts, perfectly well known to

l'objet de la requête que les faits auxquels se rapporte cette demande, et qui étaient parfaitement connus de la Guinée à la date d'introduction de la requête, sont bien antérieurs à ceux au sujet desquels la requête a été présentée, dans sa partie relative à la violation alléguée des droits individuels de M. Diallo.

47. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la Cour conclut que la demande relative aux mesures d'arrestation et de détention dont M. Diallo a fait l'objet en 1988-1989 est irrecevable.

48. Eu égard à la conclusion qui précède, il n'y a pas lieu pour la Cour de se demander si la RDC a le droit, au stade actuel de la procédure, d'opposer l'exception de non-épuisement des voies de recours internes à la demande en question, ni, dans l'affirmative, si cette exception est fondée.

B. La demande relative aux mesures d'arrestation, de détention et d'expulsion prises à l'égard de M. Diallo en 1995-1996

1. Les faits

49. Certains des faits relatifs aux mesures d'arrestation, de détention et d'expulsion prises à l'égard de M. Diallo entre octobre 1995 et janvier 1996 sont admis par les deux Parties; d'autres, en revanche, sont controversés.

50. Les faits sur lesquels les deux Parties sont d'accord sont les suivants.

Un décret d'expulsion a été pris le 31 octobre 1995 à l'encontre de M. Diallo. Ce décret, signé par le premier ministre du Zaïre, était ainsi motivé: «la présence et la conduite [de M. Diallo] ont compromis et continuent à compromettre l'ordre public zaïrois, spécialement en matière économique, financière et monétaire».

Le 5 novembre 1995, à la suite de la décision précitée et en vue de sa mise à exécution, M. Diallo a été arrêté et placé en détention dans les locaux des services de l'immigration.

Le 10 janvier 1996, M. Diallo a été remis en liberté.

Le 31 janvier 1996, M. Diallo a été expulsé à destination d'Abidjan, par un vol au départ de l'aéroport de Kinshasa. Il a reçu notification d'un procès-verbal, établi le même jour, indiquant qu'il faisait l'objet d'une mesure de «refoulement pour séjour irrégulier».

51. En revanche, les Parties divergent nettement en ce qui concerne, d'une part, la situation de M. Diallo entre le 5 novembre 1995, date de sa première arrestation, et sa remise en liberté du 10 janvier 1996, et, d'autre part, sa situation pendant la période qui a séparé cette dernière date de son expulsion effective le 31 janvier 1996.

En ce qui concerne la première période, la Guinée soutient que M. Diallo est resté détenu de façon ininterrompue: il aurait ainsi subi une détention de soixante-six jours d'affilée. La RDC soutient au contraire que M. Diallo a été libéré dès le 7 novembre 1995 — soit deux jours après

Guinea on the date the Application was filed, which long pre-date those in respect of which the Application (in that part of it concerning the alleged violation of Mr. Diallo's individual rights) was presented.

47. For all of the reasons set out above, the Court finds that the claim concerning the arrest and detention measures to which Mr. Diallo was subject in 1988-1989 is inadmissible.

48. In light of the above finding, there is no need for the Court to consider whether the DRC is entitled to raise, at this stage in the proceedings, an objection to the claim in question based on the failure to exhaust local remedies, or, if so, whether the objection would be warranted.

B. The Claim concerning the Arrest, Detention and Expulsion Measures Taken against Mr. Diallo in 1995-1996

1. The facts

49. Some of the facts relating to the arrest, detention and expulsion measures taken against Mr. Diallo between October 1995 and January 1996 are acknowledged by both Parties; others, in contrast, are in dispute.

50. The facts on which the Parties are in agreement are as follows.

An expulsion decree was issued against Mr. Diallo on 31 October 1995. This decree, signed by the Prime Minister of Zaire, stated that: “[the] presence and personal conduct [of Mr. Diallo] have breached Zairean public order, especially in the economic, financial and monetary areas, and continue to do so”.

On 5 November 1995, further to the above-mentioned decision and with a view to its implementation, Mr. Diallo was arrested and placed in detention in the premises of the immigration service.

On 10 January 1996, Mr. Diallo was released.

On 31 January 1996, Mr. Diallo was expelled to Abidjan, on a flight from Kinshasa airport. He was served with a notice, drawn up that day, indicating that he was the subject of a “*refoulement* on account of unauthorized residence”.

51. However, the Parties disagree markedly concerning, on the one hand, Mr. Diallo's situation between 5 November 1995, when he was first arrested, and his release on 10 January 1996, and, on the other hand, his situation during the period between this latter date and his actual expulsion on 31 January 1996.

As regards the first of these periods, Guinea maintains that Mr. Diallo remained continuously in detention: he is thus said to have been detained for 66 consecutive days. In contrast, the DRC contends that Mr. Diallo was released on 7 November 1995 — two days after his arrest — and

son arrestation — et placé sous surveillance. Selon la RDC, ayant repris ses activités nuisibles à l'ordre public, il aurait été arrêté à nouveau, à une date non précisée mais en tout cas non antérieure au 2 janvier 1996. Il aurait été remis en liberté une seconde fois le 10 janvier 1996, faute pour le service de l'immigration de pouvoir trouver un vol en partance pour Conakry dans le délai légal de huit jours suivant sa dernière arrestation. Ainsi, selon la RDC, M. Diallo n'aurait été détenu, au cours de la première période en cause, que deux jours une première fois et pas plus de huit jours une seconde fois.

En ce qui concerne la période allant du 10 janvier au 31 janvier 1996, la Guinée soutient que M. Diallo a été arrêté à nouveau le 14 janvier 1996, sur ordre du premier ministre congolais visant à la mise à exécution du décret d'expulsion, et maintenu en détention jusqu'à son renvoi à l'aéroport de Kinshasa le 31 janvier suivant, soit pendant encore dix-sept jours. La RDC, en revanche, affirme que M. Diallo est resté libre du 10 janvier au 25 janvier 1996, date à laquelle il a été interpellé pour être expulsé quelques jours plus tard, le 31 du même mois.

52. Les Parties divergent aussi sur la manière dont M. Diallo a été traité au cours de ses périodes de privation de liberté, encore que sur cet aspect du différend le désaccord porte moins sur les faits eux-mêmes que sur leur qualification. Selon la Guinée, M. Diallo aurait été détenu dans des conditions précaires et pénibles, il n'aurait pu être nourri que grâce aux visites que lui rendaient ses proches, et aurait subi des menaces de mort de la part des personnes chargées d'assurer sa garde. La RDC conteste ce dernier point; pour le surplus, elle soutient que les conditions de détention de M. Diallo n'équivalaient pas à des traitements inhumains et dégradants contraires au droit international.

*

53. En présence d'un désaccord entre les Parties portant sur la matérialité des faits pertinents aux fins du jugement de l'affaire, la Cour doit d'abord s'interroger sur la question de la charge de la preuve.

54. En règle générale, il appartient à la partie qui allègue un fait au soutien de ses prétentions de faire la preuve de l'existence de ce fait (voir, en dernier lieu, l'arrêt rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 71, par. 162).

Mais on aurait tort de considérer cette règle, inspirée de l'adage *onus probandi incumbit actori*, comme une règle absolue, applicable en toute circonstance. L'établissement de la charge de la preuve dépend, en réalité, de l'objet et de la nature de chaque différend soumis à la Cour; il varie en fonction de la nature des faits qu'il est nécessaire d'établir pour les besoins du jugement de l'affaire.

55. En particulier, lorsque, comme en l'espèce, il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, on ne saurait, en

placed under surveillance. According to the DRC, having resumed his activities in breach of public order, he was rearrested on an unspecified date, but in any event not earlier than 2 January 1996. He is then said to have been released for a second time on 10 January 1996, because the immigration service could not find a flight leaving for Conakry within the eight-day legal time-limit following his latest arrest. During the first period in question, therefore, according to the DRC, Mr. Diallo was only detained for two days in the first instance and subsequently for no longer than eight days.

With regard to the period from 10 January to 31 January 1996, Guinea maintains that Mr. Diallo was rearrested on 14 January 1996, on the order of the Congolese Prime Minister for the purpose of effecting the expulsion decree, and kept in detention until he was deported from Kinshasa airport on 31 January, i.e., for another 17 days. On the other hand, the DRC asserts that Mr. Diallo remained at liberty from 10 January to 25 January 1996, on which date he was arrested prior to being expelled a few days later, on 31 January.

52. The Parties also differ as to how Mr. Diallo was treated during the periods when he was deprived of his liberty, although on this aspect of the dispute the disagreement relates less to the facts themselves than to their characterization. According to Guinea, Mr. Diallo was held in dire and difficult conditions; he was only able to receive food because of the visits from his next of kin; and he was subjected to death threats from the persons responsible for guarding him. The DRC contests this final point; for the rest, it maintains that the conditions of Mr. Diallo's detention did not amount to inhuman and degrading treatment in breach of international law.

*

53. Faced with a disagreement between the Parties as to the existence of the facts relevant to the decision of the case, the Court must first address the question of the burden of proof.

54. As a general rule, it is for the party which alleges a fact in support of its claims to prove the existence of that fact (see, most recently, the Judgment delivered in the case concerning *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), I.C.J. Reports 2010 (I)*, p. 71, para. 162).

However, it would be wrong to regard this rule, based on the maxim *onus probandi incumbit actori*, as an absolute one, to be applied in all circumstances. The determination of the burden of proof is in reality dependent on the subject-matter and the nature of each dispute brought before the Court; it varies according to the type of facts which it is necessary to establish for the purposes of the decision of the case.

55. In particular, where, as in these proceedings, it is alleged that a person has not been afforded, by a public authority, certain procedural guarantees to which he was entitled, it cannot as a general rule be dem-

règle générale, exiger du demandeur qu'il prouve le fait négatif qu'il invoque. Une autorité publique est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit — si tel a été le cas — en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis. Toutefois, on ne saurait déduire dans tous les cas, de ce que le défendeur n'est pas à même de prouver l'exécution d'une obligation procédurale, qu'il l'a méconnue: cela dépend beaucoup de la nature exacte de l'obligation en cause; certaines supposent normalement l'établissement de documents écrits, d'autres non. L'ancienneté des faits doit également être prise en compte.

56. C'est à la Cour qu'il appartient d'apprécier la valeur de l'ensemble des éléments de preuve produits par les deux parties et dûment soumis au débat contradictoire, en vue de parvenir à ses conclusions. En somme, quand il s'agit d'établir des faits tels que ceux qui sont en cause dans la présente affaire, aucune des parties ne supporte à elle seule la charge de la preuve.

57. C'est en s'inspirant des considérations qui précèdent que la Cour va à présent se prononcer sur les faits qui restent controversés entre les Parties.

*

58. La Cour n'est pas convaincue par l'allégation de la RDC selon laquelle M. Diallo aurait été libéré dès le 7 novembre 1995 pour n'être arrêté à nouveau qu'au début du mois de janvier 1996, avant d'être remis en liberté le 10 janvier. Cette appréciation s'appuie sur les raisons suivantes.

Deux documents figurent au dossier, qui prouvent l'incarcération de M. Diallo le 5 novembre 1995 et sa remise en liberté le 10 janvier 1996: il s'agit du «billet d'écrou» portant la première de ces deux dates et du «billet de mise en liberté» portant la seconde. S'il était vrai, comme le prétend la RDC, qu'entre ces deux dates M. Diallo a été une première fois libéré puis de nouveau arrêté, on ne comprendrait guère que la défenderesse ait été incapable de produire des documents administratifs — ou quelque autre élément de preuve — de nature à établir la réalité de ces faits. Il est vrai que le 30 novembre 1995, soit à une date à laquelle selon la version des faits présentée par la RDC M. Diallo se trouvait en liberté, alors que selon les allégations de la Guinée il était incarcéré, l'intéressé a écrit une lettre au premier ministre et au ministre des finances zaïrois pour leur transmettre les dossiers des créances revendiquées par ses sociétés, dans laquelle il ne fait pas référence à sa détention. Mais l'existence de cette correspondance est loin de prouver, contrairement à ce que soutient la RDC, que M. Diallo se trouvait à cette date en liberté. Il est constant que M. Diallo a pu, au cours de ses périodes de privation de liberté, largement communiquer avec l'extérieur, et qu'il n'était pas em-

anded of the Applicant that it prove the negative fact which it is asserting. A public authority is generally able to demonstrate that it has followed the appropriate procedures and applied the guarantees required by law — if such was the case — by producing documentary evidence of the actions that were carried out. However, it cannot be inferred in every case where the Respondent is unable to prove the performance of a procedural obligation that it has disregarded it: that depends to a large extent on the precise nature of the obligation in question; some obligations normally imply that written documents are drawn up, while others do not. The time which has elapsed since the events must also be taken into account.

56. It is for the Court to evaluate all the evidence produced by the two Parties and duly subjected to adversarial scrutiny, with a view to forming its conclusions. In short, when it comes to establishing facts such as those which are at issue in the present case, neither party is alone in bearing the burden of proof.

57. It is on the basis of the considerations set out above that the Court will now pronounce on the facts which remain in dispute between the Parties.

*

58. The Court is not convinced by the DRC's allegation that Mr. Diallo was released as early as 7 November 1995 and then only rearrested at the beginning of January 1996, before being freed again on 10 January. The Court's assessment is based on the following reasons.

There are two documents in the case file which prove that Mr. Diallo was imprisoned on 5 November 1995 and freed again on 10 January 1996: these are the committal note (*billet d'écrou*) bearing the first of these two dates and the release document (*billet de mise en liberté*) which bears the second. If it were true, as the DRC claims, that between these two dates Mr. Diallo was released for the first time and then rearrested, it is hardly comprehensible that the Respondent has been unable to produce any administrative documents — or any other piece of evidence — to establish the reality of those events. It is true that on 30 November 1995 — a date when Mr. Diallo was at liberty according to the DRC's version of the facts, whereas according to Guinea's allegations, he was in prison — he wrote a letter to the Zairean Prime Minister and Minister of Finance transmitting to them the files concerning the debts claimed by his companies, in which he makes no reference to his detention. But the existence of this correspondence far from proves, contrary to the assertions of the DRC, that Mr. Diallo was at liberty on that date. It is a fact that, during the periods when he was deprived of his liberty, Mr. Diallo was largely able to communicate with the outside world, and

pêché de correspondre par courrier. La lettre du 30 novembre 1995 n'est donc aucunement décisive.

59. En conséquence, la Cour conclut que M. Diallo est resté détenu du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996, soit soixante-six jours sans interruption.

60. En revanche, la Cour ne retient pas l'affirmation de la demanderesse selon laquelle M. Diallo aurait été à nouveau arrêté le 14 janvier 1996 et serait demeuré détenu jusqu'à son expulsion le 31 janvier suivant. Cette allégation, contestée par la défenderesse, n'est étayée par aucun commencement de preuve; la Cour observe d'ailleurs que dans la procédure écrite la Guinée avait située la date de cette prétendue arrestation au 17 et non au 14 janvier. La Cour ne saurait donc tenir pour établie la seconde période de détention d'une durée de dix-sept jours invoquée par la demanderesse. Toutefois, la RDC ayant admis que M. Diallo se trouvait détenu, au plus tard, le 25 janvier 1996, la Cour tiendra pour établi que l'intéressé a été détenu entre le 25 et le 31 janvier 1996.

61. Pas davantage la Cour ne peut-elle retenir les allégations de menaces de mort qui auraient été proférées à l'encontre de M. Diallo par ses gardiens, faute pour ces allégations d'être étayées par un quelconque commencement de preuve.

62. En ce qui concerne la question du respect par les autorités de la RDC de leurs obligations au titre de l'article 36, paragraphe 1, alinéa *b*), de la convention de Vienne sur les relations consulaires, les faits pertinents seront examinés plus loin, lorsque la Cour abordera cette question (voir paragraphes 90-97 ci-après).

2. L'examen des faits au regard du droit international applicable

63. La Guinée soutient que les conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté, détenu et expulsé en 1995-1996 constituent une méconnaissance par la RDC de ses obligations internationales à plusieurs titres.

En premier lieu, l'expulsion de M. Diallo aurait méconnu l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le «Pacte») du 16 décembre 1966, auquel la Guinée et la RDC sont devenues parties respectivement le 24 avril 1978 et le 1^{er} février 1977, ainsi que l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la «Charte africaine») du 27 juin 1981, entrée en vigueur pour la Guinée le 21 octobre 1986, et pour la RDC le 28 octobre 1987.

En deuxième lieu, l'arrestation et la détention de M. Diallo auraient violé l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine.

En troisième lieu, M. Diallo aurait subi des conditions de détention assimilables à des traitements inhumains ou dégradants prohibés par le droit international.

En quatrième lieu et enfin, M. Diallo n'aurait pas été informé, lors de

that he was not prevented from engaging in written correspondence. The letter of 30 November 1995 is therefore in no way conclusive.

59. Accordingly, the Court concludes that Mr. Diallo remained in continuous detention for 66 days, from 5 November 1995 to 10 January 1996.

60. On the other hand, the Court does not accept the Applicant's assertion that Mr. Diallo was rearrested on 14 January 1996 and remained in detention until he was expelled on 31 January. This claim, which is contested by the Respondent, is not supported by any evidence at all; the Court also observes that, in the written proceedings, Guinea stated the date of this alleged arrest to be 17 and not 14 January. The Court therefore cannot regard the second period of detention claimed by the Applicant, lasting 17 days, as having been established. However, since the DRC has acknowledged that Mr. Diallo was detained, at the latest, on 25 January 1996, the Court will take it as established that he was in detention between 25 and 31 January 1996.

61. Nor can the Court accept the allegations of death threats said to have been made against Mr. Diallo by his guards, in the absence of any evidence in support of these allegations.

62. As regards the question of compliance of the authorities of the DRC with their obligations under Article 36 (1) (b) of the Vienna Convention on Consular Relations, the relevant facts will be examined at a later stage, when the Court deals with that question (see paragraphs 90-97 below).

2. Consideration of the facts in the light of the applicable international law

63. Guinea maintains that the circumstances in which Mr. Diallo was arrested, detained and expelled in 1995-1996 constitute in several respects a breach by the DRC of its international obligations.

First, the expulsion of Mr. Diallo is said to have breached Article 13 of the International Covenant on Civil and Political Rights (hereinafter the "Covenant") of 16 December 1966, to which Guinea and the DRC became parties on 24 April 1978 and 1 February 1977 respectively, as well as Article 12, paragraph 4, of the African Charter on Human and Peoples' Rights (hereinafter the "African Charter") of 27 June 1981, which entered into force for Guinea on 21 October 1986, and for the DRC on 28 October 1987.

Second, Mr. Diallo's arrest and detention are said to have violated Article 9, paragraphs 1 and 2, of the Covenant, and Article 6 of the African Charter.

Third, Mr. Diallo is said to have suffered conditions in detention comparable to forms of inhuman or degrading treatment that are prohibited by international law.

Fourth and last, Mr. Diallo is said not to have been informed, when he

son arrestation, de son droit à solliciter l'assistance consulaire de son pays, en violation de l'article 36, paragraphe 1, alinéa *b*), de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, entrée en vigueur à l'égard de la Guinée le 30 juillet 1988 et à l'égard de la RDC le 14 août 1976.

La Cour examinera successivement le bien-fondé de chacune de ces assertions.

a) *La violation alléguée de l'article 13 du Pacte et de l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine*

64. L'article 13 du Pacte est ainsi rédigé:

«Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.»

En termes voisins, l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine dispose que:

«L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.»

65. Il résulte des termes mêmes des deux dispositions précitées que l'expulsion d'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie à ces instruments ne peut être compatible avec les obligations internationales de cet Etat qu'à la condition qu'elle soit prononcée conformément à «la loi», c'est-à-dire au droit national applicable en la matière. Le respect du droit interne conditionne ici, dans une certaine mesure, celui du droit international. Mais il est clair que, si la «conformité à la loi» ainsi définie est une condition nécessaire du respect des dispositions précitées, elle n'en est pas la condition suffisante. D'une part, il faut que la loi nationale applicable soit elle-même compatible avec les autres exigences du Pacte et de la Charte africaine; d'autre part, une expulsion ne doit pas revêtir un caractère arbitraire, la protection contre l'arbitraire étant au cœur des droits garantis par les normes internationales de protection des droits de l'homme, notamment celles contenues dans les deux traités applicables en l'espèce.

66. L'interprétation qui précède est pleinement corroborée par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme institué par le Pacte en vue de veiller au respect de cet instrument par les Etats parties (voir, par exemple, en ce sens: *Maroufidou c. Suède*, n° 58/1979, par. 9.3; *Comité des*

was arrested, of his right to request consular assistance from his country, in violation of Article 36 (1) (b) of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963, which entered into force for Guinea on 30 July 1988 and for the DRC on 14 August 1976.

The Court will examine in turn whether each of these assertions is well-founded.

- (a) *The alleged violation of Article 13 of the Covenant and Article 12, paragraph 4, of the African Charter*

64. Article 13 of the Covenant reads as follows:

“An alien lawfully in the territory of a State party to the present Covenant may be expelled therefrom only in pursuance of a decision reached in accordance with law and shall, except where compelling reasons of national security otherwise require, be allowed to submit the reasons against his expulsion and to have his case reviewed by, and be represented for the purpose before, the competent authority or a person or persons especially designated by the competent authority.”

Likewise, Article 12, paragraph 4, of the African Charter provides that:

“A non-national legally admitted in a territory of a State party to the present Charter, may only be expelled from it by virtue of a decision taken in accordance with the law.”

65. It follows from the terms of the two provisions cited above that the expulsion of an alien lawfully in the territory of a State which is a party to these instruments can only be compatible with the international obligations of that State if it is decided in accordance with “the law”, in other words the domestic law applicable in that respect. Compliance with international law is to some extent dependent here on compliance with internal law. However, it is clear that while “accordance with law” as thus defined is a necessary condition for compliance with the above-mentioned provisions, it is not the sufficient condition. First, the applicable domestic law must itself be compatible with the other requirements of the Covenant and the African Charter; second, an expulsion must not be arbitrary in nature, since protection against arbitrary treatment lies at the heart of the rights guaranteed by the international norms protecting human rights, in particular those set out in the two treaties applicable in this case.

66. The interpretation above is fully corroborated by the jurisprudence of the Human Rights Committee established by the Covenant to ensure compliance with that instrument by the States parties (see for example, in this respect, *Maroufidou v. Sweden*, No. 58/1979, para. 9.3; *Human Rights*

droits de l'homme, observation générale n° 15: situation des étrangers au regard du Pacte).

Le Comité des droits de l'homme a, depuis sa création, développé une jurisprudence interprétative considérable, notamment à l'occasion des constatations auxquelles il procède en réponse aux communications individuelles qui peuvent lui être adressées à l'égard des Etats parties au premier Protocole facultatif, ainsi que dans le cadre de ses «Observations générales».

Bien que la Cour ne soit aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité, elle estime devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité. Il en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles.

67. De même, lorsque la Cour est appelée, comme en l'espèce, à faire application d'un instrument régional de protection des droits de l'homme, elle doit tenir dûment compte de l'interprétation dudit instrument adopté par les organes indépendants qui ont été spécialement créés, si tel a été le cas, en vue de contrôler la bonne application du traité en cause. En l'espèce, l'interprétation de l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine qui est retenue ci-dessus est conforme à la jurisprudence de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, instituée par l'article 30 de ladite Charte (voir, par exemple: *Kenneth Good c. République du Botswana*, n° 313/05, par. 204; *Organisation mondiale contre la torture et Association internationale des juristes démocrates, Commission internationale des juristes, Union interafricaine des droits de l'homme c. Rwanda*, n°s 27/89, 46/91, 49/91, 99/93).

68. La Cour note en outre que l'interprétation, par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de l'article premier du protocole n° 7 et de l'article 22, paragraphe 6, respectivement, à la convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la convention américaine relative aux droits de l'homme — dont les dispositions sont proches, en substance, de celles du Pacte et de la Charte africaine que la Cour applique en la présente espèce — est en cohérence avec ce qui a été dit, au paragraphe 65 ci-dessus, à propos de ces dernières dispositions.

69. Selon la Guinée, la décision d'expulsion prise à l'encontre de M. Diallo a d'abord méconnu l'article 13 du Pacte et l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine parce qu'elle n'a pas été prise en conformité avec le droit interne congolais pour trois raisons: elle aurait dû être signée par le président de la République et non par le premier ministre; elle aurait dû être précédée de la consultation de la commission nationale d'immigration; elle aurait dû exprimer les motifs de l'expulsion, ce qu'elle n'a pas fait.

Committee, General Comment No. 15: The Position of Aliens under the Covenant).

Since it was created, the Human Rights Committee has built up a considerable body of interpretative case law, in particular through its findings in response to the individual communications which may be submitted to it in respect of States parties to the first Optional Protocol, and in the form of its “General Comments”.

Although the Court is in no way obliged, in the exercise of its judicial functions, to model its own interpretation of the Covenant on that of the Committee, it believes that it should ascribe great weight to the interpretation adopted by this independent body that was established specifically to supervise the application of that treaty. The point here is to achieve the necessary clarity and the essential consistency of international law, as well as legal security, to which both the individuals with guaranteed rights and the States obliged to comply with treaty obligations are entitled.

67. Likewise, when the Court is called upon, as in these proceedings, to apply a regional instrument for the protection of human rights, it must take due account of the interpretation of that instrument adopted by the independent bodies which have been specifically created, if such has been the case, to monitor the sound application of the treaty in question. In the present case, the interpretation given above of Article 12, paragraph 4, of the African Charter is consonant with the case law of the African Commission on Human and Peoples’ Rights established by Article 30 of the said Charter (see, for example, *Kenneth Good v. Republic of Botswana*, No. 313/05, para. 204; *World Organization against Torture and International Association of Democratic Lawyers, International Commission of Jurists, Inter-African Union for Human Rights v. Rwanda*, No. 27/89, 46/91, 49/91, 99/93).

68. The Court also notes that the interpretation by the European Court of Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights, respectively, of Article 1 of Protocol No. 7 to the (European) Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and Article 22, paragraph 6, of the American Convention on Human Rights — the said provisions being close in substance to those of the Covenant and the African Charter which the Court is applying in the present case — is consistent with what has been found in respect of the latter provisions in paragraph 65 above.

69. According to Guinea, the decision to expel Mr. Diallo first breached Article 13 of the Covenant and Article 12, paragraph 4, of the African Charter because it was not taken in accordance with Congolese domestic law, for three reasons: it should have been signed by the President of the Republic and not by the Prime Minister; it should have been preceded by consultation of the National Immigration Board; and it should have indicated the grounds for the expulsion, which it failed to do.

70. La Cour n'est pas convaincue par le premier argument. Il est vrai que l'article 15 de l'ordonnance-loi zaïroise du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers, dans sa rédaction alors en vigueur, confiait au président de la République, et non au premier ministre, le pouvoir d'expulser un étranger. Mais la RDC expose que, depuis l'entrée en vigueur de l'acte constitutionnel du 9 avril 1994, les pouvoirs conférés par des dispositions législatives particulières au président de la République ont été considérés comme transférés au premier ministre — alors même que ces dispositions n'auraient pas été formellement modifiées — en vertu de l'article 80, deuxième alinéa, de la nouvelle Constitution, qui prévoit que «le premier ministre exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets délibérés en Conseil des ministres».

La Cour rappelle qu'il appartient à chaque Etat, au premier chef, d'interpréter son droit interne. La Cour n'a pas, en principe, le pouvoir de substituer sa propre interprétation à celle des autorités nationales, notamment lorsque cette interprétation émane des plus hautes juridictions internes (voir, pour ce dernier cas, *Emprunts serbes, arrêt n° 14, 1929, C.P.J.I. série A n° 20*, p. 46, et *Emprunts brésiliens, arrêt n° 15, 1929, C.P.J.I. série A n° 21*, p. 124). Exceptionnellement, si un Etat propose de son droit interne une interprétation manifestement erronée, notamment afin d'en tirer avantage dans une affaire pendante, il appartient à la Cour de retenir l'interprétation qui lui paraît correcte.

71. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'interprétation de sa Constitution présentée par la RDC, d'où il résulte que l'article 80, deuxième alinéa, produit certains effets sur les lois déjà en vigueur à la date d'adoption de ladite Constitution, ne paraît pas manifestement erronée. Il n'a pas été contesté que ladite interprétation a bien correspondu, à l'époque considérée, à la pratique générale des pouvoirs publics constitutionnels. La RDC a versé au dossier, à cet égard, plusieurs autres décrets d'expulsion pris à la même époque et tous signés par le premier ministre. Dès lors, même s'il serait théoriquement possible de discuter le bien-fondé de cette interprétation, il n'appartient certainement pas à la Cour d'adopter, pour les besoins du jugement de la présente affaire, une interprétation différente du droit interne congolais. On ne saurait donc conclure que le décret d'expulsion de M. Diallo n'a pas été pris «conformément à la loi» pour la raison qu'il a été signé par le premier ministre.

72. En revanche, la Cour est d'avis que ce décret n'a pas respecté les prescriptions de la législation congolaise pour deux autres raisons.

En premier lieu, il n'a pas été précédé de la consultation de la commission nationale d'immigration, dont l'avis est requis par l'article 16 de l'ordonnance-loi susmentionnée sur la police des étrangers avant toute mesure d'expulsion prise à l'encontre d'un étranger titulaire d'une carte de résidence. La RDC n'a contesté ni que la situation de M. Diallo le faisait entrer dans le champ d'application de cette disposition, ni que la consultation de la commission a été omise. Cette omission est corroborée par l'absence de visa de l'avis de la commission dans le décret, alors que tous les autres décrets d'expulsion versés au dossier visent expressément

70. The Court is not convinced by the first of these arguments. It is true that Article 15 of the Zairean Legislative Order of 12 September 1983 concerning immigration control, in the version in force at the time, conferred on the President of the Republic, and not the Prime Minister, the power to expel an alien. However, the DRC explains that since the entry into force of the Constitutional Act of 9 April 1994, the powers conferred by particular legislative provisions on the President of the Republic are deemed to have been transferred to the Prime Minister — even though such provisions have not been formally amended — under Article 80 (2) of the new Constitution, which provides that “the Prime Minister shall exercise regulatory power by means of decrees deliberated upon in the Council of Ministers”.

The Court recalls that it is for each State, in the first instance, to interpret its own domestic law. The Court does not, in principle, have the power to substitute its own interpretation for that of the national authorities, especially when that interpretation is given by the highest national courts (see, for this latter case, *Serbian Loans, Judgment No. 14, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 20*, p. 46 and *Brazilian Loans, Judgment No. 15, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 21*, p. 124). Exceptionally, where a State puts forward a manifestly incorrect interpretation of its domestic law, particularly for the purpose of gaining an advantage in a pending case, it is for the Court to adopt what it finds to be the proper interpretation.

71. That is not the situation here. The DRC’s interpretation of its Constitution, from which it follows that Article 80 (2) produces certain effects on the laws already in force on the date when that Constitution was adopted, does not seem manifestly incorrect. It has not been contested that this interpretation corresponded, at the time in question, to the general practice of the constitutional authorities. The DRC has included in the case file, in this connection, a number of other expulsion decrees issued at the same time and all signed by the Prime Minister. Consequently, although it would be possible in theory to discuss the validity of that interpretation, it is certainly not for the Court to adopt a different interpretation of Congolese domestic law for the purposes of the decision of this case. It therefore cannot be concluded that the decree expelling Mr. Diallo was not issued “in accordance with law” by virtue of the fact that it was signed by the Prime Minister.

72. However, the Court is of the opinion that this decree did not comply with the provisions of Congolese law for two other reasons.

First, it was not preceded by consultation of the National Immigration Board, whose opinion is required by Article 16 of the above-mentioned Legislative Order concerning immigration control before any expulsion measure is taken against an alien holding a residence permit. The DRC has not contested either that Mr. Diallo’s situation placed him within the scope of this provision, or that consultation of the Board was neglected. This omission is confirmed by the absence in the decree of a citation mentioning the Board’s opinion, whereas all the other expulsion decrees included in the case file specifically cite such an opinion, in accordance

un tel avis, conformément d'ailleurs au même article 16 de l'ordonnance-loi, qui dispose *in fine* que la décision «fait mention de la consultation de la commission».

En deuxième lieu, le décret d'expulsion aurait dû être «motivé» en vertu de l'article 15 de l'ordonnance-loi de 1983, c'est-à-dire indiquer les motifs de la décision prise. Or, force est de constater que la motivation générale et stéréotypée figurant dans le décret ne saurait être d'aucune manière regardée comme satisfaisant aux exigences de la législation. Le décret se borne à indiquer que «la présence et la conduite [de M. Diallo] ont compromis et continuent à compromettre l'ordre public zaïrois, spécialement en matière économique, financière et monétaire». La première partie de cette phrase ne fait que paraphraser la condition légale de toute mesure d'expulsion selon le droit congolais, puisque l'article 15 de l'ordonnance-loi de 1983 permet l'expulsion d'un étranger «qui, par sa présence ou par sa conduite, compromet ou menace de compromettre la tranquillité ou l'ordre public». Quant à la seconde partie, elle apporte certes un complément, mais d'une nature tellement vague qu'il ne permet pas du tout de savoir en raison de quelles activités la présence de M. Diallo a été estimée propre à menacer l'ordre public (dans le même sens, *mutatis mutandis*, voir *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (*Djibouti c. France*), arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 231, par. 152).

La formule employée par l'auteur du décret équivaut donc à une absence de motivation de la mesure d'expulsion.

73. La Cour conclut donc que sur deux points importants, relatifs à des garanties procédurales conférées aux étrangers par le droit congolais, et qui visent à protéger les personnes concernées contre le risque d'arbitraire, l'expulsion de M. Diallo n'a pas été prononcée «conformément à la loi».

En conséquence, indépendamment de la question de savoir si cette expulsion était justifiée sur le fond, question sur laquelle la Cour reviendra dans la suite du présent arrêt, la mesure litigieuse a violé l'article 13 du Pacte et l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine.

74. En outre, la Cour estime que la Guinée est fondée à soutenir que le droit reconnu par l'article 13 à l'étranger qui est sous le coup d'une mesure d'expulsion de «faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente» n'a pas été respecté dans le cas de M. Diallo.

Il est constant, en effet, que ni avant la signature du décret d'expulsion du 31 octobre 1995, ni postérieurement à cette signature mais avant la mise à exécution dudit décret le 31 janvier 1996, M. Diallo n'a été mis en mesure de faire valoir sa défense devant une autorité publique compétente pour prendre en considération ses arguments et décider de la suite appropriée qu'il convenait de leur donner.

Certes, comme la RDC l'a relevé, l'article 13 du Pacte fait une exception au droit pour l'étranger de faire valoir ses raisons dans le cas où «des raisons impérieuses de sécurité nationale» s'y opposent. La défenderesse soutient que tel était précisément le cas en l'espèce. Mais elle n'a fourni à

with Article 16 of the Legislative Order, moreover, which concludes by stipulating that the decision “shall mention the fact that the Board was consulted”.

Second, the expulsion decree should have been “reasoned” pursuant to Article 15 of the 1983 Legislative Order; in other words, it should have indicated the grounds for the decision taken. The fact is that the general, stereotyped reasoning included in the decree cannot in any way be regarded as meeting the requirements of the legislation. The decree confines itself to stating that the “presence and conduct [of Mr. Diallo] have breached Zairean public order, especially in the economic, financial and monetary areas, and continue to do so”. The first part of this sentence simply paraphrases the legal basis for any expulsion measure according to Congolese law, since Article 15 of the 1983 Legislative Order permits the expulsion of any alien “who, by his presence or conduct, breaches or threatens to breach the peace or public order”. As for the second part, while it represents an addition, this is so vague that it is impossible to know on the basis of which activities the presence of Mr. Diallo was deemed to be a threat to public order (in the same sense, *mutatis mutandis*, see *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France), Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 231, para. 152).

The formulation used by the author of the decree therefore amounts to an absence of reasoning for the expulsion measure.

73. The Court thus concludes that in two important respects, concerning procedural guarantees conferred on aliens by Congolese law and aimed at protecting the persons in question against the risk of arbitrary treatment, the expulsion of Mr. Diallo was not decided “in accordance with law”.

Consequently, regardless of whether that expulsion was justified on the merits, a question to which the Court will return later in this Judgment, the disputed measure violated Article 13 of the Covenant and Article 12, paragraph 4, of the African Charter.

74. Furthermore, the Court considers that Guinea is justified in contending that the right afforded by Article 13 to an alien who is subject to an expulsion measure to “submit the reasons against his expulsion and to have his case reviewed by . . . the competent authority” was not respected in the case of Mr. Diallo.

It is indeed certain that, neither before the expulsion decree was signed on 31 October 1995, nor subsequently but before the said decree was implemented on 31 January 1996, was Mr. Diallo allowed to submit his defence to a competent authority in order to have his arguments taken into consideration and a decision made on the appropriate response to be given to them.

It is true, as the DRC has pointed out, that Article 13 of the Covenant provides for an exception to the right of an alien to submit his reasons where “compelling reasons of national security” require otherwise. The Respondent maintains that this was precisely the case here. However, it

la Cour aucun élément tangible de nature à établir l'existence de ces «raisons impérieuses». Sans doute est-ce en principe aux autorités nationales qu'il appartient d'apprécier les motifs d'ordre public qui peuvent justifier l'adoption de telle ou telle mesure de police. Mais, lorsqu'il s'agit d'écartier une importante garantie procédurale prévue par un traité international, on ne saurait s'en remettre purement et simplement à l'Etat en cause quant à l'appréciation des conditions qui permettent d'écartier, de manière exceptionnelle, ladite garantie. Il appartient à l'Etat de démontrer que les «raisons impérieuses» exigées par le Pacte existaient, ou à tout le moins que l'on pouvait conclure raisonnablement qu'elles existaient compte tenu des circonstances qui entouraient la mesure d'expulsion.

En l'espèce, une telle démonstration n'a pas été faite par la défenderesse.

Pour ce motif également, la Cour conclut que l'article 13 du Pacte a été violé eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé.

b) *La violation alléguée de l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine*

75. Aux termes de l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte:

«1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.»

Aux termes de l'article 6 de la Charte africaine:

«Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.»

76. Selon la Guinée, les dispositions précitées ont été violées à l'occasion des arrestations et de la détention de M. Diallo en 1995-1996 aux fins de l'exécution du décret d'expulsion, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, les privations de liberté qu'il a subies n'ont pas eu lieu «conformément à la procédure prévu[e] par la loi» au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, ni «dans [les] conditions préalablement déterminé[e]s par la loi» au sens de l'article 6 de la Charte africaine.

En deuxième lieu, ces privations de liberté étaient «arbitraires» au sens de ces dispositions.

En troisième lieu, M. Diallo n'a pas été, au moment de ses arrestations,

has not provided the Court with any tangible information that might establish the existence of such “compelling reasons”. In principle, it is doubtless for the national authorities to consider the reasons of public order that may justify the adoption of one police measure or another. But when this involves setting aside an important procedural guarantee provided for by an international treaty, it cannot simply be left in the hands of the State in question to determine the circumstances which, exceptionally, allow that guarantee to be set aside. It is for the State to demonstrate that the “compelling reasons” required by the Covenant existed, or at the very least could reasonably have been concluded to have existed, taking account of the circumstances which surrounded the expulsion measure.

In the present case, no such demonstration has been provided by the Respondent.

On these grounds too, the Court concludes that Article 13 of the Covenant was violated in respect of the circumstances in which Mr. Diallo was expelled.

(b) *The alleged violation of Article 9, paragraphs 1 and 2, of the Covenant and Article 6 of the African Charter*

75. Article 9, paragraphs 1 and 2, of the Covenant provides that:

“1. Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be subjected to arbitrary arrest or detention. No one shall be deprived of his liberty except on such grounds and in accordance with such procedure as are established by law.

2. Anyone who is arrested shall be informed, at the time of arrest, of the reasons for his arrest and shall be promptly informed of any charges against him.”

Article 6 of the African Charter provides that:

“Every individual shall have the right to liberty and to the security of his person. No one may be deprived of his freedom except for reasons and conditions previously laid down by law. In particular, no one may be arbitrarily arrested or detained.”

76. According to Guinea, the above-mentioned provisions were violated when Mr. Diallo was arrested and detained in 1995-1996 for the purpose of implementing the expulsion decree, for a number of reasons.

First, the deprivations of liberty which he suffered did not take place “in accordance with such procedure as [is] established by law” within the meaning of Article 9, paragraph 1, of the Covenant, or on the basis of “conditions previously laid down by law” within the meaning of Article 6 of the African Charter.

Second, they were “arbitrary” within the meaning of these provisions.

Third, Mr. Diallo was not informed, at the time of his arrests, of the

informé des raisons de celles-ci, ni n'a reçu notification des accusations portées contre lui, ce qui a constitué une violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte.

La Cour examinera successivement le bien-fondé de chacune de ces assertions.

77. Au préalable, il y a lieu de faire une remarque d'ordre général. Les dispositions de l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte, ainsi que celles de l'article 6 de la Charte africaine, s'appliquent en principe à toute forme d'arrestation et de détention décidée et exécutée par une autorité publique, quelles que soient sa base juridique et la finalité qu'elle poursuit (voir en ce sens, en ce qui concerne le Pacte, l'observation générale du Comité des droits de l'homme n° 8, du 30 juin 1982, relative au droit à la liberté et à la sécurité de la personne (*Comité des droits de l'homme, Pacte, observation générale n° 8: article 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne)*)). Ces dispositions n'ont donc pas un champ d'application limité aux procédures pénales; elles s'appliquent aussi, en principe, aux mesures privatives de liberté prises dans le cadre d'une procédure administrative, telles que celles qui peuvent être nécessaires dans le but de mettre à exécution une mesure d'éloignement forcé d'un étranger du territoire national. Dans cette dernière hypothèse, il importe peu que la mesure en cause soit qualifiée par le droit interne d'«expulsion» ou de «refoulement». Il n'en va autrement qu'en ce qui concerne l'exigence, qui figure au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, que la personne arrêtée soit «informée de toute accusation» portée contre elle, exigence qui ne se comprend que dans le cadre d'une procédure de nature pénale.

78. La Cour en vient maintenant au premier des trois griefs de la Guinée, celui tiré de ce que l'arrestation et la détention de M. Diallo n'étaient pas conformes aux prescriptions de la loi de la RDC. Il y a lieu d'observer d'abord que l'arrestation de M. Diallo le 5 novembre 1995 et sa détention jusqu'au 10 janvier 1996 (voir paragraphe 58 ci-dessus) étaient destinées à permettre la mise à exécution du décret d'expulsion pris à son encontre le 31 octobre 1995. La seconde arrestation, intervenue au plus tard le 25 janvier 1996, visait aussi à l'exécution du même décret: la mention, figurant sur le procès-verbal notifié à l'intéressé le 31 janvier 1996, jour de son expulsion effective, d'un «refoulement» pour «séjour irrégulier» était manifestement erronée, comme la RDC, d'ailleurs, en convient.

79. L'article 15 de l'ordonnance-loi du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers, dans sa rédaction en vigueur à l'époque de l'arrestation et de la détention de M. Diallo, prévoyait que l'étranger «qui est susceptible de se soustraire à l'exécution» d'une mesure d'expulsion peut être incarcéré pour une durée initiale de quarante-huit heures, pouvant être «prorogée de quarante-huit heures en quarante-huit heures, sans que la détention puisse dépasser huit jours». La Cour constate que l'arrestation et la détention de M. Diallo n'ont pas été conformes à ces dispositions. Rien n'indique que les autorités de la RDC ont cherché à déterminer si M. Diallo était «susceptible de se soustraire à l'exécution» du décret d'expulsion et, en conséquence, s'il était nécessaire de le placer en

reasons for those arrests, nor was he informed of the charges against him, which constituted a violation of Article 9, paragraph 2, of the Covenant.

The Court will examine in turn whether each of these assertions is well-founded.

77. First of all, it is necessary to make a general remark. The provisions of Article 9, paragraphs 1 and 2, of the Covenant, and those of Article 6 of the African Charter, apply in principle to any form of arrest or detention decided upon and carried out by a public authority, whatever its legal basis and the objective being pursued (see in this respect, with regard to the Covenant, the Human Rights Committee's General Comment No. 8 of 30 June 1982 concerning the right to liberty and security of person (*Human Rights Committee, CCPR General Comment No. 8: Article 9 (Right to Liberty and Security of Person)*)). The scope of these provisions is not, therefore, confined to criminal proceedings; they also apply, in principle, to measures which deprive individuals of their liberty that are taken in the context of an administrative procedure, such as those which may be necessary in order to effect the forcible removal of an alien from the national territory. In this latter case, it is of little importance whether the measure in question is characterized by domestic law as an "expulsion" or a "*refoulement*". The position is only different as regards the requirement in Article 9, paragraph 2, of the Covenant that the arrested person be "informed of any charges" against him, a requirement which is only meaningful in the context of criminal proceedings.

78. The Court now turns to the first of Guinea's three allegations, namely, that Mr. Diallo's arrest and detention were not in accordance with the requirements of the law of the DRC. It should first be noted that Mr. Diallo's arrest on 5 November 1995 and his detention until 10 January 1996 (see paragraph 58 above) were for the purpose of enabling the expulsion decree issued against him on 31 October 1995 to be effected. The second arrest, on 25 January 1996 at the latest, was also for the purpose of implementing that decree: the mention of a "*refoulement*" on account of "illegal residence" in the notice served on Mr. Diallo on 31 January 1996, the day when he was actually expelled, was clearly erroneous, as the DRC acknowledges.

79. Article 15 of the Legislative Order of 12 September 1983 concerning immigration control, as in force at the time of Mr. Diallo's arrest and detention, provided that an alien "who is likely to evade implementation" of an expulsion measure may be imprisoned for an initial period of 48 hours, which may be "extended by 48 hours at a time, but shall not exceed eight days". The Court finds that Mr. Diallo's arrest and detention were not in accordance with these provisions. There is no evidence that the authorities of the DRC sought to determine whether Mr. Diallo was "likely to evade implementation" of the expulsion decree and, therefore, whether it was necessary to detain him. The fact that he made no attempt to evade expulsion after he was released on 10 January 1996 sug-

détention. Le fait qu'il n'ait pas cherché à se soustraire à l'expulsion après sa remise en liberté le 10 janvier 1996 laisse présumer qu'il n'y avait pas de nécessité réelle à sa détention. La longueur totale de la période au cours de laquelle il a été détenu — soixante-six jours à partir de sa première arrestation et au moins six jours supplémentaires à partir de la seconde arrestation — excède de beaucoup la durée maximale autorisée par l'article 15. En outre, la RDC n'a produit aucune preuve tendant à établir que sa détention a fait l'objet d'un réexamen toutes les quarante-huit heures, comme il est exigé par cette disposition.

80. La Cour estime également, en réponse au deuxième grief susmentionné (voir paragraphe 76 ci-dessus), que l'arrestation et la détention de M. Diallo ont été arbitraires au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine.

81. Certes, en principe, une arrestation et une détention visant à exécuter une décision d'expulsion prise par l'autorité compétente ne sauraient passer pour «arbitraires» au sens des textes précités, quand bien même la légalité de la décision d'expulsion pourrait prêter à contestation. Dès lors, le seul fait que le décret du 31 octobre 1995 n'a pas été pris, à certains égards, «conformément à la loi», comme la Cour l'a constaté plus haut à propos de l'article 13 du Pacte et de l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine, ne suffit pas à rendre l'arrestation et la détention destinées à mettre à exécution ledit décret «arbitraires» au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine.

82. Toutefois, il y a lieu, en l'espèce, de tenir compte du nombre et de la gravité des irrégularités ayant entaché les détentions subies par M. Diallo. Comme il a été dit, il a été détenu pendant une durée particulièrement longue, sans qu'il apparaisse que les autorités aient même cherché à établir si sa détention était nécessaire.

En outre, la Cour ne peut que constater que non seulement le décret d'expulsion lui-même n'était pas motivé de façon suffisamment précise, ainsi qu'il a été relevé plus haut (voir paragraphe 72), mais que la RDC n'a jamais été à même, tout au long de la procédure, de fournir des motifs qui puissent être de nature à donner un fondement convaincant à l'expulsion de M. Diallo. Des allégations de «corruption» et d'autres infractions ont été formulées à son encontre, mais aucun élément concret n'a été présenté à la Cour de nature à étayer ces allégations. Ces accusations n'ont donné lieu à aucune poursuite devant les tribunaux, ni, *a fortiori*, à aucune condamnation. En outre, il est difficile de ne pas percevoir un lien entre l'expulsion de M. Diallo et le fait qu'il ait tenté d'obtenir le recouvrement des créances qu'il estimait être dues à ses sociétés par, notamment, l'Etat zaïrois ou des entreprises dans lesquelles ce dernier détient une part importante du capital, en saisissant à cette fin les juridictions civiles. Dans ces conditions, l'arrestation et la détention visant à permettre l'exécution d'une telle mesure d'expulsion, qui ne repose sur aucun fondement défendable, ne peuvent qu'être qualifiées d'arbitraires au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine.

gests that there was no need for his detention. The overall length of time for which he was detained — 66 days following his initial arrest and at least six more days following the second arrest — greatly exceeded the maximum period permitted by Article 15. In addition, the DRC has produced no evidence to show that the detention was reviewed every 48 hours, as required by that provision.

80. The Court further finds, in response to the second allegation set out above (see paragraph 76 above), that Mr. Diallo's arrest and detention were arbitrary within the meaning of Article 9, paragraph 1, of the Covenant and Article 6 of the African Charter.

81. Admittedly, in principle an arrest or detention aimed at effecting an expulsion decision taken by the competent authority cannot be characterized as "arbitrary" within the meaning of the above-mentioned provisions, even if the lawfulness of the expulsion decision might be open to question. Consequently, the fact that the decree of 31 October 1995 was not issued, in some respects, "in accordance with law", as the Court has noted above in relation to Article 13 of the Covenant and Article 12, paragraph 4, of the African Charter, is not sufficient to render the arrest and detention aimed at implementing that decree "arbitrary" within the meaning of Article 9, paragraph 1, of the Covenant and Article 6 of the African Charter.

82. However, account should be taken here of the number and seriousness of the irregularities tainting Mr. Diallo's detentions. As noted above, he was held for a particularly long time and it would appear that the authorities made no attempt to ascertain whether his detention was necessary.

Moreover, the Court can but find not only that the decree itself was not reasoned in a sufficiently precise way, as was pointed out above (see paragraph 72), but that throughout the proceedings, the DRC has never been able to provide grounds which might constitute a convincing basis for Mr. Diallo's expulsion. Allegations of "corruption" and other offences have been made against Mr. Diallo, but no concrete evidence has been presented to the Court to support these claims. These accusations did not give rise to any proceedings before the courts or, *a fortiori*, to any conviction. Furthermore, it is difficult not to discern a link between Mr. Diallo's expulsion and the fact that he had attempted to recover debts which he believed were owed to his companies by, amongst others, the Zairean State or companies in which the State holds a substantial portion of the capital, bringing cases for this purpose before the civil courts. Under these circumstances, the arrest and detention aimed at allowing such an expulsion measure, one without any defensible basis, to be effected can only be characterized as arbitrary within the meaning of Article 9, paragraph 1, of the Covenant and Article 6 of the African Charter.

83. Enfin, la Cour en vient à l'examen du grief relatif à l'article 9, paragraphe 2, du Pacte précité.

Pour les raisons exposées plus haut (voir paragraphe 77), la Guinée ne saurait utilement soutenir qu'au moment de chacune de ses arrestations (en novembre 1995 et janvier 1996) M. Diallo n'aurait pas été informé des «accusation[s] portée[s] contre lui» comme l'aurait exigé, selon la demanderesse, l'article 9, paragraphe 2. Cette disposition particulière de l'article 9 ne s'applique que dans le cas où une personne est arrêtée dans le cadre d'une procédure pénale; tel n'était pas le cas de M. Diallo.

84. En revanche, la Guinée est fondée à soutenir que le droit de M. Diallo d'être «informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation» — droit qui est garanti en toute matière, quel que soit le motif de l'arrestation — a été méconnu.

La RDC n'a produit aucun document ni aucun autre élément de preuve de nature à établir que le décret d'expulsion aurait été notifié à M. Diallo au moment de son arrestation le 5 novembre 1995, ni qu'il aurait été informé de quelque manière, à ce moment, de la raison pour laquelle il était arrêté. Bien que le décret d'expulsion manquât lui-même d'une motivation précise comme il a été dit (voir paragraphe 72), la notification de ce décret au moment de l'arrestation de M. Diallo aurait constitué une information suffisante, aux fins de l'article 9, paragraphe 2, précité, des raisons de cette arrestation, puisqu'elle aurait indiqué à l'intéressé qu'il était arrêté pour les besoins d'une procédure d'expulsion et lui aurait permis, le cas échéant, d'engager les procédures appropriées en vue de contester la légalité du décret. Mais aucune information de ce genre ne lui a été fournie; la RDC, qui devrait être à même de prouver la date de la notification du décret à M. Diallo, n'a présenté aucune preuve à cet effet.

85. Il en va de même de l'arrestation de M. Diallo en janvier 1996. A cette date, il n'a pas été davantage établi que l'intéressé ait été informé de ce qu'il était éloigné par la contrainte du territoire congolais en exécution d'un décret d'expulsion. De plus, le jour de son renvoi effectif, il lui a été fourni l'information erronée qu'il était «refoulé» en raison de sa «situation irrégulière» (voir paragraphe 50 ci-dessus). Dans ces conditions, l'exigence d'information prévue à l'article 9, paragraphe 2, du Pacte n'a pas non plus été respectée à cette occasion.

c) *La violation alléguée de l'interdiction de soumettre une personne détenue à des mauvais traitements*

86. La Guinée soutient que M. Diallo a été soumis à des mauvais traitements durant sa détention, dus aux conditions particulièrement pénibles de celle-ci, au fait qu'il aurait été privé de son droit de communiquer avec ses avocats et avec l'ambassade de Guinée, et au fait qu'il aurait reçu des menaces de mort de la part de ses gardiens.

83. Finally, the Court turns to the allegation relating to Article 9, paragraph 2, of the Covenant.

For the reasons discussed above (see paragraph 77), Guinea cannot effectively argue that at the time of each of his arrests (in November 1995 and January 1996), Mr. Diallo was not informed of the “charges against him”, as the Applicant contends is required by Article 9, paragraph 2, of the Covenant. This particular provision of Article 9 is applicable only when a person is arrested in the context of criminal proceedings; that was not the case for Mr. Diallo.

84. On the other hand, Guinea is justified in arguing that Mr. Diallo’s right to be “informed, at the time of arrest, of the reasons for his arrest” — a right guaranteed in all cases, irrespective of the grounds for the arrest — was breached.

The DRC has failed to produce a single document or any other form of evidence to prove that Mr. Diallo was notified of the expulsion decree at the time of his arrest on 5 November 1995, or that he was in some way informed, at that time, of the reason for his arrest. Although the expulsion decree itself did not give specific reasons, as pointed out above (see paragraph 72), the notification of this decree at the time of Mr. Diallo’s arrest would have informed him sufficiently of the reasons for that arrest for the purposes of Article 9, paragraph 2, since it would have indicated to Mr. Diallo that he had been arrested for the purpose of an expulsion procedure and would have allowed him, if necessary, to take the appropriate steps to challenge the lawfulness of the decree. However, no information of this kind was provided to him; the DRC, which should be in a position to prove the date on which Mr. Diallo was notified of the decree, has presented no evidence to that effect.

85. The same applies to Mr. Diallo’s arrest in January 1996. On that date, it has also not been established that Mr. Diallo was informed that he was being forcibly removed from Congolese territory in execution of an expulsion decree. Moreover, on the day when he was actually expelled, he was given the incorrect information that he was the subject of a “*refoulement*” on account of his “illegal residence” (see paragraph 50 above). This being so, the requirement for him to be informed, laid down by Article 9, paragraph 2, of the Covenant, was not complied with on that occasion either.

(c) *The alleged violation of the prohibition on subjecting a detainee to mistreatment*

86. Guinea maintains that Mr. Diallo was subjected to mistreatment during his detention, because of the particularly tough conditions thereof, because he was deprived of his right to communicate with his lawyers and with the Guinean Embassy, and because he received death threats from the guards.

87. La demanderesse invoque à cet égard l'article 10, paragraphe 1, du Pacte, aux termes duquel: «Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.»

Sont également pertinentes, en la matière, les dispositions de l'article 7 du Pacte, selon lesquelles «[n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», et celles de l'article 5 de la Charte africaine, aux termes desquelles «[t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine».

Il est certain, en outre, que la prohibition des traitements inhumains ou dégradants fait partie des règles du droit international général que les Etats sont tenus de respecter en toute circonstance, et en dehors même de tout engagement conventionnel.

88. La Cour constate, toutefois, que la Guinée n'a pas démontré de façon suffisamment convaincante que M. Diallo aurait été soumis lors de sa détention à de tels traitements. L'allégation selon laquelle il aurait reçu des menaces de mort n'est étayée par aucune preuve. Il semble bien que M. Diallo ait pu communiquer avec ses proches et ses avocats sans rencontrer de grandes difficultés, et, même si cela n'avait pas été le cas, de telles entraves n'auraient pas constitué par elles-mêmes des traitements prohibés par l'article 10, paragraphe 1, du Pacte et par le droit international général. La question des communications de M. Diallo avec les autorités guinéennes est distincte de celle du respect des dispositions présentement examinées et sera abordée au point suivant, en relation avec l'article 36, paragraphe 1, alinéa *b*), de la convention de Vienne sur les relations consulaires. Enfin, la circonstance que M. Diallo était nourri grâce aux vivres que ses proches lui apportaient sur son lieu de détention — ce que la RDC ne conteste pas — ne suffit pas à établir en elle-même l'existence de mauvais traitements, dès lors que l'accès des proches à la personne privée de liberté n'était pas entravé.

89. En conclusion, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que M. Diallo ait été soumis à des traitements prohibés par l'article 10, paragraphe 1, du Pacte.

d) *La violation alléguée des dispositions de l'article 36, paragraphe 1, alinéa b), de la convention de Vienne sur les relations consulaires*

90. Aux termes de l'article 36, paragraphe 1, alinéa *b*), de la convention de Vienne sur les relations consulaires:

«Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de déten-

87. The Applicant invokes in this connection Article 10, paragraph 1, of the Covenant, according to which: “All persons deprived of their liberty shall be treated with humanity and with respect for the inherent dignity of the human person.”

Article 7 of the Covenant, providing that “[n]o one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment”, and Article 5 of the African Charter, stating that “[e]very individual shall have the right to the respect of the dignity inherent in a human being”, are also pertinent in this area.

There is no doubt, moreover, that the prohibition of inhuman and degrading treatment is among the rules of general international law which are binding on States in all circumstances, even apart from any treaty commitments.

88. The Court notes, however, that Guinea has failed to demonstrate convincingly that Mr. Diallo was subjected to such treatment during his detention. There is no evidence to substantiate the allegation that he received death threats. It seems that Mr. Diallo was able to communicate with his relatives and his lawyers without any great difficulty and, even if this had not been the case, such constraints would not per se have constituted treatment prohibited by Article 10, paragraph 1, of the Covenant and by general international law. The question of Mr. Diallo’s communications with the Guinean authorities is distinct from that of compliance with the provisions currently under examination and will be addressed under the next heading, in relation to Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention on Consular Relations. Finally, that Mr. Diallo was fed thanks to the provisions his relatives brought to his place of detention — which the DRC does not contest — is insufficient in itself to prove mistreatment, since access by the relatives to the individual deprived of his liberty was not hindered.

89. In conclusion, the Court finds that it has not been demonstrated that Mr. Diallo was subjected to treatment prohibited by Article 10, paragraph 1, of the Covenant.

(d) *The alleged violation of the provisions of Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention on Consular Relations*

90. Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention on Consular Relations provides that:

“[I]f he so requests, the competent authorities of the receiving State shall, without delay, inform the consular post of the sending State if, within its consular district, a national of that State is arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner. Any communication addressed to the consular post by the person arrested, in prison, custody or detention shall be forwarded by the said authorities without delay. The said

tion doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa.»

91. Ces dispositions sont applicables, comme cela ressort de leurs termes mêmes, à toute privation de liberté quelle qu'en soit la nature, même en dehors de tout contexte de recherche des auteurs d'une infraction pénale. Elles sont donc applicables en l'espèce, ce que la RDC ne conteste pas.

92. Selon la Guinée, les dispositions précitées auraient été méconnues à l'occasion des arrestations de M. Diallo en novembre 1995 et janvier 1996, parce qu'il n'aurait pas alors été informé «sans retard» de son droit de solliciter l'assistance des autorités consulaires de son pays.

93. Tout au long de la procédure écrite et lors du premier tour des plaidoiries, la RDC n'a pas contesté l'exactitude, sur ce point, des allégations de la Guinée; elle n'a pas cherché à établir, ni même prétendu, que l'information requise par la dernière phrase de la disposition précitée avait été fournie à M. Diallo, et qu'elle l'avait été «sans retard» comme il est exigé par le texte.

La défenderesse a répondu au grief de la demanderesse en mettant en avant deux arguments: d'une part, la Guinée n'a pas apporté la preuve que M. Diallo avait demandé aux autorités congolaises d'avertir sans retard le poste consulaire de Guinée de sa situation; d'autre part, l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa était au courant de l'arrestation et de la détention de M. Diallo, comme le prouvent les démarches qu'il a accomplies en sa faveur.

94. C'est seulement en réponse à la question posée par un juge lors de l'audience du 26 avril 2010 que la RDC a affirmé pour la première fois qu'elle avait «informé oralement M. Diallo aussitôt après sa détention de la possibilité de solliciter l'assistance consulaire de son Etat» (réponse écrite de la RDC remise au Greffe le 27 avril 2010, confirmée oralement à l'audience du 29 avril, lors du second tour de plaidoiries).

95. La Cour constate que les deux arguments mis en avant par la RDC jusqu'au second tour de plaidoiries sont dépourvus de pertinence. C'est aux autorités de l'Etat qui procède à l'arrestation qu'il appartient d'informer spontanément la personne arrêtée de son droit à demander que son consulat soit averti; le fait que cette personne n'ait rien demandé de tel non seulement ne justifie pas le non-respect de l'obligation d'informer qui est à la charge de l'Etat qui procède à l'arrestation, mais pourrait bien s'expliquer justement, dans certains cas, par le fait que cette personne n'a pas été informée de ses droits à cet égard (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 46, par. 76). Par ailleurs, le fait que les autorités consulaires de l'Etat de nationalité de la personne arrêtée aient été informées par d'autres voies de l'arrestation de cette personne ne fait pas disparaître la violation de l'obligation d'informer celle-ci «sans retard» de ses droits, lorsque cette violation a été commise.

authorities shall inform the person concerned without delay of his rights under this subparagraph.”

91. These provisions, as is clear from their very wording, are applicable to any deprivation of liberty of whatever kind, even outside the context of pursuing perpetrators of criminal offences. They therefore apply in the present case, which the DRC does not contest.

92. According to Guinea, these provisions were violated when Mr. Diallo was arrested in November 1995 and January 1996, because he was not informed “without delay” at those times of his right to seek assistance from the consular authorities of his country.

93. At no point in the written proceedings or the first round of oral argument did the DRC contest the accuracy of Guinea’s allegations in this respect; it did not attempt to establish, or even claim, that the information called for by the last sentence of the quoted provision was supplied to Mr. Diallo, or that it was supplied “without delay”, as the text requires.

The Respondent replied to the Applicant’s allegation with two arguments: that Guinea had failed to prove that Mr. Diallo requested the Congolese authorities to notify the Guinean consular post without delay of his situation; and that the Guinean Ambassador in Kinshasa was aware of Mr. Diallo’s arrest and detention, as evidenced by the steps he took on his behalf.

94. It was only in replying to a question put by a judge during the hearing of 26 April 2010 that the DRC asserted for the first time that it had “orally informed Mr. Diallo immediately after his detention of the possibility of seeking consular assistance from his State” (written reply by the DRC handed in to the Registry on 27 April 2010 and confirmed orally at the hearing of 29 April, during the second round of oral argument).

95. The Court notes that the two arguments put forward by the DRC before the second round of oral pleadings lack any relevance. It is for the authorities of the State which proceeded with the arrest to inform on their own initiative the arrested person of his right to ask for his consulate to be notified; the fact that the person did not make such a request not only fails to justify non-compliance with the obligation to inform which is incumbent on the arresting State, but could also be explained in some cases precisely by the fact that the person had not been informed of his rights in that respect (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 46, para. 76). Moreover, the fact that the consular authorities of the national State of the arrested person have learned of the arrest through other channels does not remove any violation that may have been committed of the obligation to inform that person of his rights “without delay”.

96. Quant à l'affirmation de la RDC, présentée dans les conditions ci-dessus décrites, selon laquelle M. Diallo avait été «informé oralement» de ses droits dès le moment où il a été arrêté, la Cour ne peut manquer de relever qu'elle est arrivée très tard dans la procédure, alors que ce point était en cause depuis le début, et qu'elle n'est pas assortie du moindre élément de nature à la corroborer. La Cour ne saurait donc lui prêter crédit.

97. En conséquence, la Cour conclut qu'il y a eu violation, de la part de la RDC, de l'article 36, paragraphe 1, alinéa *b*), de la convention de Vienne sur les relations consulaires.

*

98. La Guinée a soutenu par ailleurs que l'expulsion de M. Diallo, étant donné les conditions dans lesquelles elle avait été mise à exécution, a violé son droit de propriété, garanti par l'article 14 de la Charte africaine, parce que l'intéressé a été contraint de quitter le territoire congolais en y laissant la plus grande partie de ses biens.

De l'avis de la Cour, cet aspect du différend se rapporte moins à la question de la licéité de l'expulsion de M. Diallo au regard des obligations internationales de la RDC qu'à celle du dommage que M. Diallo a subi du fait des actes internationalement illicites dont il a été victime. La Cour l'examinera donc plus loin dans le présent arrêt, dans le cadre de la question de la réparation due par la défenderesse (voir paragraphes 160-164 ci-après).

III. LA PROTECTION DES DROITS PROPRES DE M. DIALLO EN TANT QU'ASSOCIÉ DES SOCIÉTÉS AFRICOM-ZAÏRE ET AFRICONTAINERS-ZAÏRE

99. Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre sont deux personnes morales de droit zaïrois constituées en sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL) et inscrites au registre du commerce de la ville de Kinshasa. La SPRL étant une forme de société commerciale propre aux systèmes de droit civil et n'ayant pas d'équivalent précis dans les systèmes de *common law*, la Cour reprendra, dans la version anglaise du présent arrêt, certaines expressions françaises utilisées en droit congolais, à savoir «parts sociales», «associé», «gérant», «gérance» et «gérant associé». Le capital d'une SPRL est divisé en «parts sociales» égales entre elles. Aux termes de l'article 36 du décret de l'Etat indépendant du Congo du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel qu'amendé par le décret du 23 juin 1960 (ci-après «le décret de 1887»), ces parts sont nominatives et non librement transmissibles. Elles sont en outre «uniformes», c'est-à-dire qu'elles confèrent à leurs détenteurs (dénommés «associés»: voir, par exemple, les articles 43, 44, 45 et 51 du décret de 1887) des droits égaux. La gestion (ou «gérance») d'une SPRL est confiée à un mandataire dénommé «gérant», lequel peut, le cas échéant, être un associé (on parle en ce cas de «gérant associé»).

96. As for the DRC's assertion, made in the conditions described above, that Mr. Diallo was "orally informed" of his rights upon his arrest, the Court can but note that it was made very late in the proceedings, whereas the point was at issue from the beginning, and that there is not the slightest piece of evidence to corroborate it. The Court is therefore unable to give it any credit.

97. Consequently, the Court finds that there was a violation by the DRC of Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention on Consular Relations.

*

98. Guinea has further contended that Mr. Diallo's expulsion, given the circumstances in which it was carried out, violated his right to property, guaranteed by Article 14 of the African Charter, because he had to leave behind most of his assets when he was forced to leave the Congo.

In the Court's view, this aspect of the dispute has less to do with the lawfulness of Mr. Diallo's expulsion in the light of the DRC's international obligations and more to do with the damage Mr. Diallo suffered as a result of the internationally wrongful acts of which he was a victim. The Court will therefore examine it later in this Judgment, within the context of the question of reparation owed by the Respondent (see paragraphs 160-164 below).

III. PROTECTION OF MR. DIALLO'S DIRECT RIGHTS AS *ASSOCIÉ* IN AFRICOM-ZAIRE AND AFRICONTAINERS-ZAIRE

99. Africom-Zaire and Africontainers-Zaire are two corporate entities incorporated under Zairean law in the form of *sociétés privées à responsabilité limitée* (SPRLs) and entered in the Trade Register of the city of Kinshasa. Because the SPRL, as a form of commercial company, is specific to civil-law systems and has no precise equivalent in common-law systems, the Court will use certain French terms of DRC law in the English version of the present Judgment, namely, *parts sociales*, *associé*, *gérant*, *gérance* and *gérant associé*. The capital of an SPRL is divided into equal *parts sociales*. Under Article 36 of the Decree of the Independent State of Congo of 27 February 1887 on commercial corporations, as amended by the Decree of 23 June 1960 (hereinafter: "the 1887 Decree"), the *parts* are nominative and not freely transferable. They are also "uniform", i.e., they confer identical rights upon their holders (called *associés*: see, e.g., Articles 43, 44, 45 and 51 of the 1887 Decree). Management (the *gérance*) of an SPRL is entrusted to an agent, called the *gérant*, who may also be an *associé* (in which case there is a *gérant associé*).

100. Dans son arrêt du 24 mai 2007, la Cour a indiqué qu'elle n'avait pas «à déterminer, [au] stade [des exceptions préliminaires], quels [étaient] les droits spécifiques qui s'attach[ai]ent au statut d'associé et quels [étaient] ceux qui s'attach[ai]ent aux fonctions de gérant d'une SPRL, en droit congolais», mais que ce serait,

«le cas échéant, au stade du fond qu'elle aura[fit] à définir la nature et le contenu précis de ces droits, ainsi que leurs limites. C[e serait] à ce stade de la procédure encore qu'il reviendrait, le cas échéant, à la Cour d'apprecier les effets sur ces divers droits des mesures prises à l'encontre de M. Diallo.» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 606, par. 66.)

101. Dans ses conclusions finales, la Guinée a prié la Cour de dire que, s'agissant des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé, la RDC était l'auteur de plusieurs faits internationalement illicites qui engageaient sa responsabilité envers elle. En particulier, elle a prétendu que la RDC avait manqué à ses obligations internationales en

«privant [M. Diallo] de l'exercice de ses droits de propriété, de contrôle et de direction des sociétés qu'il a[vait] fondées en RDC et dont il était l'unique associé, en l'empêchant de poursuivre à ce titre le recouvrement des nombreuses créances dues auxdites sociétés, tant par la RDC elle-même que par d'autres co-contractants, [et] en procédant à l'expropriation de fait des propriétés de M. Diallo».

102. Dans ses conclusions finales, la RDC a, au contraire, réaffirmé qu'elle n'était l'auteur d'aucun fait internationalement illicite envers la Guinée en ce qui a trait aux droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

*

103. Avant d'examiner les diverses allégations formulées à cet égard par les Parties, la Cour doit éclaircir certaines questions relatives à l'existence juridique des deux sociétés, d'une part, et au rôle et à la participation de M. Diallo dans celles-ci, d'autre part. En effet, comme la Cour l'a établi dans son arrêt du 24 mai 2007, les droits des associés sont «des droits propres de [ceux]-ci dans [leur] relation avec la personne morale» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 606, par. 64; les italiques sont de la Cour). En d'autres termes, les droits propres des associés existent parce que les sociétés constituent des «individualités juridiques distinctes de celles des associés» (ainsi qu'indiqué à l'article premier du décret congolais du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales), et ces droits sont ceux des associés dans leur relation avec la société dont ils détiennent des parts. En l'espèce, il importe tout particulièrement de clarifier les questions de l'existence juridique des sociétés et de la participation et du rôle de M. Diallo dans celles-ci, puisque, selon la Guinée, M. Diallo en était l'unique gérant

100. In its Judgment of 24 May 2007, the Court stated that it did not have “to determine, at [the preliminary objections] stage . . . , which specific rights appertain to the status of *associé* and which to the position of *gérant* of an SPRL under Congolese law”, but that it was

“at the merits stage, as appropriate, that [it] will have to define the precise nature, content and limits of these rights. It is also at that stage of the proceedings that it will be for the Court, if need be, to assess the effects on these various rights of the action against Mr. Diallo.” (*I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 606, para. 66.)

101. In its final submissions, Guinea asked the Court to find that, on the issue of Mr. Diallo’s direct rights as *associé*, the DRC had committed several internationally wrongful acts which engage its responsibility towards Guinea. Specifically, Guinea contended that the DRC had breached its international obligations by:

“depriving [Mr. Diallo] of the exercise of his rights of ownership, oversight and management in respect of the companies which he founded in the DRC and in which he was the sole *associé*; [by] preventing him in that capacity from pursuing recovery of the numerous debts owed to the said companies both by the DRC itself and by other contractual partners; and [by] expropriating *de facto* Mr. Diallo’s property”.

102. In contrast, the DRC reiterated in its final submissions that it had committed no internationally wrongful acts towards Guinea in respect of Mr. Diallo’s direct rights as *associé* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire.

*

103. Before addressing the various claims made by the Parties in this regard, it is necessary for the Court to clarify matters relating to the legal existence of the two companies and to Mr. Diallo’s role and participation in them. Indeed, as the Court found in its Judgment of 24 May 2007, the rights of *associés* are “their direct rights *in relation to a legal person*” (*I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 606, para. 64; emphasis added). In other words, direct rights as *associé* exist because companies have “juridical personalities distinct from those of the *associés*” (as stated in Article 1 of the Congolese Decree of 27 February 1887 on commercial corporations), and they are rights of the *associés* in their relationship with the company whose *parts* they hold. In the present case, it is especially important to clarify the issues of the legal existence of the companies and of Mr. Diallo’s participation and role in them, since Guinea claims that he was the sole *gérant* and also, directly or indirectly, the sole *associé* of the two companies. As mentioned by the Court in its Judgment of 24 May 2007,

aussi bien que, directement ou indirectement, l'unique associé. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt du 24 mai 2007, la Guinée soutient que, «en fait comme en droit, il était à peu près impossible de distinguer M. Diallo de ses sociétés» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 604, par. 56). La RDC considère, quant à elle, que le nombre de parts détenues par M. Diallo dans la société Africom-Zaïre n'a jamais été établi de manière incontestable; elle ajoute que les deux sociétés continuent officiellement d'exister et qu'elles doivent donc être distinguées de M. Diallo en tant qu'associé. En outre, la RDC affirme que les deux sociétés, faute d'activité économique, se trouvaient, avant l'expulsion de M. Diallo, en situation de «faillite non déclarée» depuis de nombreuses années.

104. Pour déterminer quels étaient les droits de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, et s'il a été contrevenu à ces droits, la Cour devra en premier lieu examiner la question de l'existence et de la structure de ces sociétés en droit congolais. Ainsi qu'elle l'a déclaré dans l'affaire de la *Barcelona Traction*:

«Dans ce domaine, le droit international est appelé à reconnaître des institutions de droit interne qui jouent un rôle important et sont très répandues sur le plan international ... Cela veut ... dire que le droit international a dû reconnaître dans la société anonyme une institution créée par les Etats en un domaine qui relève essentiellement de leur compétence nationale. Cette reconnaissance nécessite que le droit international se réfère aux règles pertinentes du droit interne, chaque fois que se posent des questions juridiques relatives aux droits des Etats qui concernent le traitement des sociétés et des actionnaires et à propos desquels le droit international n'a pas fixé ses propres règles.» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 33-34, par. 38.)

Dans son arrêt du 24 mai 2007, la Cour a déjà conclu que les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé «[étaient] définis par le droit interne» de la RDC en tant qu'Etat où les sociétés avaient été constituées (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 606, par. 64), et qu'il convenait de se référer en particulier au décret congolais du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales «afin de préciser la nature juridique des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre» (*ibid.*, p. 605, par. 62).

105. Dans son arrêt du 24 mai 2007, la Cour a relevé que, en vertu du décret du 27 février 1887, les SPRL sont des sociétés «que forment des personnes, n'engageant que leur apport, qui ne [font] pas publiquement appel à l'épargne et dont les parts [sociales] obligatoirement uniformes et nominatives ne sont pas librement transmissibles» (article 36 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales; *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 594, par. 25; voir paragraphe 99 ci-dessus). La Cour a également indiqué ce qui suit:

«[I]l droit congolais attribue à la SPRL une personnalité juridique

Guinea maintains that “in fact and in law it was virtually impossible to distinguish Mr. Diallo from his companies” (*I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 604, para. 56). The DRC, for its part, considers that the number of *parts* held by Mr. Diallo in Africom-Zaire has never been indisputably established; it adds that the two companies are still formally in existence and are therefore to be distinguished from Mr. Diallo as *associé*. Moreover, the DRC contends that, for lack of any commercial activity, the two SPRLs were in a state of “undeclared bankruptcy” for many years before Mr. Diallo’s expulsion.

104. In order to determine Mr. Diallo’s legal rights as *associé* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire, and whether those rights have been infringed, the Court will have to examine in the first instance the existence and structure of those companies under DRC law. As the Court stated in the *Barcelona Traction* case:

“In this field international law is called upon to recognize institutions of municipal law that have an important and extensive role in the international field . . . All it means is that international law has had to recognize the corporate entity as an institution created by States in a domain essentially within their domestic jurisdiction. This in turn requires that, whenever legal issues arise concerning the rights of States with regard to the treatment of companies and shareholders, as to which rights international law has not established its own rules, it has to refer to the relevant rules of municipal law.” (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. Spain), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, pp. 33-34, para. 38.)

In the Judgment of 24 May 2007, the Court has already found that Mr. Diallo’s direct rights as *associé* “are defined by the domestic law” of the DRC, being the State of incorporation of the companies (*I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 606, para. 64), and that the Congolese Decree of 27 February 1887 on commercial corporations must in particular be referred to “in order to establish the precise legal nature of Africom-Zaire and Africontainers-Zaire” (*ibid.*, p. 605, para. 62).

105. In its Judgment of 24 May 2007, the Court observed that, under the Decree of 27 February 1887, SPRLs are companies “which are formed by persons whose liability is limited to their capital contributions; which are not publicly held companies; and in which the *parts sociales*, required to be uniform and nominative, are not freely transferable” (Article 36 of the Decree of 27 February 1887 on commercial corporations; *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 594, para. 25; see paragraph 99 above). The Court also stated that

“Congolese law accords an SPRL independent legal personality

indépendante et distincte de celle des associés, notamment en ce que le patrimoine des associés est complètement séparé de celui de la société, et que ceux-ci ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur de leur apport à celle-ci. Il en découle que les créances et les dettes de la société à l'égard des tiers relèvent respectivement des droits et des obligations de celle-ci. Ainsi que l'a souligné la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction*: «Tant que la société subsiste, l'actionnaire n'a aucun droit à l'actif social.» (*C.I.J. Recueil 1970*, p. 34, par. 41.) Cela demeure la règle fondamentale en la matière, qu'il s'agisse d'une SPRL ou d'une société anonyme.» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 606, par. 63.)

106. Il n'est pas contesté qu'Africom-Zaïre, société d'import/export, a été fondée en 1974 par M. Diallo, qui en a été le gérant pendant de nombreuses années. Comme cela est indiqué ci-après (voir paragraphe 110), c'est en cette qualité que M. Diallo a pris part à la création de la société Africontainers-Zaïre. La Guinée affirme qu'il était en outre le seul associé d'Africom-Zaïre, ce que la RDC a toutefois mis en doute au cours de la procédure. En particulier, la RDC soutient que le nombre de parts détenues par M. Diallo dans la société Africom-Zaïre n'a jamais été dûment établi et que la Guinée n'a pas prouvé que l'intéressé était toujours associé de cette société au moment de son expulsion.

107. Les statuts de la société Africom-Zaïre ne figurant pas dans le dossier soumis à la Cour, celle-ci ne peut déterminer avec précision la nature et le niveau de la participation de M. Diallo dans ladite société au moment de sa création. Néanmoins, le droit congolais exigeant qu'une SPRL soit constituée de plus d'un associé — ainsi qu'il ressort des articles pertinents du décret de 1887, notamment l'article 36 précité («[...]a société privée à responsabilité limitée est celle que forment *des personnes*» (les italiques sont de la Cour)) et l'article 78, qui fait référence à l'assemblée générale «des associés» —, et aucune des Parties n'ayant contesté le fait que la société Africom-Zaïre avait été dûment constituée en tant que SPRL en vertu du décret de 1887, force est de conclure que, au tout début de son existence, cette société devait compter, en sus de M. Diallo, au moins un autre associé.

108. Les procès-verbaux des assemblées générales de la société Africom-Zaïre n'ayant pas été produits, la Cour est dans l'impossibilité de déterminer si — et, le cas échéant, quand — M. Diallo est devenu l'unique associé de cette SPRL. Elle estime toutefois que cette question factuelle est dépourvue d'incidence juridique quant à la question qui occupe ici la Cour, puisqu'il n'a pas été établi que, en droit congolais, une SPRL cessait automatiquement d'exister en tant que personne morale lorsqu'une seule personne devenait propriétaire de l'ensemble de ses parts sociales. De surcroît, il est manifeste que les activités commerciales d'Africom-Zaïre en RDC n'ont en pratique aucunement souffert du fait qu'elle ait pu devenir une SPRL unipersonnelle. Cela est attesté par la relation commerciale établie entre Africom-Zaïre et les autorités du Zaïre (puis de la

distinct from that of its *associés*, particularly in that the property of the *associés* is completely separate from that of the company, and in that the *associés* are responsible for the debts of the company only to the extent of the resources they have subscribed. Consequently, the company's debts receivable from and owing to third parties relate to its respective rights and obligations. As the Court pointed out in the *Barcelona Traction* case: 'So long as the company is in existence the shareholder has no right to the corporate assets.' (*I.C.J. Reports 1970*, p. 34, para. 41.) This remains the fundamental rule in this respect, whether for an SPRL or for a public limited company." (*I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 606, para. 63.)

106. It is not disputed that Africom-Zaire, an import-export company, was founded in 1974 by Mr. Diallo, and that he has been the *gérant* of that company for many years. As mentioned below (see paragraph 110), it was in that capacity that Mr. Diallo took part in the creation of Africontainers-Zaire. Guinea contends that he was also the sole *associé* of Africom-Zaire. This has however been questioned by the DRC in the course of the proceedings. In particular, the DRC contends that the number of *parts* held by Mr. Diallo in Africom-Zaire has never been duly documented and that Guinea has not established that he was still an *associé* of that company at the time of his expulsion.

107. Because the record before the Court does not include Africom-Zaire's Articles of Incorporation, the Court is unable to determine precisely the nature and extent of Mr. Diallo's holding in that company at the time it was formed. Nevertheless, as DRC law requires that an SPRL be formed by more than one *associé* — as seen in the relevant Articles of the 1887 Decree, including Article 36, cited above ("[a]n [SPRL] is a company formed by *persons*" (emphasis added)) and Article 78, which refers to the general meeting "of the *associés*" — and since neither of the Parties has contested the fact that Africom-Zaire was duly formed as an SPRL under the 1887 Decree, the conclusion is inescapable that, at the very first stage of its existence, Africom-Zaire must have had, besides Mr. Diallo, at least one other *associé*.

108. As the Court has not been provided with minutes of general meetings of Africom-Zaire, it is unable to conclude whether Mr. Diallo has become the sole *associé* of that SPRL and, if so, when this occurred. In the opinion of the Court, that factual issue is however of no legal consequence to the issue under consideration here, since it has not been established that, under DRC law, an SPRL automatically ceases to exist as a legal person when all its *parts sociales* come to be owned by a single person. Moreover, it is clear that in practice, the business activities of Africom-Zaire in the DRC were not in any way impaired by the fact that it may have become a unipersonal SPRL. This is shown by the commercial relationship established by Africom-Zaire with the authorities of Zaire (and later the DRC), in which no questions or objections were

RDC), dans le cadre de laquelle aucune question ou objection n'a été soulevée quant à la nature juridique d'Africom-Zaïre et au fait que celle-ci ait pu en venir à ne compter qu'un seul associé. La RDC a affirmé que, au milieu des années 1980, Africom-Zaïre avait cessé toute activité commerciale et qu'elle avait, pour cette raison, été radiée du registre du commerce. Toutefois, elle n'a pas avancé que cette mesure administrative revenait à mettre fin à la personnalité juridique distincte de la SPRL. En conséquence, la Cour conclut que, quand bien même M. Diallo en serait devenu l'unique associé, la société Africom-Zaïre a conservé sa personnalité juridique distincte. Cette SPRL demeure donc régie par le décret de 1887, en l'absence de législation congolaise spécifique aux sociétés dont les parts sociales ne seraient plus détenues que par un seul associé ou qui seraient, en fait, entièrement contrôlées par le gérant associé.

109. S'agissant de la question du nombre de parts détenues par M. Diallo dans la société Africom-Zaïre, la Cour relève que la RDC n'a pas contesté que l'intéressé était bien un associé de cette société puisqu'elle a admis qu'il était le gérant associé, au sens de l'article 67 du décret du 27 février 1887 (voir paragraphe 138 ci-après), des sociétés Africontainers-Zaïre et Africom-Zaïre. Par ailleurs, et même s'il est impossible d'apprécier avec précision le niveau de participation de M. Diallo dans la société Africom-Zaïre, la Cour estime qu'il découle de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis que celui-ci détenait une partie à ce point importante des parts sociales de cette société qu'il la contrôlait et pouvait empêcher que d'éventuels autres associés, réunis en assemblée générale (voir paragraphe 120 ci-après sur le droit congolais relatif au droit des associés de demander la convocation d'une assemblée générale), ne mettent en cause sa gérance, notamment sa décision de passer contrat avec les pouvoirs publics, puis d'engager et de poursuivre des actions à l'encontre de l'Etat zaïrois devant les juridictions internes (voir paragraphe 114 ci-après). Ayant ainsi conclu que M. Diallo était un associé important de la société Africom-Zaïre, la Cour estime qu'il revient à la RDC de prouver que M. Diallo avait cessé d'être associé de ladite société au moment de son expulsion, comme elle le donne à entendre (voir paragraphe 106 ci-dessus). Or, de l'avis de la Cour, cela n'a pas été établi. La Cour considère dès lors que, tout au long de la période couverte par le présent différend, M. Diallo détenait une très grande partie, sinon la totalité, des parts sociales de la société Africom-Zaïre, ce qui lui a permis de diriger et de contrôler pleinement cette société, à la fois comme gérant et comme associé. C'est uniquement en cas de mise en liquidation de la société qu'il conviendrait d'établir le montant exact de la participation de M. Diallo en tant qu'associé, afin de lui transférer, à hauteur de la part du capital qui lui appartient, la valeur nette de l'actif de la société.

110. Le 18 septembre 1979, M. Diallo a pris part, en tant que gérant d'Africom-Zaïre, à la création d'une autre SPRL, Africontainers-Zaïre, spécialisée dans le transport de marchandises par conteneurs. La Guinée a présenté, dans les annexes à son mémoire, l'acte notarié des statuts de la société, en date du 18 septembre 1979. Le capital de cette nouvelle société

advanced as to the legal nature of Africom-Zaire and the fact that it may have become a company with a sole *associé*. The DRC has stated that by the mid-1980s, Africom-Zaire had ceased all commercial activity and for that reason had been struck off the Trade Register. However, the DRC did not argue that that administrative measure amounted to the ending of the distinct legal personality of the SPRL. The Court thus concludes that, notwithstanding the fact that Mr. Diallo may have become its sole *associé*, Africom-Zaire kept its distinct legal personality. This SPRL thus remains governed by the 1887 Decree, in the absence of Congolese legislation specifically regulating companies whose *parts sociales* are owned by a single *associé*, or which, *de facto*, are fully controlled by the *gérant associé*.

109. On the question of the number of shares held by Mr. Diallo in Africom-Zaire, the Court notes that the DRC has not contested that he was an *associé* in the company, as it has conceded that he was the *gérant associé*, within the meaning of Article 67 of the Decree of 27 February 1887 (see paragraph 138 below), of Africontainers-Zaire and of Africom-Zaire. Moreover, and even if it is impossible to quantify precisely the extent of his holding in Africom-Zaire, the Court considers that all the evidence submitted to it suggests that Mr. Diallo held such a significant part of the *parts sociales* in the company that he controlled it and could have prevented any other *associés* acting in a general meeting (see paragraph 120 below on the DRC law relating to the right of the *associés* to request that a general meeting be convened) from challenging his management, including in particular his decision to contract with the public authorities and to initiate and pursue proceedings against the State of Zaire in domestic courts (see paragraph 114 below). Having thus concluded that Mr. Diallo was a major *associé* in Africom-Zaire, the Court considers that it is for the DRC to prove that Mr. Diallo might have ceased to be an *associé* in Africom-Zaire at the time of his expulsion, as it suggests (see paragraph 106 above). In the opinion of the Court, this has not however been established. The Court considers therefore that a very large part of the *parts sociales* of Africom-Zaire, if not all of them, were owned by Mr. Diallo throughout the years over which the current dispute extends, allowing him to be fully in charge and in control of that company, both as *gérant* and as *associé*. Establishing the precise holding of Mr. Diallo in Africom-Zaire as *associé* would only be necessary if the company were liquidated, so as to transfer to Mr. Diallo, in due proportion to his capital ownership, the net value of the company's assets.

110. On 18 September 1979, as *gérant* of Africom-Zaire, Mr. Diallo took part in the creation of another SPRL, Africontainers-Zaire, which specialized in transporting goods in containers. The notarial act of 18 September 1979 constituting Africontainers-Zaire's Articles of Incorporation was submitted by Guinea as part of the documents included with its

était détenu à hauteur de 40 % par M. Kibeti Zala, de nationalité zaïroise, à hauteur de 30 % par M^{me} Colette Dewast, de nationalité française, et à hauteur de 30 % par la société Africom-Zaïre. En 1980, M. Zala et M^{me} Dewast se retirèrent de la société Africontainers-Zaïre. A partir de cette époque, le capital de cette dernière fut réparti comme suit : 60 % à la société Africom-Zaïre et 40 % à M. Diallo. M. Diallo devint à la même époque le gérant de la société Africontainers-Zaïre pour une durée indéterminée, remplaçant ainsi M. Alain David, désigné pour occuper en premier cette fonction dans les statuts de la société. La Cour conclut que, puisque, comme cela a été établi précédemment (voir paragraphe 109), M. Diallo dirigeait et contrôlait pleinement la société Africom-Zaïre, il dirigeait et contrôlait aussi pleinement, de manière directe ou indirecte, la société Africontainers-Zaïre.

111. Sur la base des documents versés au dossier, la RDC soutient que, à la suite de son expulsion, M. Diallo a nommé un nouveau gérant d'Africontainers-Zaïre, M. N'Kanza. A cet égard, la RDC relève que celui-ci a procédé à l'inventaire des biens de la société et représenté cette dernière aux négociations avec la société Gécamines en 1997, soit plus d'une année après l'expulsion de M. Diallo. La Guinée fait valoir que, contrairement à ce que soutient la RDC, M. Diallo n'a pas nommé M. N'Kanza en qualité de nouveau gérant d'Africontainers-Zaïre. Premièrement, elle souligne l'absence d'éléments de preuve attestant que se soit jamais tenue une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle M. N'Kanza aurait pu être nommé gérant de cette société. Deuxièmement, elle se réfère à la décision de la cour d'appel de Kinshasa/Gombe du 20 juin 2002, dans laquelle M. Diallo est présenté comme le gérant associé d'Africontainers-Zaïre. Enfin, elle fait observer que, dans certains documents relatifs à cette société qui ont été soumis à la Cour, M. N'Kanza est présenté non pas comme gérant, mais comme «directeur d'exploitation», et que M. Diallo a signé les lettres qu'il a adressées à la RDC en tant que «gérant d'Africontainers-Zaïre».

112. La Cour relève que la RDC n'a pas établi, sur la base des actes pertinents de la société, que M. N'Kanza eût été nommé gérant d'Africontainers-Zaïre. En particulier, aucune assemblée générale n'a été tenue au cours de laquelle M. N'Kanza aurait été nommé gérant (voir paragraphes 129 et 133 ci-après, relatifs à la nomination d'un gérant en application de l'article 65 du décret de 1887). La Cour conclut donc que le seul gérant agissant pour le compte de l'une ou l'autre des sociétés, tant au moment des détentions de M. Diallo qu'après son expulsion, était M. Diallo lui-même.

113. La Cour estime par ailleurs qu'Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre n'ont pas cessé d'exister. En l'absence d'une liquidation judiciaire, la dissolution d'une société ne peut, aux termes du décret de 1887, «être décidée que par l'assemblée générale» (art. 99). Une fois la dissolution décidée, la procédure de liquidation commence. Or, la Cour observe qu'aucun élément de preuve n'établit qu'une liquidation judiciaire aurait eu lieu ou qu'une assemblée générale aurait été tenue aux fins de

Memorial. The capital in the new company was held as follows: 40 per cent by Mr. Kibeti Zala, a Zairean national; 30 per cent by Ms Colette Dewast, a French national, and 30 per cent by Africom-Zaire. Mr. Zala and Ms Dewast withdrew from Africontainers-Zaire in 1980. From that time onwards, the capital in Africontainers-Zaire was held as follows: 60 per cent by Africom-Zaire and 40 per cent by Mr. Diallo. At the same time Mr. Diallo became *gérant* of Africontainers-Zaire for an indefinite period, thus replacing Mr. Alain David, who had been appointed the first *gérant* in the Articles of Incorporation. The Court concludes that since Mr. Diallo was, as established above (see paragraph 109), fully in charge and in control of Africom-Zaire, he was also, directly or indirectly, fully in charge and in control of Africontainers-Zaire.

111. Relying on documents submitted to the Court, the DRC alleges that, following his expulsion, Mr. Diallo appointed a new *gérant* for Africontainers-Zaire, Mr. N'Kanza. The DRC notes in this regard that it was Mr. N'Kanza who made the inventory of Africontainers' property and represented the company in the negotiations with Gécamines in 1997, over one year after Mr. Diallo's expulsion. Guinea argues that, contrary to the assertion by the DRC, Mr. Diallo did not appoint Mr. N'Kanza as a new *gérant* for Africontainers-Zaire. First, it draws attention to the lack of evidence establishing that an extraordinary general meeting was ever held at which Mr. N'Kanza might have been appointed *gérant* of Africontainers-Zaire. Secondly, Guinea cites the decision of the *Cour d'Appel* of Kinshasa/Gombe of 20 June 2002, in which Mr. Diallo is referred to as the *gérant associé* of Africontainers-Zaire. Finally, Guinea observes that in documents relating to Africontainers-Zaire submitted to the Court, Mr. N'Kanza is not referred to as *gérant*, but rather as "*Directeur d'exploitation*", and that Mr. Diallo signed his letters to the DRC as "*gérant* of Africontainers-Zaire".

112. The Court observes that the DRC has failed to establish, by means of relevant corporate documents, that Mr. N'Kanza was appointed *gérant* of Africontainers-Zaire. In particular, no general meeting appointing Mr. N'Kanza as *gérant* took place (see paragraphs 129 and 133 below on the appointment of the *gérant* under Article 65 of the 1887 Decree). The Court therefore concludes that the only *gérant* acting for either of the companies, both at the time of Mr. Diallo's detentions and after his expulsion, was Mr. Diallo himself.

113. The Court is moreover of the view that Africom-Zaire and Africontainers-Zaire have not ceased to exist. In the absence of a judicial liquidation, the dissolution of a company, according to the 1887 Decree, "can only be decided by a general meeting" (Art. 99). Once the dissolution has been decided upon, the company goes into a process of liquidation. The Court notes that there is however no evidence before it indicating that a judicial liquidation took place or that a general meeting

décider de la dissolution ou de la liquidation de l'une ou de l'autre de ces sociétés.

*

114. Etant parvenue à la conclusion que M. Diallo, en tant que gérant comme en tant qu'associé des deux sociétés, dirigeait et contrôlait celles-ci pleinement, mais que ces dernières demeuraient néanmoins des entités juridiques distinctes de sa personne, la Cour va maintenant aborder les différentes demandes de la Guinée relatives aux droits propres de M. Diallo en tant qu'associé. Ce faisant, elle devra déterminer si, en droit congolais, les droits revendiqués constituent effectivement des droits propres de l'associé, ou s'ils constituent plutôt des droits ou obligations des sociétés. Comme la Cour l'a déjà rappelé, les demandes portant sur des droits autres que des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé ont été déclarées irrecevables dans son arrêt du 24 mai 2007; elle ne peut donc plus les examiner. Tel est en particulier le cas des demandes concernant les droits contractuels d'Africom-Zaïre contre l'Etat zaïrois (RDC), d'une part, et d'Africontainers-Zaïre contre les sociétés Gécamines, Onatra, Fina et Shell, d'autre part.

115. Dans les motifs qui vont suivre, la Cour veillera à maintenir strictement la distinction entre les atteintes alléguées aux droits des deux SPRL en cause et les atteintes alléguées aux droits propres de M. Diallo en tant qu'associé de celles-ci (voir *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 605-606, par. 62-63). Qu'une telle distinction puisse paraître artificielle dans le cas d'une SPRL dont les parts sociales sont détenues en fait par un seul associé, la Cour le conçoit. Elle n'en reste pas moins juridiquement fondée, et il est indispensable de l'observer rigoureusement dans la présente affaire. La Guinée elle-même accepte, dans la phase actuelle de la procédure, cette distinction, et la plupart de ses arguments sont précisément fondés sur elle. La Cour doit se prononcer sur les prétentions du demandeur telles que celui-ci les a présentées.

116. Les demandes relatives aux droits propres de M. Diallo en tant qu'associé formulées par la Guinée concernent le droit de prendre part aux assemblées générales des deux SPRL et d'y voter, le droit de nommer un gérant et le droit de surveiller et de contrôler la gérance des sociétés. La Guinée présente également une demande relative au droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. La Cour va à présent examiner ces différentes demandes.

A. Le droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter

117. La Guinée soutient que, en expulsant M. Diallo, la RDC l'a privé de son droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter, droit garanti par l'article 79 du décret congolais du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales. Elle affirme que, en vertu du droit congolais, les

of either of the two companies was held for the purposes of their dissolution or liquidation.

*

114. Having reached the conclusion that Mr. Diallo was, both as *gérant* and *associé* of the two companies, fully in charge and in control of them, but that they nevertheless remained legal entities distinct from him, the Court will now address the various claims of Guinea pertaining to the direct rights of Mr. Diallo as *associé*. In doing so, the Court will have to assess whether, under DRC law, the claimed rights are indeed direct rights of the *associé*, or whether they are rather rights or obligations of the companies. As the Court has already pointed out, claims relating to rights which are not direct rights held by Mr. Diallo as *associé* have been declared inadmissible by the Judgment of 24 May 2007; they can therefore no longer be entertained. In particular, this is the case of the claims relating to the contractual rights of Africom-Zaire against the State of Zaire (DRC), and of Africontainers-Zaire against the Gécamines, Onatra, Fina and Shell companies.

115. In the following paragraphs, the Court is careful to maintain the strict distinction between the alleged infringements of the rights of the two SPRLs at issue and the alleged infringements of Mr. Diallo's direct rights as *associé* of these latter (see *I.C.J. Reports 2007 (II)*, pp. 605-606, paras. 62-63). The Court understands that such a distinction could appear artificial in the case of an SPRL in which the *parts sociales* are held in practice by a single *associé*. It is nonetheless well-founded juridically, and it is essential to rigorously observe it in the present case. Guinea itself accepts this distinction in the present stage of the proceedings, and most of its arguments are indeed based on it. The Court has to deal with the claims as they were presented by the Applicant.

116. Guinea's claims relating to Mr. Diallo's direct rights as *associé* pertain to the right to participate and vote in general meetings of the two SPRLs, the right to appoint a *gérant*, and the right to oversee and monitor the management of the companies. Guinea also presents a claim in relation to the right to property concerning Mr. Diallo's *parts sociales* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire. The Court will now address those different claims.

A. The Right to Take Part and Vote in General Meetings

117. Guinea maintains that the DRC, in expelling Mr. Diallo, deprived him of his right, guaranteed by Article 79 of the Congolese Decree of 27 February 1887 on commercial corporations, to take part in general meetings and to vote. It claims that under DRC law general meetings of

assemblées générales d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre ne pouvaient se tenir en dehors du territoire de la RDC. La Guinée admet que M. Diallo aurait certes pu exercer ses droits d'associé à partir d'un territoire étranger en se faisant représenter par un mandataire de son choix, en application de l'article 81 du décret de 1887, mais elle fait valoir que la désignation d'un mandataire est uniquement une possibilité offerte à l'associé, dont le droit reconnu est clairement d'avoir le choix de désigner une personne pour le représenter ou de siéger en personne. La Guinée ajoute que, dans le cas d'Africontainers-Zaïre, il aurait été impossible à M. Diallo de se faire représenter par un mandataire puisque l'article 22 des statuts de la société stipule qu'un associé ne peut être représenté que par un autre associé et que M. Diallo était devenu le seul associé de cette SPRL au moment de son expulsion.

118. La RDC soutient qu'il ne peut y avoir eu violation du droit de M. Diallo de prendre part aux assemblées générales, dans la mesure où rien ne prouve qu'une assemblée générale ait été convoquée et que M. Diallo n'ait pu s'y rendre en raison de son éloignement du territoire de la RDC. Elle affirme que, en tout état de cause, le droit commercial congolais n'impose aucune obligation aux sociétés commerciales quant au lieu où une assemblée générale doit se tenir.

*

119. Aux termes de l'article 79 du décret congolais du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, «[n]onobstant toute disposition contraire, tous les associés ont le droit de prendre part aux assemblées générales et jouissent d'une voix par part sociale». La Cour observe qu'il découle de cette disposition que le droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter appartient aux associés et non à la société. Cela est conforme à la conclusion à laquelle elle est parvenue en l'affaire de la *Barcelona Traction*, selon laquelle «il est bien connu» que le droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter est un droit «que le droit interne confère [aux associés]» et qui est «distinc[t] de ceux de la société» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 36, par. 47*).

120. La Cour abordera maintenant la question de savoir si la RDC, en expulsant M. Diallo, a privé celui-ci de son droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter, tel que garanti par l'article 79 du décret congolais du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales.

121. Conformément à l'article 83 du même décret, la décision de convoquer une assemblée générale revient à la gérance ou aux commissaires (par. 1), mais les associés ont eux aussi le droit de demander la convocation d'une assemblée générale s'ils réunissent un cinquième du nombre total des parts sociales (par. 2). A la lumière des éléments de preuve que les Parties lui ont présentés, la Cour conclut que rien ne prouve que M. Diallo, agissant en qualité de gérant ou d'associé détenteur d'au moins un cinquième du nombre total des parts sociales, ait pris

Africom-Zaire and Africontainers-Zaire could not be held outside the territory of the DRC. Guinea admits that Mr. Diallo could of course have exercised his rights as *associé* from another country by appointing a proxy of his choice, in accordance with Article 81 of the 1887 Decree, but argues that appointing a proxy is merely an option available to the *associé*, whose recognized right is clearly to have a choice whether to appoint a representative or to attend in person. Guinea adds that, in the case of Africontainers-Zaire, it would have been impossible for Mr. Diallo to be represented by a proxy, since Article 22 of the Articles of Incorporation of the SPRL stipulates that only an *associé* may be appointed proxy of another, whereas he had become its sole *associé* at the time of his expulsion.

118. The DRC maintains that there cannot have been any violation of Mr. Diallo's right to take part in general meetings, as there has been no evidence that any general meetings were convened and that Mr. Diallo was unable to attend owing to his removal from DRC territory. The DRC asserts that in any case Congolese commercial law places no obligation on commercial companies in respect of where general meetings are to be held.

*

119. Article 79 of the Congolese Decree of 27 February 1887 on commercial corporations stipulates that: “[n]otwithstanding any provision to the contrary, all *associés* shall have the right to take part in general meetings and shall be entitled to one vote per share”. The Court observes that it follows from the terms of this provision that the right to participate and vote in general meetings belongs to the *associés* and not to the company. This is consistent with the Court's conclusion in the *Barcelona Traction* case, where it pointed out that “[i]t is well known” that the right to participate and vote in general meetings is a right “which municipal law confers upon the [shareholders] distinct from those of the company” (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. Spain), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 36, para. 47).

120. The Court now turns to the question of whether the DRC, in expelling Mr. Diallo, deprived him of his right to take part in general meetings and to vote, as guaranteed by Article 79 of the Congolese Decree of 27 February 1887 on commercial corporations.

121. According to Article 83 of the Congolese Decree of 27 February 1887, while the decision to convene a general meeting is incumbent upon the *gérant* or the auditors (para. 1), *associés* also have the right to request that a general meeting be convened if they hold a fifth of the total number of shares (para. 2). In view of the evidence submitted to it by the Parties, the Court finds that there is no proof that Mr. Diallo, acting either as *gérant* or as *associé* holding at least one-fifth of the total number of shares, has taken any action to convene a general meeting, either after

la moindre mesure pour convoquer une assemblée générale, soit après son expulsion de la RDC, soit à un quelconque moment après 1980, alors qu'il résidait en RDC, ne fût-ce qu'afin de «délib[é]re[r] et [de] statue[r] sur le bilan et le compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices», comme cela aurait dû être le cas chaque année en vertu du décret de 1887 (voir article 96). Or, selon la Cour, le droit de M. Diallo de prendre part aux assemblées générales et d'y voter n'aurait pu être violé que si des assemblées générales avaient effectivement été convoquées après son expulsion. La Cour relève à cet égard que, quand bien même l'article premier de l'ordonnance-loi n° 66-341 du 7 juin 1966 obligerait les sociétés ayant leur siège administratif en RDC à tenir leurs assemblées générales sur le territoire congolais, il n'a pas été prouvé que M. Diallo aurait été empêché d'agir pour convoquer des assemblées générales depuis l'étranger, en qualité de gérant ou d'associé.

122. La Cour examinera à présent la question de savoir si M. Diallo a été privé de son droit de prendre part à d'éventuelles assemblées générales et d'y voter au motif que, comme le soutient la Guinée, il n'aurait pu, après son expulsion, exercer ce droit que par l'intermédiaire d'un mandataire, alors que la législation congolaise lui reconnaîtrait le droit de choisir soit de désigner un tiers pour le représenter, soit de siéger en personne.

123. Conformément à l'article 81 du décret congolais du 27 février 1887, «[I]es associés peuvent toujours se faire représenter par un mandataire de leur choix, mais en observant les conditions exprimées dans les statuts». Quant à l'article 80 du même décret, il prévoit que, «[s]auf dispositions contraires des statuts, les associés peuvent émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen qui garantisse l'authenticité de la volonté exprimée». La Cour a noté que les Parties lui avaient fourni les statuts d'Africontainers-Zaïre, mais ne lui avaient pas communiqué ceux d'Africom-Zaïre (voir paragraphes 107 et 110 ci-dessus). Le paragraphe 2 de l'article 22 des statuts d'Africontainers-Zaïre se lit comme suit: «Les associés peuvent se faire représenter soit par un mandataire choisi parmi les associés, soit par un représentant ou un préposé des personnes juridiques associées, s'il s'agit d'elles.» Quant à l'article 21, il stipule que «[I]es décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des trois quarts des voix quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou *représentés*» (les italiques sont de la Cour).

124. Il résulte de ces dispositions que le droit de l'associé de prendre part et de voter aux assemblées générales peut être exercé par lui-même en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix. Il ne fait pas de doute à cet égard que le vote exprimé par un mandataire à une assemblée générale a le même effet juridique que celui exprimé par l'associé lui-même. En revanche, il est plus difficile de déduire avec certitude des dispositions précitées qu'elles consacreraient, ainsi que le soutient la Guinée, le droit pour l'associé d'assister en personne aux assemblées générales. De l'avis de la Cour, ces dispositions ont pour finalité première

having been expelled from the DRC, or at any time when he was a resident in the DRC after 1980, not even for the purposes of annually “consider[ing] and decid[ing] on the balance sheet and profit and loss account and on the allocation of profits”, as required by the 1887 Decree (see Article 96). In the opinion of the Court, the right of Mr. Diallo to take part in general meetings and to vote could only have been breached if general meetings had actually been convened after his expulsion from the DRC. The Court notes in this respect that, even assuming that Article 1 of Legislative Order No. 66-341 of 7 June 1966 were to oblige corporations having their administrative seat in the DRC to hold their general meetings on Congolese territory, no evidence has been provided that Mr. Diallo would have been precluded from taking any action to convene general meetings from abroad, either as *gérant* or as *associé*.

122. The Court will now turn to the question of whether Mr. Diallo has been deprived of his right to take part and vote in any general meetings because, as Guinea argues, after his expulsion he could only have exercised that right through a proxy, whereas Congolese law afforded him the right to choose between appointing a representative or attending in person.

123. According to Article 81 of the Congolese Decree of 27 February 1887, “[*a*]ssociés may always be represented by a proxy of their choice, subject to compliance with the conditions set forth in the statutes”. According to Article 80 of the Congolese Decree, “[u]nless the statutes provide otherwise, *associés* may express their votes in writing or by any other means that guarantees the authenticity of the will expressed”. The Court has noted that the Parties have provided it with the Articles of Incorporation of Africontainers-Zaire, but have not communicated to it those of Africom-Zaire (see paragraphs 107 and 110 above). Article 22, paragraph 2, of the Articles of Incorporation of Africontainers-Zaire reads as follows: “*Associés* may arrange to be represented either by a proxy chosen from amongst the *associés*, or by a representative or agent of any *associé* that is a legal person, if such is the case.” Article 21 of the Articles of Incorporation of Africontainers-Zaire states that “[r]esolutions of the general meeting shall be passed by a majority of three quarters of the votes irrespective of the number of shares owned by the members present or *represented at the meeting*” (emphasis added).

124. It follows from these provisions that an *associé*’s right to take part and vote in general meetings may be exercised by the *associé* in person or through a proxy of his choosing. There is no doubt in this connection that a vote expressed through a proxy at a general meeting has the same legal effect as a vote expressed by the *associé* himself. On the other hand, it is more difficult to infer with certainty from the above-mentioned provisions that they establish the right, as Guinea maintains, for the *associé* to attend general meetings in person. In the opinion of the Court, the primary purpose of these provisions is to ensure that the general meetings

d'assurer que les assemblées générales des sociétés puissent utilement se tenir. L'interprétation du droit congolais retenue par la Guinée pourrait contrecarrer cet objectif, en permettant à un associé de bloquer le fonctionnement normal des organes sociétaires. Il est douteux que le législateur congolais ait pu vouloir un tel résultat, fort éloigné de l'*affection societatis*. Par ailleurs, en ce qui concerne Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, la Cour ne perçoit pas en quoi la désignation par M. Diallo d'un représentant aurait pu, d'une quelconque manière, porter concrètement atteinte à son droit de prendre part et de voter aux assemblées générales des deux SPRL, puisqu'il les contrôlait complètement.

125. Par ailleurs, en ce qui concerne Africontainers-Zaïre, la Cour ne peut faire droit à l'argument de la Guinée selon lequel il aurait été impossible à M. Diallo de se faire représenter à une assemblée générale par un mandataire autre que lui-même au motif qu'il était le seul associé de cette SPRL et que l'article 22 des statuts d'Africontainers-Zaïre stipule qu'un associé ne peut désigner qu'un autre associé pour le représenter. Ainsi que la Cour l'a fait observer ci-dessus (voir paragraphe 110), cette société compte deux associés: M. Diallo et Africom-Zaïre. Dès lors, en application de l'article 22 précité, M. Diallo pouvait, en sa qualité d'associé d'Africontainers-Zaïre, désigner le «représentant ou ... préposé» d'Afri-com-Zaïre pour le représenter à une assemblée générale d'Africontainers-Zaïre. Au préalable, il aurait pu, en sa qualité de gérant d'Afri-com-Zaïre et en vertu de l'article 69 du décret de 1887 (voir paragraphe 135 ci-après), désigner un tel «représentant ou ... préposé» de cette société.

126. En conséquence, la Cour ne peut accueillir l'allégation de la Guinée selon laquelle la RDC a violé le droit de M. Diallo de prendre part aux assemblées générales et d'y voter. En expulsant M. Diallo, la RDC l'a probablement empêché de prendre part en personne à une éventuelle assemblée générale, mais, de l'avis de la Cour, une telle entrave n'équivaut pas à une privation de son droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter.

B. Les droits relatifs à la gérance

127. La Cour note que la Guinée a avancé, à divers stades de la procédure, quatre affirmations légèrement différentes, qu'elle a regroupées sous un seul et même chef, selon lequel il y aurait eu violation du droit de M. Diallo de «nommer un gérant». Elle a ainsi soutenu que, en expulsant M. Diallo de manière illicite, la RDC a commis: une violation du droit que l'intéressé aurait de nommer un gérant, une violation du droit qu'il aurait d'être nommé gérant, une violation du droit qu'il aurait d'exercer les fonctions de gérant et une violation du droit qu'il aurait de ne pas être révoqué en tant que gérant.

128. La RDC affirme que le droit de nommer le gérant d'une SPRL est un droit de la société, et non de l'associé, puisqu'il s'agit d'un droit de l'assemblée générale, qui est un organe de la société. Par ailleurs, selon la

of companies can take place effectively. Guinea's interpretation of Congolese law might frustrate that objective, by allowing an *associé* to prevent the organs of the company from operating normally. It is questionable whether the Congolese legislators could have desired such an outcome, which is far removed from the *affectio societatis*. Moreover, in respect of Africom-Zaire and Africontainers-Zaire, the Court does not see how the appointment of a representative by Mr. Diallo could in any way have breached in practical terms his right to take part and vote in general meetings of the two SPRLs, since he had complete control over them.

125. Furthermore, with regard to Africontainers-Zaire, the Court cannot accept Guinea's argument that it would have been impossible for Mr. Diallo to be represented at a general meeting by a proxy other than himself because he was the sole *associé* of that SPRL and Article 22 of Africontainers-Zaire's Articles of Incorporation stipulates that an *associé* may only appoint another *associé* as proxy. As the Court has observed above (see paragraph 110), that company has two *associés*, namely, Mr. Diallo and Africom-Zaire. Therefore, pursuant to the above-mentioned Article 22, Mr. Diallo, acting as *associé* of Africontainers-Zaire, could appoint the "representative or agent" of Africom-Zaire as his proxy for a general meeting of Africontainers-Zaire. Prior to the appointment of that proxy, and acting as *gérant* of Africom-Zaire pursuant to Article 69 of the 1887 Decree (see paragraph 135 below), Mr. Diallo could have appointed such a "representative or agent" of the latter company.

126. Therefore, the Court cannot sustain Guinea's claim that the DRC has violated Mr. Diallo's right to take part and vote in general meetings. The DRC, in expelling Mr. Diallo, has probably impeded him from taking part in person in any general meeting, but, in the opinion of the Court, such hindrance does not amount to a deprivation of his right to take part and vote in general meetings.

B. The Rights relating to the Gérance

127. The Court observes that, at various points in the proceedings, Guinea has made four slightly different assertions which it has grouped under the general claim of a violation of Mr. Diallo's right to "appoint a *gérant*". It has contended that, by unlawfully expelling Mr. Diallo, the DRC has committed: a violation of his alleged right to appoint a *gérant*, a violation of his alleged right to be appointed as *gérant*, a violation of his alleged right to exercise the functions of a *gérant*, and a violation of his alleged right not to be removed as *gérant*.

128. The DRC contends that the right to appoint the *gérant* of an SPRL is a right of the company, not of the *associé*, as it lies with the general meeting, which is an organ of the company. Furthermore, the

RDC, dès lors que, en vertu du décret de 1887, un gérant qui n'a pas été désigné dans les statuts est nommé par l'assemblée générale, le droit invoqué par la Guinée de nommer un gérant ne se distingue pas du droit de l'associé de prendre part aux assemblées générales. La RDC fait valoir que la Guinée n'a pas démontré qu'une assemblée générale aurait été convoquée et que la défenderesse serait intervenue auprès des autres associés pour empêcher M. Diallo de participer à la nomination d'un nouveau gérant ou de se faire représenter par une personne de son choix. Elle affirme que, à la suite de son expulsion, M. Diallo a bien nommé M. N'Kanza gérant d'Africontainers-Zaïre.

*

129. La Cour relève que la nomination et les fonctions des gérants sont régies, en droit congolais, par le décret de 1887 sur les sociétés commerciales et par les statuts de la société concernée.

130. Aux termes de l'article 64 du décret de 1887,

«[I]la société privée à responsabilité limitée est gérée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, appelés gérants».

Quant à la nomination des gérants, elle est régie par l'article 65 de ce même décret, qui se lit comme suit:

«[I]es gérants sont nommés soit dans l'acte constitutif, soit par l'assemblée générale, pour un temps limité ou sans durée déterminée».

En outre, l'article 69 du décret de 1887 prévoit que

«[I]es statuts, l'assemblée générale ou la gérance peuvent confier la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux à des agents ou autres mandataires, associés ou non associés».

131. Par ailleurs, l'article 14 des statuts d'Africontainers-Zaïre stipule, notamment, ce qui suit:

«La société est administrée par un ou plusieurs gérants[,] associés ou non[,] nommés par l'assemblée générale.

S'il est désigné plusieurs gérants, l'assemblée décide s'ils ont pouvoir séparément ou conjointement.»

L'article 17 est, pour sa part, ainsi conçu:

«La gérance peut déléguer à l'un des associés ou à des tiers[,] ou attribuer à l'un de ses membres, tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Elle déterminera les attributions et[,] le cas échéant, la rétribution de ces mandataires; les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.»

132. La Cour commencera par écarter l'argument de la RDC selon

DRC affirms that because, under the 1887 Decree, a *gérant* who has not been appointed in the Articles of Incorporation is appointed by the general meeting, the right invoked by Guinea to appoint a *gérant* is indistinguishable from the right of the *associé* to take part in the general meetings. According to the DRC, Guinea has failed to show that a general meeting was convened and that the DRC intervened with the other *associés* to prevent Mr. Diallo from participating in the appointment of a new *gérant*, or from being represented by another person of his choice. The DRC submits that Mr. Diallo did appoint Mr. N'Kanza as *gérant* of Africontainers-Zaire following his expulsion.

*

129. The Court observes that the appointment and functions of *gérants* are governed, in Congolese law, by the 1887 Decree on commercial corporations, and by the Articles of Incorporation of the company in question.

130. Under Article 64 of the 1887 Decree:

“A private limited company shall be managed by one or more persons, who may or may not be *associés*, called *gérants*.”

The appointment of *gérants* is governed by Article 65 of the 1887 Decree, which provides:

“*Gérants* shall be appointed either in the instrument of incorporation or by the general meeting, for a period which may be fixed or indeterminate.”

In addition, Article 69 of the 1887 Decree provides that:

“The statutes, the general meeting or the *gérance* may entrust the day-to-day management of the company and special powers to agents or other proxies, whether *associés* or not.”

131. Furthermore, Article 14 of Africontainers-Zaire’s Articles of Incorporation provides, *inter alia*, that:

“The company shall be managed by one or more *gérants*, who may or may not be *associés*, appointed by the general meeting.

Where more than one *gérant* is appointed, the general meeting shall decide whether they shall exercise their powers separately or jointly.”

Article 17, for its part, is couched in the following terms:

“The *gérance* may delegate to one of the *associés* or to third parties or confer on one of its managers any powers necessary for the performance of daily managerial duties. It shall determine the powers to be conferred and, where necessary, the remuneration of such agents; delegated powers may be revoked at any time.”

132. The Court will begin by dismissing the DRC’s argument that

lequel le droit de M. Diallo de nommer un gérant n'a pas pu être violé puisque l'intéressé a en réalité nommé un gérant d'Africontainers-Zaïre en la personne de M. N'Kanza. Elle a en effet déjà conclu que ce fait n'avait pas été établi (voir paragraphes 111 et 112 ci-dessus).

133. S'agissant de la première allégation formulée par la Guinée, selon laquelle la RDC a violé le droit de M. Diallo de nommer un gérant, la Cour rappelle que, aux termes de l'article 65 du décret de 1887, «[I]es gérants sont nommés soit dans l'acte constitutif, soit par l'assemblée générale». La Cour fait observer que, en vertu de cette disposition, toute SPRL doit être gérée par un gérant au moins. La nomination du gérant a en principe lieu au moment même de la constitution de la SPRL. Elle peut aussi avoir lieu à un stade ultérieur, par décision de l'assemblée générale. Dans ce cas, un organe de la société (l'assemblée générale) exerce son pouvoir envers un autre organe (la gérance). La nomination du gérant relève donc de la responsabilité de la société elle-même, sans constituer un droit de l'associé. En conséquence, la Cour conclut que l'argument de la Guinée selon lequel la RDC a violé le droit de M. Diallo de nommer un gérant doit être rejeté.

134. S'agissant de la deuxième allégation avancée par la Guinée, selon laquelle la RDC a violé le droit de M. Diallo d'être nommé gérant, la Cour observe que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 sur les exceptions préliminaires, elle a relevé ce qui suit :

«[I]a RDC s'accorde ... avec la Guinée sur le fait que, s'agissant du droit congolais, les droits propres de l'associé sont déterminés par le décret de l'Etat indépendant du Congo, en date du 27 février 1887, sur les sociétés commerciales. Les droits de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre seraient donc théoriquement les suivants: «le droit aux dividendes et aux produits de la liquidation», «le droit d'être nommé gérant», «le droit de l'associé gérant à ne pas être révoqué sans motif», «le droit du gérant à représenter la société», «le droit de surveillance [de la gérance]» et «le droit de participer aux assemblées générales».» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 603, par. 53.)

Il ne fait aucun doute qu'un associé a le droit d'être nommé gérant. Néanmoins, ce droit ne peut avoir été violé en l'espèce, puisque, de fait, M. Diallo a bien été nommé gérant, et demeure le gérant des deux sociétés en question. A cet égard, la Cour rappelle la conclusion qu'elle a formulée dans son arrêt de 2007 selon laquelle «M. Diallo, qui avait la qualité d'associé des deux sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, exerçait également les fonctions de gérant pour chacune d'entre elles» (*ibid.*, p. 606, par. 66). Cette conclusion est confirmée par certains éléments de preuve que les Parties ont présentés à la Cour au stade actuel de la procédure, et notamment par des éléments de preuve soumis par la Guinée elle-même. En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation du droit de M. Diallo d'être nommé gérant.

Mr. Diallo's right to appoint a *gérant* could not have been violated because he in fact appointed a *gérant* for Africontainers-Zaire in the person of Mr. N'Kanza. It has already concluded that this allegation has not been proved (see paragraphs 111 and 112 above).

133. As regards the first assertion put forth by Guinea that the DRC has violated Mr. Diallo's right to appoint a *gérant*, the Court recalls Article 65 of the 1887 Decree, which provides that “[*g*]érants shall be appointed either in the instrument of incorporation or by the general meeting”. The Court observes that, under this provision, every SPRL is required to be managed by at least one *gérant*. In principle, the appointment of the *gérant* takes place at the point when the SPRL is founded. It can also take place at a later stage, by decision of the general meeting. In that case, one organ of the company (the general meeting) exercises its power in respect of another (the *gérance*). The appointment of the *gérant* therefore falls under the responsibility of the company itself, without constituting a right of the *associé*. Accordingly, the Court concludes that Guinea's claim that the DRC has violated Mr. Diallo's right to appoint a *gérant* must fail.

134. As regards the second assertion put forward by Guinea that the DRC has violated Mr. Diallo's right to be appointed *gérant*, the Court notes that, in its 2007 Judgment on preliminary objections, it observed that:

“The DRC . . . agrees with Guinea on the fact that, in terms of Congolese law, the direct rights of *associés* are determined by the Decree of the Independent State of Congo of 27 February 1887 on commercial corporations. The rights of Mr. Diallo as *associé* of the companies Africom-Zaire and Africontainers-Zaire are therefore theoretically as follows: ‘the right to dividends and to the proceeds of liquidation’, ‘the right to be appointed manager (*gérant*)’, ‘the right of the *associé* manager (*gérant*) not to be removed without cause’, ‘the right of the manager to represent the company’, ‘the right of oversight [of the management]’ and ‘the right to participate in general meetings’.” (*I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 603, para. 53.)

It is clear that an *associé* has a right to be appointed *gérant*. However, this right cannot have been violated in this instance because Mr. Diallo has in fact been appointed as *gérant*, and still is the *gérant* of both companies in question. In this regard, the Court recalls its finding in its 2007 Judgment “that Mr. Diallo, who was *associé* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire, also held the position of *gérant* in each of them” (*ibid.*, p. 606, para. 66). This finding is confirmed in evidence put before the Court by the Parties in the present stage of the proceedings, in particular by evidence submitted by Guinea itself. Accordingly, the Court concludes that there is no violation of Mr. Diallo's right to be appointed *gérant*.

135. La Cour note que la Guinée a soutenu, en troisième lieu, que le droit de M. Diallo d'exercer ses fonctions de gérant avait été violé. Sur ce point, la Guinée a affirmé dans sa réplique que,

«à la suite de sa détention et de son expulsion par les autorités zaïroises, [M. Diallo] a été mis dans l'impossibilité, d'un point de vue pratique, de remplir le rôle de «gérant» depuis la Guinée, puisqu'il se trouvait hors du territoire».

La Cour ne saurait souscrire à ce raisonnement et, à cet égard, se réfère à l'article 69 du décret de 1887, qui prévoit que «la gérance peu[t] confier la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux à des agents ou autres mandataires associés ou non associés». En ce qui concerne Afri-containers-Zaïre, la Cour renvoie en outre à l'article 16 des statuts de cette société, aux termes duquel «[I]l gérance pourra établir des sièges administratifs en République du Zaïre et des succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant dans la République du Zaïre qu'à l'étranger». S'il est vrai qu'il a pu être plus difficile pour M. Diallo d'exercer ses fonctions de gérant du fait qu'il se trouvait hors du territoire de la RDC, la Guinée n'a pas démontré que cela lui avait été impossible. De surcroît, elle n'a pas démontré que M. Diallo avait tenté de désigner un mandataire, qui aurait pu agir en RDC sur ses instructions.

136. En fait, il ressort clairement de différents documents soumis à la Cour que, même après l'expulsion de M. Diallo, des représentants d'Afri-containers-Zaïre ont continué à agir au nom de cette société en RDC et de négocier avec la société Gécamines au sujet de réclamations contractuelles.

137. En conséquence, la Cour conclut que l'argument de la Guinée selon lequel la RDC a violé le droit de M. Diallo d'exercer ses fonctions de gérant doit être rejeté.

138. La Cour relève enfin que la Guinée a avancé, en quatrième lieu, que la RDC avait violé le droit de M. Diallo de ne pas être révoqué en tant que gérant, invoquant l'article 67 du décret de 1887, qui se lit comme suit :

«Sauf disposition contraire des statuts, les gérants associés, nommés pour la durée de la société, ne sont révocables que pour de justes motifs par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les autres gérants sont révocables en tout temps.»

Se référant à cette disposition, la Guinée affirme que M. Diallo a été privé de son droit de ne pas être révoqué en tant que gérant aussi longtemps que la société existait. La Cour fait cependant observer qu'aucun élément de preuve ne lui a été présenté attestant que M. Diallo avait été privé de son droit de demeurer gérant, aucune assemblée générale n'ayant été convoquée pour le révoquer, ou à toute autre fin. Aussi n'a-t-il pas pu être révoqué «pour de justes motifs». S'il est vrai que, comme indiqué

135. The Court notes that, thirdly, Guinea has claimed that a right of Mr. Diallo to exercise his functions as *gérant* was violated. In this regard, Guinea has argued in its Reply that:

“following [Mr. Diallo’s] detention and expulsion by the Zairean authorities, it became impossible for him, in practical terms, to perform the role of ‘*gérant*’ from Guinea, because he was outside the country”.

The Court cannot accept this line of reasoning, and refers in this regard to Article 69 of the 1887 Decree, which provides that “the *gérance* may entrust the day-to-day management of the company and special powers to agents or other proxies, whether *associés* or not”. Moreover, with respect to Africontainers-Zaire, the Court also refers to Article 16 of its Articles of Incorporation, which provides that the “*gérance* is entitled to establish administrative bases in the Republic of Zaire and branches, offices, agencies, depots or trading outlets in any location whatsoever, whether in the Republic of Zaire or abroad”. While the performance of Mr. Diallo’s duties as *gérant* may have been rendered more difficult by his presence outside the country, Guinea has failed to demonstrate that it was impossible to carry out those duties. In addition, Guinea has not shown that Mr. Diallo attempted to appoint a proxy, who could have acted within the DRC on his instructions.

136. In fact, it is clear from various documents submitted to the Court that, even after Mr. Diallo’s expulsion, representatives of Africontainers-Zaire have continued to act on behalf of the company in the DRC and to negotiate contractual claims with the Gécamines company.

137. The Court accordingly concludes that Guinea’s claim that the DRC has violated a right of Mr. Diallo to exercise his functions as *gérant* must fail.

138. Finally, the Court observes that, fourthly, Guinea has claimed that the DRC has violated Mr. Diallo’s right not to be removed as *gérant*, referring to Article 67 of the 1887 Decree, which provides that:

“Unless the statutes provide otherwise, *gérants associés* appointed for the life of the company can be removed only for good cause, by a general meeting deliberating under the conditions required for amendments to the statutes.

Other *gérants* can be removed at any time.”

With reference to this provision, Guinea argues that Mr. Diallo was deprived of his right not to be removed as a *gérant* as long as the company was in existence. The Court observes, however, that no evidence has been provided to it that Mr. Diallo was deprived of his right to remain *gérant*, since no general meeting was ever convened for the purpose of removing him, or for any other purpose. There was therefore no possibility of having him removed “for good cause”. Although it may have

ci-dessus, il a pu être plus difficile pour l'intéressé d'exercer ses fonctions depuis l'étranger à la suite de son expulsion, M. Diallo est néanmoins demeuré, d'un point de vue juridique, le gérant d'Africom-Zaïre et d'Afri-containers-Zaïre. En conséquence, la Cour conclut que l'argument de la Guinée selon lequel la RDC a violé le droit de M. Diallo de ne pas être révoqué en tant que gérant doit être rejeté.

139. La Cour ajoutera que, quand bien même il serait établi que M. Diallo aurait été nommé gérant associé pour toute la durée de vie de la société et qu'il aurait été révoqué en tant que tel sans justes motifs, l'argument de la Guinée continuerait de reposer sur des bases très fragiles. Le droit énoncé à l'article 67 du décret de 1887 est un droit du gérant associé et non du simple associé. Dans la mesure où il s'agit d'un droit du gérant, qui est un organe de la société, cet argument ne saurait être retenu en vertu de l'alinéa c) du point 3 du paragraphe 98 de l'arrêt que la Cour a rendu en 2007.

140. Au vu de tout ce qui précède, la Cour conclut que les diverses allégations de la Guinée regroupées sous le chef de la violation des droits de M. Diallo relatifs à la gérance doivent être rejetées.

C. Le droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance

141. La Guinée affirme que, en arrêtant et en expulsant M. Diallo, la RDC a privé celui-ci de son droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance et les opérations d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre, en violation des articles 71 et 75 du décret de 1887. Se référant à ces dispositions, elle avance que le droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance est un droit qui s'attache au statut d'associé, et non un droit de la société, en particulier lorsque celle-ci ne compte pas plus de cinq associés. La Guinée soutient que, dans la mesure où M. Diallo était le seul associé des deux sociétés, il jouissait de tous les droits et pouvoirs du commissaire énoncés à l'article 75 du décret de 1887. Elle ajoute que ces droits sont également reconnus par l'article 19 des statuts de la société Africontainers-Zaïre.

142. La RDC fait valoir que, en vertu des articles 71 et 75 du décret de 1887, ainsi que des articles 19 et 25, paragraphe 3, des statuts d'Afri-containers-Zaïre, le soin de surveiller et de contrôler la gérance d'une SPRL est confié non à un associé individuellement, mais à des experts financiers appelés «commissaires aux comptes». De l'avis de la RDC, l'associé a pour seul droit en la matière celui de prendre part à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes lors de l'assemblée générale. Bien qu'elle admette que, dans certaines circonstances, la loi congolaise donne aux associés le droit de surveiller et de contrôler la gérance de la société, la RDC fait néanmoins valoir que la Guinée n'a pas

become more difficult for Mr. Diallo to carry out his duties as *gérant* from outside the DRC following his expulsion, as discussed above, he remained, from a legal standpoint, the *gérant* of both Africom-Zaire and Africontainers-Zaire. Accordingly, the Court concludes that Guinea's claim that the DRC has violated Mr. Diallo's right not to be removed as *gérant* must fail.

139. The Court may add that, even if it were established that Mr. Diallo had been appointed *gérant associé* as long as the company was in existence and that he had been removed as *gérant* without good cause, the claim of Guinea would still stand on very weak ground. The right established by Article 67 of the 1887 Decree is a right of a combined *gérant associé*, not a simple right of an *associé*. To the extent that it is a right of the *gérant*, who is an organ of the company, the claim would be precluded by paragraph 98 (3) (c) of the Court's 2007 Judgment.

140. In light of all the above, the Court concludes that the various assertions put forward by Guinea, grouped under the general claim of a violation of Mr. Diallo's rights relating to the *gérance*, must be rejected.

C. The Right to Oversee and Monitor the Management

141. Guinea submits that, in detaining and expelling Mr. Diallo, the DRC deprived him of his right to oversee and monitor the actions of management and the operations of Africom-Zaire and Africontainers-Zaire, in violation of Articles 71 and 75 of the 1887 Decree. Referring to those provisions, Guinea contends that the right to oversee and monitor the actions of management is a right attaching to the status of *associé*, not a right of the company, especially where there are five or fewer *associés*. It argues that because Mr. Diallo was the sole *associé* of both companies, he enjoyed all the rights and powers of the *commissaire* or auditor under Article 75 of the 1887 Decree. It adds that those rights are also recognized by Article 19 of Africontainers-Zaire's Articles of Incorporation.

142. The DRC submits that under Articles 71 and 75 of the 1887 Decree, as well as Article 19 and Article 25, paragraph 3, of Africontainers-Zaire's Articles of Incorporation, the task of overseeing and monitoring the *gérance* of an SPRL is entrusted not to an *associé* individually, but to financial experts known as "statutory auditors" [*commissaires aux comptes*]. In the view of the DRC, the right of the *associé* is limited to participating in the appointment of one or more such auditors at the general meeting. The DRC acknowledges that, under certain conditions, Congolese law accords *associés* the right to oversee and monitor the management of the company, but it argues that Guinea has failed to

démontré que les autorités congolaises avaient ordonné à Africontainers-Zaïre d'empêcher M. Diallo de contrôler ses opérations.

*

143. L'article 71 du décret de 1887 se lit comme suit:

«Article 71

La surveillance de la gérance est confiée à un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, appelés commissaires.

S'il y en a plusieurs, les statuts ou l'assemblée générale peuvent les faire agir en collège.

Si le nombre des associés ne dépasse pas cinq, la nomination de commissaires n'est pas obligatoire et chaque associé a les pouvoirs des commissaires.»

144. L'article 75 du même décret est ainsi conçu:

«Article 75

Le mandat des commissaires consiste à surveiller et contrôler, sans aucune restriction, tous les actes accomplis par la gérance, toutes les opérations de la société et le registre des associés.»

145. Aux termes de l'article 19 des statuts d'Africontainers-Zaïre,

«[...]a surveillance de la société est exercée par chacun des associés. Si la société vient à comporter plus de cinq associés, la surveillance sera exercée par un commissaire au moins nommé par l'assemblée générale, qui fixera l'époque à laquelle il sera soumis à réélection et le montant de ses rémunérations.»

146. La Cour déduit du libellé du paragraphe 3 de l'article 71 précité que, dès lors qu'Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre comptaient moins de cinq associés, M. Diallo était autorisé à agir en qualité de commissaire. Il s'agit toutefois de savoir si, en droit congolais, cette disposition s'applique dans le cas d'une société ne comptant qu'un associé qui la dirige et la contrôle pleinement.

147. La Cour estime que, quand bien même il existerait, dans les sociétés dont la direction et le contrôle sont pleinement assurés par un seul associé, un droit de surveiller et de contrôler la gérance, M. Diallo n'aurait pu être privé du droit de surveiller et de contrôler la gérance des deux sociétés. S'il est peut-être vrai que les détentions et l'expulsion de M. Diallo ont rendu plus difficile l'activité commerciale des sociétés, elles n'ont pu en aucun cas empêcher celui-ci de surveiller et de contrôler la gérance, quel que soit l'endroit où il se trouvait.

148. En conséquence, la Cour conclut que l'allégation de la Guinée selon laquelle la RDC a violé le droit de M. Diallo de surveiller et de contrôler la gérance ne saurait être accueillie.

demonstrate that the DRC had ordered Africontainers-Zaire not to permit Mr. Diallo to monitor its operations.

*

143. Article 71 of the 1887 Decree provides as follows:

“Article 71

Oversight of the management shall be entrusted to one or more administrators, who need not be *associés*, called ‘auditors’.

If there are more than one of these, the statutes or the general meeting may require them to act on a collegiate basis.

If the number of *associés* does not exceed five, the appointment of auditors is not compulsory, and each *associé* shall have the powers of an auditor.”

144. Article 75 of that Decree is couched in the following terms:

“Article 75

The auditors’ task shall be to oversee and monitor, without restriction, all the actions performed by the management, all the company’s transactions and the register of *associés*. ”

145. Article 19 of Africontainers-Zaire’s Articles of Incorporation provides:

“Each of the *associés* shall exercise supervision over the company. Should the company consist of more than five *associés*, supervision shall be exercised by at least one auditor appointed by the general meeting, which shall fix his/her term of office and remuneration.”

146. The Court concludes from the wording of Article 71, third paragraph, as cited above, that since both Africom-Zaire and Africontainers-Zaire had fewer than five *associés*, Mr. Diallo was permitted to act as auditor. However, the question arises of whether, under Congolese law, this provision applies in the case of a company where there is only one *associé* who is fully in charge and in control of it.

147. The Court considers that, even if a right to oversee and monitor the management exists in companies where only one *associé* is fully in charge and in control, Mr. Diallo could not have been deprived of the right to oversee and monitor the *gérance* of the two companies. While it may have been the case that Mr. Diallo’s detentions and expulsion from the DRC rendered the business activity of the companies more difficult, they simply could not have interfered with his ability to oversee and monitor the *gérance*, wherever he may have been.

148. Accordingly, the Court concludes that Guinea’s claim that the DRC has violated Mr. Diallo’s right to oversee and monitor the management fails.

D. Le droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre

149. La Guinée fait valoir que, privé du contrôle ou de l'usage effectif de ses droits en tant qu'associé, M. Diallo a été victime d'une expropriation indirecte de ses parts sociales dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, parce que ses droits de propriété ont fait l'objet d'une atteinte telle qu'il a été durablement privé de leur contrôle effectif, de leur usage ou de leur valeur.

150. La Guinée fait observer que les ingérences de la RDC dans le droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales remontent à sa première mise en détention, en 1988. Elles auraient entraîné le non-recouvrement des créances des sociétés et, ainsi, la diminution de la valeur de l'investissement que M. Diallo détenait dans ces sociétés. Selon la Guinée, elles se seraient poursuivies lorsque les autorités congolaises ont décidé, en 1995, de suspendre l'exécution de l'arrêt rendu en l'affaire *Africontainers c. Zaïre Shell* en faveur de la société demanderesse, ce qui aurait eu pour effet de diminuer la valeur des parts sociales détenues par M. Diallo. La Guinée soutient que les ingérences de la RDC ont atteint leur point culminant avec la nouvelle arrestation et l'expulsion de M. Diallo, qui aurait de ce fait été dans l'impossibilité de gérer ses sociétés, de participer aux activités de leurs organes, ainsi que de contrôler ses parts sociales et d'en faire usage. La Guinée affirme que l'expropriation indirecte des droits de M. Diallo constitue un fait internationalement illégitime qui engage la responsabilité internationale de la RDC.

151. L'argument de la Guinée est essentiellement fondé sur l'existence d'un élément de fait particulier à cette affaire, à savoir

«le fait que M. Diallo soit le seul associé des deux sociétés, c'est-à-dire le seul propriétaire des parts sociales d'Africom et d'Africontainers. Par voie de conséquence, bien que leurs personnalités juridiques soient formellement distinctes, il résulte de la configuration très particulière des rapports entre M. Diallo et ses sociétés que, sur le *terrain factuel* qui est le terrain de l'expropriation (l'expropriation est un fait), le patrimoine des deux sociétés se confond avec le sien. Dès lors, en expropriant ses sociétés, la RDC a porté atteinte au droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales.»

152. La RDC allègue, quant à elle, qu'il ne saurait y avoir eu violation d'un quelconque droit attaché au droit de propriété sur les parts sociales. Elle soutient plus particulièrement que, en ce qui concerne le droit de percevoir des dividendes — et à supposer que les sociétés en aient effectivement distribué —, la Guinée devrait encore démontrer que M. Diallo s'est trouvé dans l'impossibilité de les percevoir en raison de la décision d'éloignement du territoire congolais dont il a été l'objet ou de tout autre fait illicite attribuable à la RDC. La RDC estime à cet égard que la Gui-

D. The Right to Property of Mr. Diallo over his Parts Sociales in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire

149. Guinea claims that Mr. Diallo, no longer enjoying control over, or effective use of, his rights as *associé*, has suffered the indirect expropriation of his *parts sociales* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire because his property rights have been interfered with to such an extent that he has been lastingly deprived of effective control over, or actual use of, or the value of those rights.

150. Guinea states that the acts of interference by the DRC with Mr. Diallo's property rights in the *parts sociales* date back to 1988, when he was first placed in detention. Those acts allegedly resulted in the debts owed to the companies not being recovered and, by way of consequence, Mr. Diallo's investment in the companies falling in value. According to Guinea, the interference by the DRC continued consequent to the Congolese authorities' decision in 1995 to stay enforcement of the judgment for the plaintiff handed down in *Africontainers v. Zaire Shell*, which resulted in reducing the value of Mr. Diallo's *parts sociales* in the company. Guinea claims that the interference by the DRC culminated in the re-arrest and expulsion of Mr. Diallo who, as a result, was prevented from managing his companies and from participating in any way in the activities of their corporate organs and was deprived of any possibility of controlling and using his *parts sociales*. Guinea asserts that the indirect expropriation of Mr. Diallo's rights constitutes an internationally wrongful act giving rise to the DRC's international responsibility.

151. The essence of Guinea's argument is that there is a factual element specific to this case, namely:

“that Mr. Diallo is the sole *associé* in the two companies, that is to say, the only owner of the *parts sociales* in Africom[-Zaire] and Africontainers[-Zaire]. As a consequence, even though officially they have separate legal personalities, the very special characteristics of the relationship between Mr. Diallo and his companies means that, from the *factual perspective*, which is the perspective of expropriation (expropriation is a question of fact), the property of the two companies merges with his. Thus, in expropriating his companies, the DRC infringed Mr. Diallo's ownership rights in his *parts sociales*.”

152. For its part, the DRC claims that there cannot have been any violation of any rights attaching to ownership of the *parts sociales*. In particular, as regards the right to dividends, it alleges that, even on the assumption that any have actually been distributed by the companies, Guinea would still have to show that Mr. Diallo was unable to receive them on account of the decision to remove him from Congolese territory or of another wrongful act attributable to the DRC. The DRC argues in this respect that Guinea has not established that Mr. Diallo could not

née n'a pas établi que M. Diallo ne pouvait percevoir directement de dividendes depuis l'étranger, ou qu'il en aurait été empêché par un quelconque fait attribuable à la RDC.

153. La RDC soutient encore qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir porté atteinte à l'exercice des droits de M. Diallo en tant que propriétaire de ses parts sociales. Elle n'aurait, en particulier, jamais donné l'ordre à la société Africontainers-Zaïre de ne pas rémunérer les parts sociales de M. Diallo lors du partage annuel des dividendes. En ce qui concerne Africom-Zaïre, la RDC note que la Guinée n'a pas produit d'élément prouvant que M. Diallo était toujours associé de cette société à la date de son expulsion du territoire congolais et établissant, s'il l'était encore, le nombre de ses parts sociales (voir paragraphe 106 ci-dessus).

154. Enfin, selon la RDC, il n'y a pas de corrélation entre la valeur des parts sociales de M. Diallo et le fait que l'intéressé soit présent sur son territoire. La RDC rejette les allégations de la Guinée selon lesquelles des actes qui lui sont attribuables ont été à l'origine d'une perte de cette valeur et, plus généralement, de la disparition économique des sociétés. Sur ce point, la RDC fait valoir que tant Africom-Zaïre qu'Africontainers-Zaïre étaient dans un état de «faillite non déclarée» plusieurs années avant que M. Diallo ne soit expulsé, puisque, depuis 1991, sinon avant, elles n'avaient eu aucune activité commerciale.

*

155. La Cour fait observer que le droit international a maintes fois reconnu le principe de droit interne selon lequel une société possède une personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires. Cela demeure vrai s'agissant d'une SPRL qui serait devenue unipersonnelle dans le cas d'espèce. Dès lors, les droits et les biens de la société doivent être distingués de ceux de l'associé. A cet égard, l'idée avancée par la Guinée, selon laquelle le patrimoine de la société se confond avec celui de l'actionnaire, ne saurait se défendre en droit. En outre, il convient de noter que les responsabilités de la société ne sont pas celles de l'actionnaire. Dans le cas de la SPRL Africontainers-Zaïre, il est expressément indiqué dans ses statuts que «[c]haque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation» (article 7; voir aussi paragraphes 105 et 115 ci-dessus).

156. La Cour, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, a reconnu qu'«un dommage ... causé [à une société] atteignait souvent ses actionnaires» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 35, par. 44). Mais, a-t-elle ajouté, le fait que la société et l'actionnaire subissent l'un et l'autre un dommage n'implique pas que tous deux aient le droit de demander réparation:

«chaque fois que les intérêts d'un actionnaire sont lésés par un acte visant la société, c'est vers la société qu'il doit se tourner pour qu'elle

directly receive his dividends abroad or that he was prevented from doing so by an act attributable to the DRC.

153. The DRC contends as well that it cannot be accused of having impeded the exercise of rights held by Mr. Diallo as owner of his *parts sociales*. Specifically, the DRC at no time ordered Africontainers-Zaire not to make payments in respect of Mr. Diallo's *parts sociales* in the annual dividend allocation. With regard to Africom-Zaire, the DRC notes that Guinea has failed to provide evidence showing that Mr. Diallo was still an *associé* in this company at the time of his expulsion and, if so, how many *parts sociales* he held (see paragraph 106 above).

154. The DRC finally asserts that the value of Mr. Diallo's *parts sociales* is unrelated to his presence in its territory. It rejects Guinea's arguments that acts attributable to the DRC were at the origin of the loss of value of his *parts sociales* and, in general, the economic demise of his companies. On this subject, the DRC claims that both Africom-Zaire and Africontainers-Zaire had been in a state of "undclared bankruptcy" for several years before Mr. Diallo's expulsion, not having engaged in any commercial activity since, at least, 1991.

*

155. The Court observes that international law has repeatedly acknowledged the principle of domestic law that a company has a legal personality distinct from that of its shareholders. This remains true even in the case of an SPRL which may have become unipersonal in the present case. Therefore, the rights and assets of a company must be distinguished from the rights and assets of an *associé*. In this respect, it is legally untenable to consider, as Guinea argues, that the property of the corporation merges with the property of the shareholder. Furthermore, it must be recognized that the liabilities of the company are not the liabilities of the shareholder. In the case of Africontainers-Zaire, as an SPRL, it is specifically indicated in its Articles of Incorporation that the "liability of each *associé* in respect of corporate obligations shall be limited to the amount of his/her *parts sociales* in the company" (Article 7; see also paragraphs 105 and 115 above).

156. The Court, in the *Barcelona Traction* case, recognized that "a wrong done to the company frequently causes prejudice to its shareholders" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. Spain), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 35, para. 44). But, it added, damage affecting both company and shareholder will not mean that both are entitled to claim compensation:

"whenever a shareholder's interests are harmed by an act done to the company, it is to the latter that he must look to institute appropriate

intente les recours voulus car, bien que deux entités distinctes puissent souffrir d'un même préjudice, il n'en est qu'une dont les droits soient violés» (*C.I.J. Recueil 1970*, p. 35, par. 44).

Ce principe a été réaffirmé lorsque, répondant à un argument avancé par la Belgique, la Cour a établi une

«distinction entre la lésion d'un droit et la lésion d'un simple intérêt... [L]a responsabilité n'est pas engagée si un simple intérêt est touché; elle ne l'est que si un droit est violé, de sorte que des actes qui ne visent et n'atteignent que les droits de la société n'impliquent aucune responsabilité à l'égard des actionnaires, même si leurs intérêts en souffrent.» (*Ibid.*, p. 36, par. 46.)

157. La Cour a d'ores et déjà indiqué que la RDC n'avait pas violé le droit propre de M. Diallo en tant qu'associé de prendre part et de voter aux assemblées générales des sociétés, pas plus que son droit d'être nommé ou de demeurer gérant ou son droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance (voir paragraphes 117-148 ci-dessus). Ainsi que la Cour vient de le rappeler, les autres droits propres de M. Diallo se rapportant à ses parts sociales doivent être clairement distingués de ceux des SPRL, en particulier en ce qui concerne les droits de propriété des sociétés. La Cour rappelle à cet égard que, de même que ses autres avoirs, y compris ses créances à l'égard de tiers, le capital fait partie du patrimoine de la société, tandis que les associés sont propriétaires des parts sociales. Ces dernières représentent le capital sans se confondre avec lui, et confèrent à leurs détenteurs des droits dans le fonctionnement des sociétés, ainsi qu'un droit à percevoir un éventuel dividende ou tout autre montant en cas de liquidation des sociétés. Les seuls droits propres de M. Diallo que la Cour doit encore examiner ont trait à ces deux derniers aspects, à savoir la perception de dividendes ou de tout autre montant payable en cas de liquidation des sociétés. Il n'existe cependant aucune preuve de ce que des dividendes aient jamais été déclarés ou qu'une quelconque mesure ait été prise pour liquider les sociétés, et encore moins de ce que les droits de M. Diallo à cet égard aient été violés par un quelconque acte attribuable à la RDC.

158. Enfin, la Cour estime n'avoir nul besoin de déterminer l'étendue des activités commerciales des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre à l'époque où M. Diallo a été expulsé ni de se prononcer sur leur éventuel état de «faillite non déclarée», tel qu'invoqué par la RDC. Ainsi que la Cour l'a déjà dit dans l'affaire de la *Barcelona Traction*:

«une situation financière précaire ne peut être assimilée à la disparition de l'entité sociale ...: la situation juridique de la société est seule pertinente et sa situation économique ne l'est pas, non plus que le fait qu'elle puisse être «pratiquement détruite»» (*ibid.*, p. 41, par. 66).

159. La Cour conclut de ce qui précède que les allégations, formulées

action; for although two separate entities may have suffered from the same wrong, it is only one entity whose rights have been infringed" (*I.C.J. Reports 1970*, p. 35, para. 44).

This principle was reaffirmed when the Court, responding to a Belgian contention, established a

"distinction between injury in respect of a right and injury to a simple interest . . . Not a mere interest affected, but solely a right infringed involves responsibility, so that an act directed against and infringing only the company's rights does not involve responsibility towards the shareholders, even if their interests are affected." (*Ibid.*, p. 36, para. 46.)

157. The Court has already indicated that the DRC has not violated Mr. Diallo's direct right as *associé* to take part and vote in general meetings of the companies, nor his right to be appointed or to remain *gérant*, nor his right to oversee and monitor the management (see paragraphs 117-148 above). As the Court has just reaffirmed, Mr. Diallo's other direct rights, in respect of his *parts sociales*, must be clearly distinguished from the rights of the SPRLs, in particular in respect of the property rights belonging to the companies. The Court recalls in this connection that, together with its other assets, including debts receivable from third parties, the capital is part of the company's property, whereas the *parts sociales* are owned by the *associés*. The *parts sociales* represent the capital but are distinct from it, and confer on their holders rights in the operation of the company and also a right to receive any dividends or any monies payable in the event of the company being liquidated. The only direct rights of Mr. Diallo which remain to be considered are in respect of these last two matters, namely, the receipt of dividends or any monies payable on a winding-up of the companies. There is, however, no evidence that any dividends were ever declared or that any action was ever taken to wind up the companies, even less that any action attributable to the DRC has infringed Mr. Diallo's rights in respect of those matters.

158. Finally, the Court considers there to be no need to determine the extent of the business activities of Africom-Zaire and Africontainers-Zaire at the time Mr. Diallo was expelled, or to make any finding as to whether they were in a state of "undclared bankruptcy", as alleged by the DRC. As the Court has already found in the *Barcelona Traction* case:

"a precarious financial situation cannot be equated with the demise of the corporate entity . . .: the company's status in law is alone relevant, and not its economic condition, nor even the possibility of its being 'practically defunct'" (*ibid.*, p. 41, para. 66).

159. The Court concludes from the above that Guinea's allegations of

par la Guinée, d'atteinte au droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ne sont pas établies.

IV. RÉPARATIONS

160. La Cour ayant conclu que la République démocratique du Congo avait violé les obligations lui incombant en vertu des articles 9 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires (voir paragraphes 73, 74, 85 et 97 ci-dessus), il lui appartient maintenant de déterminer, à la lumière des conclusions finales de la Guinée, quelles sont les conséquences découlant de ces faits internationalement illicites qui engagent la responsabilité internationale de la RDC.

161. La Cour rappelle que «la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis» (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47). Lorsque cela n'est pas possible, la réparation peut prendre «la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction, voire de l'indemnisation et de la satisfaction» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 103, par. 273). Au vu des circonstances propres à l'espèce, en particulier du caractère fondamental des obligations relatives aux droits de l'homme qui ont été violées et de la demande de réparation sous forme d'indemnisation présentée par la Guinée, la Cour est d'avis que, outre la constatation judiciaire desdites violations, la réparation due à la Guinée à raison des dommages subis par M. Diallo doit prendre la forme d'une indemnisation.

162. A cet égard, dans ses conclusions finales, la Guinée a demandé à la Cour de seconder à statuer sur le montant de l'indemnité, afin de permettre aux Parties de parvenir à un règlement concerté. Dans l'hypothèse où les Parties ne pourraient, «dans un délai de six mois suivant le prononcé d[u présent] arrêt», s'accorder à ce sujet, la Guinée l'a également priée de l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due afin que la Cour puisse en décider «dans une phase ultérieure de la procédure» (voir paragraphe 14 ci-dessus).

163. La Cour estime que les Parties doivent effectivement mener des négociations afin de s'entendre sur le montant de l'indemnité devant être payée par la RDC à la Guinée à raison du dommage résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé.

164. La requête introductive d'instance ayant été déposée, en la présente affaire, au mois de décembre 1998, la Cour estime qu'une bonne administration de la justice commande de clore la procédure dans les

infringement of Mr. Diallo's right to property over his *parts sociales* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire have not been established.

IV. REPARATION

160. Having concluded that the Democratic Republic of the Congo has breached its obligations under Articles 9 and 13 of the International Covenant on Civil and Political Rights, Articles 6 and 12 of the African Charter on Human and Peoples' Rights, and Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention on Consular Relations (see paragraphs 73, 74, 85 and 97 above), it is for the Court now to determine, in light of Guinea's final submissions, what consequences flow from these internationally wrongful acts giving rise to the DRC's international responsibility.

161. The Court recalls that "reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed" (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 47). Where this is not possible, reparation may take "the form of compensation or satisfaction, or even both" (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment, I.C.J. Reports 2010 (I)*, p. 103, para. 273). In the light of the circumstances of the case, in particular the fundamental character of the human rights obligations breached and Guinea's claim for reparation in the form of compensation, the Court is of the opinion that, in addition to a judicial finding of the violations, reparation due to Guinea for the injury suffered by Mr. Diallo must take the form of compensation.

162. In this respect, Guinea requested in its final submissions that the Court defer its Judgment on the amount of compensation, in order for the Parties to reach an agreed settlement on that matter. Should the Parties be unable to do so "within a period of six months following [the] delivery of the [present] Judgment", Guinea also requested the Court to authorize it to submit an assessment of the amount of compensation due to it, in order for the Court to decide on this issue "in a subsequent phase of the proceedings" (see paragraph 14 above).

163. The Court is of the opinion that the Parties should indeed engage in negotiation in order to agree on the amount of compensation to be paid by the DRC to Guinea for the injury flowing from the wrongful detentions and expulsion of Mr. Diallo in 1995-1996, including the resulting loss of his personal belongings.

164. In light of the fact that the Application instituting proceedings in the present case was filed in December 1998, the Court considers that the sound administration of justice requires that those proceedings soon be

meilleurs délais; elle considère donc que la période consacrée à la négociation d'un accord sur le montant de l'indemnité doit être limitée. Par conséquent, dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas, dans un délai de six mois suivant le prononcé du présent arrêt, à s'entendre sur le montant de l'indemnité due par la RDC, la question devra être réglée par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure. Etant suffisamment informée des faits de la présente espèce, la Cour juge que, dans ce cas, un seul échange de pièces de procédure écrite lui serait suffisant pour fixer ce montant.

* * *

165. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par huit voix contre six,

Dit que la demande de la République de Guinée relative à l'arrestation et à la détention de M. Diallo en 1988-1989 est irrecevable;

POUR: M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, Greenwood, *juges*; M. Mampuya, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Al-Khasawneh, Simma, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, *juges*; M. Mahiou, *juge ad hoc*;

2) A l'unanimité,

Dit que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo a violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

3) A l'unanimité,

Dit que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo a violé l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

4) Par treize voix contre une,

Dit que, en n'informant pas sans retard M. Diallo, lors de sa détention en 1995-1996, de ses droits en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant en vertu dudit alinéa;

POUR: M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges*; M. Mahiou, *juge ad hoc*;

brought to a final conclusion, and thus that the period for negotiating an agreement on compensation should be limited. Therefore, failing agreement between the Parties within six months following the delivery of the present Judgment on the amount of compensation to be paid by the DRC, the matter shall be settled by the Court in a subsequent phase of the proceedings. Having been sufficiently informed of the facts of the present case, the Court finds that a single exchange of written pleadings by the Parties would then be sufficient in order for it to decide on the amount of compensation.

* * *

165. For these reasons,

THE COURT,

(1) By eight votes to six,

Finds that the claim of the Republic of Guinea concerning the arrest and detention of Mr. Diallo in 1988-1989 is inadmissible;

IN FAVOUR: *President Owada; Vice-President Tomka; Judges Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, Greenwood; Judge ad hoc Mam-puya;*

AGAINST: *Judges Al-Khasawneh, Simma, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf; Judge ad hoc Mahiou;*

(2) Unanimously,

Finds that, in respect of the circumstances in which Mr. Diallo was expelled from Congolese territory on 31 January 1996, the Democratic Republic of the Congo violated Article 13 of the International Covenant on Civil and Political Rights and Article 12, paragraph 4, of the African Charter on Human and Peoples' Rights;

(3) Unanimously,

Finds that, in respect of the circumstances in which Mr. Diallo was arrested and detained in 1995-1996 with a view to his expulsion, the Democratic Republic of the Congo violated Article 9, paragraphs 1 and 2, of the International Covenant on Civil and Political Rights and Article 6 of the African Charter on Human and Peoples' Rights;

(4) By thirteen votes to one,

Finds that, by not informing Mr. Diallo without delay, upon his detention in 1995-1996, of his rights under Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention on Consular Relations, the Democratic Republic of the Congo violated the obligations incumbent upon it under that subparagraph;

IN FAVOUR: *President Owada; Vice-President Tomka; Judges Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood; Judge ad hoc Mahiou;*

CONTRE: M. Mampuya, *juge ad hoc*;

5) Par douze voix contre deux,

Rejette le surplus des conclusions de la République de Guinée relatives aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion;

POUR: M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, *juges*; M. Mampuya, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Cançado Trindade, *juge*; M. Mahiou, *juge ad hoc*;

6) Par neuf voix contre cinq,

Dit que la République démocratique du Congo n'a pas violé les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre;

POUR: M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, Greenwood, *juges*; M. Mampuya, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Al-Khasawneh, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, *juges*; M. Mahiou, *juge ad hoc*;

7) A l'unanimité,

Dit que la République démocratique du Congo a l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation, à la République de Guinée pour les conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales visées aux points 2 et 3 ci-dessus;

8) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans les six mois à compter du présent arrêt, la question de l'indemnisation due à la République de Guinée sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente novembre deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée et au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Le président,
(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

AGAINST: *Judge ad hoc Mampuya*;

(5) By twelve votes to two,

Rejects all other submissions by the Republic of Guinea relating to the circumstances in which Mr. Diallo was arrested and detained in 1995-1996 with a view to his expulsion;

IN FAVOUR: *President Owada; Vice-President Tomka; Judges Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood; Judge ad hoc Mampuya*;

AGAINST: *Judge Cançado Trindade; Judge ad hoc Mahiou*;

(6) By nine votes to five,

Finds that the Democratic Republic of the Congo has not violated Mr. Diallo's direct rights as *associé* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire;

IN FAVOUR: *President Owada; Vice-President Tomka; Judges Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, Greenwood; Judge ad hoc Mampuya*;

AGAINST: *Judges Al-Khasawneh, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf; Judge ad hoc Mahiou*;

(7) Unanimously,

Finds that the Democratic Republic of the Congo is under obligation to make appropriate reparation, in the form of compensation, to the Republic of Guinea for the injurious consequences of the violations of international obligations referred to in subparagraphs (2) and (3) above;

(8) Unanimously,

Decides that, failing agreement between the Parties on this matter within six months from the date of this Judgment, the question of compensation due to the Republic of Guinea shall be settled by the Court, and reserves for this purpose the subsequent procedure in the case.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirtieth day of November, two thousand and ten, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Guinea and the Government of the Democratic Republic of the Congo, respectively.

(Signed) Hisashi OWADA,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

MM. les juges AL-KHASAWNEH, SIMMA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE et YUSUF joignent une déclaration commune à l'arrêt; MM. les juges AL-KHASAWNEH et YUSUF joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; MM. les juges KEITH et GREENWOOD joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge BENNOUNA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* MAHIOU joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* MAMPUYA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) H.O.

(*Paraphé*) Ph.C.

Judges AL-KHASAWNEH, SIMMA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE and YUSUF append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judges AL-KHASAWNEH and YUSUF append a joint dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges KEITH and GREENWOOD append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judge BENNOUNA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge CANÇADO TRINDADE appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* MAHIOU appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* MAMPUYA appends a separate opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) H.O.

(Initialled) Ph.C.
